



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil municipal :
le 07/05/2024

Publication :
le 17/05/2024

SEANCE DU 13 MAI 2024

Recueil-décisions n° Rc-2024-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Valérie VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Madame Noémie FERREIRA, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
29/01/2024	1.	L-2024-45	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec CERF FORMATION - Participation d'un agent	1 420,00 € net
05/03/2024	2.	L-2024-161	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust- Association 2 FOPEN-JS79	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	3.	L-2024-85	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - Agence littéraire #lavraievie représentant Marc FERNANDEZ	457,00 € net
06/03/2024	4.	L-2024-88	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - David MOUTTE	457,00 € net
06/03/2024	5.	L-2024-92	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - Christophe GUILLAUMOT	1 067,00 € net
06/03/2024	6.	L-2024-107	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - Solange SIYANDJE	1 267,00 € net
06/03/2024	7.	L-2024-144	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - Jennifer DANIEL	610,00 € net
06/03/2024	8.	L-2024-155	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Demande de subvention - Animations périscolaires - Année 2024 - Politique de la Ville - Quartiers prioritaires - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Demande de subvention 38 750,00 €

06/03/2024	9.	L-2024-162	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CHORALE ANDRE LECULEUR	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	10.	L-2024-163	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association A CŒUR JOIE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	11.	L-2024-164	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés -Salle associative Edmond Proust - Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	12.	L-2024-165	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association BONSAI DEUX-SEVRES	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	13.	L-2024-166	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association LES LIEUX DU CORPS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	14.	L-2024-167	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association MY LITTLE SPACE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
06/03/2024	15.	L-2024-168	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association LES LIEUX DU CORPS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/03/2024	16.	L-2024-177	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Marchés publics - Ilot des Capucins-Gambetta - Réalisation d'une étude de faisabilité urbaine	13 250,00 € HT soit 15 900,00 € TTC

12/03/2024	17.	L-2024-175	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES Convention de portabilité des équipement liés à l'aménagement d'un poste de travail - Institut Régional d'Administration de Nantes	Recettes : 293,76 € TTC
13/03/2024	18.	L-2024-28	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Projet de sensibilisation des agents aux risques routiers - Demande d'une subvention à la Préfecture	Recettes : Demande de subvention 3 600,00 €
13/03/2024	19.	L-2024-156	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Publication des avis au bulletin officiel des annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Forfait national et forfait européen	21 600,00 € HT soit 25 920,00 € TTC
13/03/2024	20.	L-2024-174	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre location de matériel d'essuyage textile des mains et de tapis d'entrée	21 679,71 € HT soit 26 015,65 € TTC
13/03/2024	21.	L-2024-176	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Marchés publics - Assistance juridique et financière relative à la gestion des équipements MICE, culturels et sportifs	20 880,00 € TTC
19/03/2024	22.	L-2024-157	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Chapelle Saint-Hilaire - Contrôle technique des travaux de consolidation - Phase réalisation	4 940,00 € HT soit 5 928,00 € TTC
19/03/2024	23.	L-2024-160	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - 66 rue Saint Jean - Appartement n°3	Recettes : Loyer mensuel : 254,07 € hors charges
19/03/2024	24.	L-2024-169	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association KEVRENN BRO GLAZ	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
19/03/2024	25.	L-2024-170	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement au 1er étage - Porte 2	Recettes : Loyer mensuel 380,00 €
19/03/2024	26.	L-2024-171	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Ancienne usine Erna Boinot - Bâtiment A - Locaux associations Cirque en Scène et La Chaloupe - Remplacement du parquet bois et tribune	17 012,00 € HT

19/03/2024	27.	L-2024-178	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Immeuble 187 avenue Saint-Jean d'Angély	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle : 1 300,00 €
19/03/2024	28.	L-2024-179	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail civil de mise à disposition de terrains communaux - Association Niort Rugby Club	Recettes : Loyer annuel : 1 409,34 €
19/03/2024	29.	L-2024-182	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean - Appartement n°2	Recettes : Loyer mensuel : 265,02 € hors charges
19/03/2024	30.	L-2024-184	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean - Appartement n°1	Recettes : Loyer mensuel : 304,20 € hors charges
19/03/2024	31.	L-2024-185	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean - Appartement n°4	Recettes : Loyer mensuel : 438,21 € hors charges
19/03/2024	32.	L-2024-186	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation photovoltaïque - Ecole élémentaire George Sand	/
19/03/2024	33.	L-2024-193	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Aménagement du plateau sportif de la salle de sports George Sand	6 880,00 € HT soit 8 256,00 € TTC
20/03/2024	34.	L-2024-188	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne - Association PLAISIR DE COUDRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
20/03/2024	35.	L-2024-189	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
20/03/2024	36.	L-2024-190	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HARMONIE CORPORELLE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

20/03/2024	37.	L-2024-198	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - 1 rue du Mûrier - Appartement n°5	Recettes : Loyer mensuel 453,24 € hors charges
25/03/2024	38.	L-2024-173	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Contrat d'entretien de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) - Gymnase Henri Barbusse - Retrait de la décision n°2024-40	685,70 € HT soit 822,84 € TTC
25/03/2024	39.	L-2024-180	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Séjours - Eté 2024 - La Maison Pèleboise	4 506,00 € net
25/03/2024	40.	L-2024-191	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Niort Plage - Année 2024 - Location d'un mur rocher et d'une cage à grimper	10 140,00 € HT soit 12 128,00 € TTC
25/03/2024	41.	L-2024-192	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux - Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle - Compagnie OKAZOO	380,00 € net
25/03/2024	42.	L-2024-194	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Demande de subvention - Projet "notre école, faisons la ensemble" - Année scolaire 2023/2024 - Groupe scolaire des Brizeaux	Recettes : Demande de subvention 8 822,14 €
25/03/2024	43.	L-2024-200	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens - Association Pour Promouvoir et Relayer les Outils de Compréhension sur les Humains, l'Environnement et la Santé	1 350,00 € net
25/03/2024	44.	L-2024-201	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de Formations Paramédicales - Institut de formation d'auxiliaire de puériculture - Participation d'un agent	10 015,00 € net
25/03/2024	45.	L-2024-202	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Marchés publics - Mission d'Assistance juridique - Délégation de service public - Acclameur et Parc des Exposition de Noron - Prestation complémentaire	3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC
25/03/2024	46.	L-2024-203	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs des Brizeaux - Vacances d'Avril 2024 - ZIBA Oumarou - Atelier Afrofitness	240,00 € net
25/03/2024	47.	L-2024-206	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Places et supports de communication - Association Niort Handball Souchéen - Match de Gala du 13 avril 2024	2 500,00 € net

25/03/2024	48.	L-2024-208	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux - Année 2023-2024 - 3ème trimestre Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle - Compagnie Hippo Tam-Tam	1 180,00 € net
25/03/2024	49.	L-2024-217	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Maîtrise d'œuvre pour la restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral Sud-ouest de l'église Notre-Dame	86 320,33 € HT soit 103 584,39 € TTC
26/03/2024	50.	L-2024-233	DIRECTION GENERALE DES SERVICES Marchés publics - Assistance à l'analyse économique et financière de la gestion des activités événementielles et séminaires-salons-expos-congrès	21 220,00 € HT soit 25 344,00 € TTC
27/03/2024	51.	L-2024-187	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'Association pour la Formation Nationale Agricole (ASFONA) - Participation de deux agents	1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC
27/03/2024	52.	L-2024-195	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec SOGELINK ENGINEERING - Participation d'un agent	715,00 € HT soit 858,00 € TTC
27/03/2024	53.	L-2024-196	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec WOONOZ - Achat de 10 licences PROJET VOLTAIRE pour l'accompagnement des agents en mobilité contrainte	3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC
27/03/2024	54.	L-2024-197	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec CLEOME FORMATION- Participation de deux groupes d'agents du Service Espaces Verts et Naturels	6 220,00 € net
28/03/2024	55.	L-2024-154	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Fourrière pour animaux - Indemnité financière de prise en charge des soins vétérinaires due au refuge Oléronais	1 722,20 € TTC
28/03/2024	56.	L-2024-210	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aéroport de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

28/03/2024	57.	L-2024-211	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/03/2024	58.	L-2024-212	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/03/2024	59.	L-2024-213	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/03/2024	60.	L-2024-215	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/03/2024	61.	L-2024-216	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
28/03/2024	62.	L-2024-218	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

28/03/2024	63.	L-2024-219	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
29/03/2024	64.	L-2024-220	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Groupe scolaire Jean Zay - Élémentaire - Bâtiment A - - Installation d'un équipement de gestion des sonneries intercoures et système PPMS	4 634,64 € HT soit 5 561,57 € TTC
29/03/2024	65.	L-2024-221	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" - Association "Les Ailes Anciennes Niortaise"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
29/03/2024	66.	L-2024-229	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
29/03/2024	67.	L-2024-230	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
02/04/2024	68.	L-2024-205	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Marché d'ordonnancement, planification et coordination - Restauration du clocher, de la voûte du collatéral Sud-Ouest et du bras nord du transept - Église Notre-Dame	22 500,00 € HT soit 27 000,00 € TTC
09/04/2024	69.	L-2024-214	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Marchés publics - Végétalisation des pieds d'arbres - Quai de la Regratterie -Travaux complémentaires - Avenant n°1	2 016,00 € HT soit 2 419,20 € TTC
09/04/2024	70.	L-2024-222	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Remplacement de l'éclairage - Centre départemental de tennis - Bâtiment B - Courts de tennis couverts	15 521,00 € HT soit 18 625,20 € TTC

09/04/2024	71.	L-2024-232	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre Travaux de désamiantage - Marché subséquent - Groupe scolaire Ernest Pérochon maternelle	65 208,50 € HT soit 78 250,20 € TTC
09/04/2024	72.	L-2024-238	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - ARCHIVISTES FRANCAIS FORMATION - Participation d'un agent	1 950,00 € net
09/04/2024	73.	L-2024-239	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert - Élaboration d'une étude des milieux pour l'aménagement de la boucle de Coquelonne (coulée verte amont)	Recettes : Demande de subvention : 17 491,25 €
09/04/2024	74.	L-2024-249	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre travaux de désamiantage - Marché subséquent - Groupe scolaire Jean Macé maternelle	39 946,00 € HT soit 47 935,20 € TTC
09/04/2024	75.	L-2024-252	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le centre de formations paramédicales - Centre Hospitalier - Participation d'un agent	10 015,00 € net
10/04/2024	76.	L-2024-236	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale - Participation de 8 agents	17 400,00 € net
10/04/2024	77.	L-2024-237	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - CRA Formation Enseignement Recherche (CRAFER) - Participation de vingt-huit agents - Retrait de la décision n°2024-87	5 587,40 € net
10/04/2024	78.	L-2024-244	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - ECF COA - Participation d'un agent	1 895,00 € net
10/04/2024	79.	L-2024-245	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Bilan de compétences d'un agent - ACG Sens et Actions Orient'Action	1 850,00 € TTC
10/04/2024	80.	L-2024-246	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - Participation d'un agent	886,00 € net
10/04/2024	81.	L-2024-247	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - PIX - Achat de 30 crédits pour l'accompagnement des agents en mobilité contrainte	360,00 € net

10/04/2024	82.	L-2024-250	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Projet de restauration de l'aire de jeux - Site de Pré-Leroy	/
10/04/2024	83.	L-2024-251	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Centre de Formations Paramédicales - Centre hospitalier - Participation d'un agent	4 734,18 € net
10/04/2024	84.	L-2024-254	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Maintenance annuelle des toilettes publiques automatiques	8 699,84 € HT soit 10 439,81 € TTC
10/04/2024	85.	L-2024-256	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Demande d'acquisition d'un bien - Ensemble immobilier sis sur parcelles cadastrées section BR n°246 et 279	Prix d'acquisition : 60 000,00 €
11/04/2024	86.	L-2024-271	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Exercice du droit de Préemption urbain - Terrain sis La Taillée de Saint Liguire - Cadastéré section YL n°56	Prix d'acquisition : 400,00 € plus indemnité d'éviction au fermier
17/04/2024	87.	L-2024-276	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier (OPC) Place Denfert-Rochereau - Requalification du Centre Socio-culturel	32 025,00 € HT soit 38 430,00 € TTC
18/04/2024	88.	L-2024-257	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Accord cadre "Travaux de désamiantage 2023-2027" - Marché subséquent "Chapelle Saint-Hilaire (Rue basse)"	23 880,29 € HT soit 28 656,35 € TTC
18/04/2024	89.	L-2024-267	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Arrivée de Madame Florence VILLES.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Aurore NADAL

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2024-45

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec CERF FORMATION - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service petite enfance du CCAS a besoin de suivre une formation sur la création d'ateliers de jeux de voix, expression vocale et chant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CERF FORMATION
Adresse : 3 rue de l'Angélique - 79000 BESSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

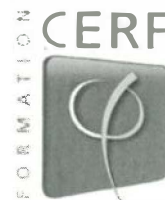
Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

> à vos côtés,
DEPUIS 1976



DEVIS DE FORMATION

N° Commande :
Date de la commande : 16/01/2024

Votre contact

Tél : 05.49.28.32.00
Mail : inscription@cerf.fr

DEVIS CLIENT INTER

MAIL DU 09/01/24

MAIRIE DE NIORT (79)
ATELIER JEUX DE VOIX, EXPRESSION VOCALE, CHANT DU 04 AU
08/11/24 A LA ROCHELLE

Synthèse du devis par formation

Intitulé de la formation	Durée de la formation (h.)	Nb. Participants	Montant TTC
Atelier jeux de voix, expression vocale, chant	35:00	1	1 420,00 €
			1 420,00 €

Annulation et abandon

A - Nous nous réservons la possibilité d'annuler tout stage dont, deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre, le nombre d'inscriptions et les annulations inopinées réduiraient le groupe à un niveau incompatible avec une dynamique de groupe convenable. Les stagiaires inscrits et leurs établissements sont immédiatement informés, les règlements effectués sont remboursés ou reportés sur une nouvelle inscription.

B - En cas d'annulation de stage à notre initiative, suite à un cas de force majeure, seule la partie réalisée de la formation sera facturée et les règlements excédentaires seront remboursés, à moins que la partie non réalisée du stage soit reportée à une date ultérieure en accord avec les établissements et les stagiaires concernés.

C - En cas d'absence partielle d'un stagiaire au cours d'un stage, seules les heures de présence à la formation seront facturées au titre de la formation continue. Nous nous réservons cependant la possibilité de facturer à l'établissement employeur, à titre de dédit et hors formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, le montant des heures d'absence.

D - En cas d'annulation de la part d'un stagiaire ou de son établissement employeur à compter de la semaine précédant le stage, nous nous réservons la possibilité de facturer un montant de 500 € à titre de clause de dédit, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil. Dans un tel cas de figure, ces frais feraient l'objet d'une facture spécifique, payable par l'établissement.

Modalités de règlement

Le prix de chaque stage figure sur la fiche programme du catalogue. Ce prix est applicable pour les inscriptions reçues et confirmées, avant le 31/12/2023. Ce prix est forfaitaire, net et sans T.V.A. (exonéré). Il ne concerne que les coûts pédagogiques.

Les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont à la charge directe du stagiaire ou de son établissement si celui-ci participe au financement du stage.

Les modalités de règlement seront indiquées sur le contrat de formation. Aucun paiement ne peut être exigé avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours suivant la signature du contrat.

Fait à BESSINES, le 16/01/2024, en deux exemplaires :

Pour l'organisme de formation,

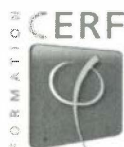
Pour le client :

(Nom du signataire, Qualité, Bon pour accord, cachet et signature)

**Pour le Maire de Niort
et par délégation**

La Direction des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET



SIÈGE SOCIAL
3 rue de l'Angélique
79000 Bessines
05 49 28 32 00
www.cerf.fr

BUREAU DE LYON
27 rue Emile Dupont
69009 Lyon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-161

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust- Association 2 FOPEN-JS79**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 2 FOPEN-JS79 de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust :

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 2 FOPEN-JS 79, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 09h15 à 11h30, tous les jeudis de 09h00 à 10h00 et tous les vendredis de 9h15 à 10h15.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 2 FOPEN-JS 79 »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 2 FOPEN-JS 79 », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 2 FOPEN-JS 79 », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – à NIORT (79000) et représentée par Madame MICHEL Catherine, sa Présidente,

ci-après dénommée « 2 FOPEN-JS 79 » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	09H15 - 10H15 ET 10H30 – 11H30
TOUS LES JEUDIS	09H00 – 10H00
TOUS LES VENDREDIS	09H15 – 10H15

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de gym, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

15 MARS 2024	
 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « 2 FOPEN-JS 79 » La Présidente  2FOPEN 79 6 rue Maurice CHEVALIER 79000 NIORT Catherine MICHEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2024-85

**Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 -
Rencontres et dédicaces - Agence littéraire #lavraievie
représentant Marc FERNANDEZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marc FERNANDEZ, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'AGENCE LITTERAIRE #LAVRAIEVIE
Adresse : 6 rue Armand-Gauthier - 75018 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 457,00 € net, décomposé comme suit :

- 380,00 € à l'Agence littéraire #lavraievie représentant l'auteur arrondi à l'euro le plus proche ;
 - 77,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marc FERNANDEZ**
Représenté par l'Agence littéraire #lavraievie
Adresse : 6 rue Armand-Gauthier 75018 Paris
Téléphone :
Mail :
N° de SIRET : 898 612 452 00018
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marc FERNANDEZ, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à une rencontre avec le public et des séances de dédicaces le samedi 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- de 11h00 à 13h00, une séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
- de 14h00 à 17h30, une séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
- de 17h30 à 18h15, une rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
- de 18h15 à 19h00, une séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la médiathèque Pierre Moinot de Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- aller PARIS → NIORT – vendredi 08 mars 2024
- retour NIORT → PARIS – samedi 09 mars 2024

Hébergement : 1 nuitée du 08/03/2024 au 09/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 midi soit 3 au total (*dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir*).

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à l'Agence littéraire #lavraievie représentant L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de production de l'auteur, la somme forfaitaire de 452,08 € brut (quatre cent cinquante-deux euros et huit centimes) correspondant à une demi-journée signatures et une demi-journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs. Cette somme sera défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 72,47 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être dispensé de précompte.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI et qu'aucune TVA ne sera appliquée lors de la facturation.

L'AUTEUR certifie avoir donné mandat à l'Agence littéraire #lavraievie pour le représenter, signer les présentes et percevoir sa rémunération.

L'AUTEUR s'engage à fournir à LA VILLE, à la signature du présent contrat, la copie du mandat qui le lie à l'Agence littéraire #lavraievie ou une attestation sur l'honneur de L'AUTEUR pour ce mandatement.

Cette somme sera versée par virement bancaire à l'Agence littéraire #lavraievie représentant L'AUTEUR, à l'issue des interventions de L'AUTEUR et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4,97 €. Cette contribution vient en sus des 452,08 € brut versés à l'Agence littéraire #lavraievie représentant L'AUTEUR et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 380 € à l'Agence littéraire #lavraievie représentant L'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 72 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

Marc FERNANDEZ

Représenté par l'Agence littéraire #lavraievie

LA VILLE

Pour le Maire de Niort

DocuSigned by:
Ulas Seewald
29463DA2CC06453...

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD

19 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2024-88

**Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 -
Rencontres et dédicaces - David MOUTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à David MOUTTE, pseudonyme : Isao MOUTTE, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec David MOUTTE
Adresse : 9 rue Désiré Chevalier – 93100 MONTREUIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 457,00 € net, décomposé comme suit :

- 452,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
 - 5,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **David MOUTTE**

Pseudonyme : Isao MOUTTE

Adresse : 9 rue Désiré Chevalier – 93100 MONTREUIL

Téléphone :

Courriel :

N° SIRET : 534 450 077 00027

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à David MOUTTE, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et à participer à des séances de dedicaces le samedi 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- De 11h00 à 13h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- De 14h00 à 19h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

L'AUTEUR s'engage également à participer à un master-class sur scène le samedi 09 mars 2024 à 14h15 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train (2nde classe)

- Aller : Paris → Niort le 09/03/2024
- Retour : Niort → Paris le 09/03/2024

Hébergement : Pas d'hébergement.

Restauration : repas du 09/03/2024 midi et soir, soit 2 au total (*dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir*).

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 452,08 € brut (quatre cent cinquante-deux euros et huit centimes) correspondant à une demi-journée signatures et une demi-journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de David MOUTTE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4,97 € (quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 452,08 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 452 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
David MOUTTE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Frédéric PLANCHAUD

19 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2024-92

Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 - Rencontres et dédicaces - Christophe GUILLAUMOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Christophe GUILLAUMOT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Christophe GUILLAUMOT

Adresse : 15 rue Louis Antoine de Bougainville – 31180 ROUFFIAC TOLOSAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 067,00 € net, décomposé comme suit :

- 886,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
 - 181,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Christophe GUILLAUMOT**

Adresse : 15 Rue Louis Antoine de Bougainville – 31180 ROUFFIAC TOLOSAN

N° Sécurité Sociale :

N° SIRET : 982 668 626 00012

Téléphone :

Courriel :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « LA VILLE »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Christophe GUILLAUMOT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer à des rencontres avec le public, des séances de dédicaces et un ciné-polar du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- ♦ Le jeudi 07 mars 2024 :
 - de 14h00 à 15h30, rencontre scolaire avec des élèves de l'école de la 2^{ème} Chance à Niort ;
 - de 20h00 à 23h00, participation au Ciné-Polar « Borgo » (présentation du film suivie d'un échange avec le public) au cinéma Le Moulin du Roc à Niort ;
- ♦ Le vendredi 08 mars 2024 :
 - de 12h00 à 13h00, rencontre avec les agents de la Ville de Niort au Pavillon Grappelli à Niort (à confirmer) ;
 - de 18h00 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

♦ Le samedi 09 mars 2024 :

- de 11h00 à 12h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 12h00 à 12h45, rencontre avec le public dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- de 12h45 à 13h15, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 14h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- aller Toulouse → Niort – jeudi 07 mars 2024
- retour Niort → Toulouse – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 3 nuitées du 07/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 midi au 09/03/2024 soir soit 6 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 054,84 € brut (mille cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes) correspondant à une demi-journée signatures et trois demi-journées rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs. Cette somme sera défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 169,09 €.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Christophe GUILLAUMOT, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 11,60 €. Cette contribution vient en sus des 1 054,84 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 886 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 169 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Christophe GUILLAUMOT



LA VILLE
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Frédéric PLANCHAUD

19 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2024-107

**Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 -
Rencontres et dédicaces - Solange SIYANDJE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Solange SIYANDJE qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Solange SIYANDJE
Adresse : 3 rue Bardin – 92110 CLICHY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 267,00 € net, décomposé comme suit :

- 1052,00 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
 - 215,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Solange SIYANDJE**
Adresse : 3 rue Bardin – 92110 CLICHY
Téléphone :
Courriel :
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Solange SIYANDJE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à des rencontres scolaires et publiques ainsi que des séances de dédicaces du 07 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

- ♦ Le jeudi 07 mars 2024 :
 - de 15h45 à 17h15, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée de la Venise Verte à Niort ;
- ♦ Le vendredi 08 mars 2024 :
 - de 10h30 à 12h00, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée de la Venise Verte à Niort ;
 - de 13h30 à 15h00, rencontre scolaire avec des élèves du Lycée Saint André à Niort ;
 - de 15h30 à 17h00, rencontre scolaire avec des élèves de l'Ecole de la 2^{ème} Chance à Niort ;
 - de 18h00 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
 - de 19h00 à 19h45, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;

- de 19h45 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- ♦ Le samedi 09 mars 2024 :
 - de 11h00 à 13h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
 - de 14h00 à 14h30, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
 - de 14h30 à 15h15, rencontre avec le public dans l'auditorium de la médiathèque Pierre Moinot de Niort ;
 - de 15h15 à 19h00, séance de dédicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

- Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller Paris → Niort – jeudi 07 mars 2024
 - retour Niort → Paris – samedi 09 mars 2024

Hébergement : 2 nuitées du 07/03/2024 au 09/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 07/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 5 au total (*dont un pochon repas à emporter le 09/03/2024 soir*).

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 253,03 € brut (mille deux cent cinquante-trois euros et trois centimes) correspondant à une demi-journée signatures, une journée rencontres et deux demi-journées rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 200,86 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Solange SIYANDJE, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution

est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 13,78 €. Cette contribution vient en sus des 1 253,03 € brut versés à l'auteur et déduits du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 052 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 201 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.
- 14 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 05/02/2024, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Solange SIYANDJE



LA VILLE
Pour le Maire de Niort

11 MARS 2024

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2024-144

**Marchés publics - Festival Regards Noirs 2024 -
Rencontres et dédicaces - Jennifer DANIEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards Noirs, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jennifer DANIEL, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice et dessinatrice de bande-dessinée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Jennifer DANIEL

Adresse : Lindenstraße 198, 40235 Düsseldorf - ALLEMAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 610,00 € net, décomposé comme suit :

- 603,00 € à l'AUTRICE, arrondi à l'euro le plus proche ;

- 7,00 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jennifer DANIEL**
Adresse : Lindenstraße 198, 40235 Düsseldorf
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 133 5054 2786
Téléphone :
Courriel :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 7 au 9 mars 2024.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jennifer DANIEL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à une master-class ainsi que des séances de dédicaces du 08 au 09 mars 2024 selon le calendrier suivant :

♦ Le vendredi 08 mars 2024 :

- de 18h00 à 20h30, séance de dédicaces dans la salle d'expositions de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

♦ Le samedi 09 mars 2024 :

- De 11h00 à 13h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;

- De 14h00 à 19h00 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

L'AUTEURE s'engage également à participer à un master-class sur scène le samedi 09 mars 2024 à 16h15 dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- aller Dusseldorf → Paris – jeudi 07 mars 2024
- aller Paris → Niort – vendredi 08 mars 2024
- retour Niort → Dusseldorf – dimanche 10 mars 2024

Hébergement : 2 nuitées du 08/03/2024 au 10/03/2024 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : repas du 08/03/2024 soir au 09/03/2024 soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 602,78 € brut (six cent deux euros et soixante-dix-huit centimes) correspondant à deux demi-journées signatures et une demi-journée rencontres au tarif 2024 de la charte des auteurs.

L'AUTEURE aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jennifer DANIEL, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6,63 €. Cette contribution vient en sus des 602,78 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

- 603 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/02/2024, en deux exemplaires originaux


L'AUTEURE
Jennifer DANIEL

LA VILLE
Pour le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD

19 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-155

**Demande de subvention - Animations périscolaires -
Année 2024 - Politique de la Ville - Quartiers prioritaires -
Communauté d'Agglomération du Niortais**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Contrat de Ville contrat Engagements Quartiers 2030 pose le cadre des actions à mener pour réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires au titre de la politique de la Ville (quartiers du Clou Bouchet, de la Tour Chabot-Gavacherie, du Pontreau et de la Colline Saint-André) et leur environnement.

« L'éducation, la jeunesse et la parentalité font partie des six thématiques prioritaires d'intervention de ce nouveau contrat ».

Considérant que les accueils périscolaires et ses animations programmées dans les écoles du Réseau d'Education Prioritaire (Ernest Pérochon, Emile Zola, Jean Zay), et dans celles du périmètre élargi du Contrat de Ville (Jules Ferry, Pierre de Coubertin) s'inscrivent pleinement dans ces orientations.

« Les accueils périscolaires de l'élémentaire rassemblent à l'échelle de ces quartiers plus de 600 enfants et ils constituent des temps éducatifs importants ».

Considérant que la Ville souhaite mettre en œuvre les objectifs suivants du Projet Educatif de Territoire (PEdT) et qui structurent cette réponse à l'appel à projet Engagements Quartiers 2030 :

- 1.1 - Améliorer le climat scolaire ;
- 2.3 - Favoriser l'intégration des enfants à besoins particuliers ;
- 3.2 - Promouvoir la santé.

Ce projet se décompose en trois fiches actions :

- 1- un encadrement périscolaire renforcé avec notamment un abaissement des taux d'encadrement sur les temps périscolaires ;
- 2- un programme d'animation spécifique avec une augmentation des animations associatives avec des pauses méridiennes et avec des thématiques d'animation communes sur l'alimentation et les jeux coopératifs ;
- 3- des partenariats actifs pour favoriser une complémentarité éducative sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS au titre de l'année 2024.

Adresse: 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 38 750,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la demande de subvention et autoriser la signature de la convention de subventionnement à intervenir ainsi que de tous documents s'y rapportant.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

- ☐ Première demande
- ☒ Renouvellement (ou poursuite)

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

Les personnes qui peuvent vous apporter des informations complémentaires dans l'élaboration de votre dossier:

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Ville de Niort

Sigle de l'association : Direction de l'Education Site web : www.vivre-a-niort.com

1.2 Numéro Siret : 217 901 917 00013

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W | | | | | | | |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | |
Volume : | | | | Folio : | | | | Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Place Martin-Bastard CS 58755

Code postal : 79027 Commune : Niort

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : BALOGE

Prénom : Jérôme

Fonction : Maire de Niort

Téléphone : 05 49 78 79 80 Courriel : education@mairie-niort.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom :

Prénom :

Fonction : Directrice de l'Education

Téléphone :

Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....		
.....		
.....		

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

oui

non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

| | | | |

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

oui

non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui lesquelles ?

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles :

Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.

Nombre de volontaires :

Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)

Nombre total de salarié(e)s : sur l'action

44

Dont nombre d'emplois aidés

Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)

13,48

Dont CDI : 1 coordonnateur périscolaire

0,50

5 référents périscolaires

3,33

17 agents polyvalents

3,77

Dont CDD : 22 animateurs

5,88

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

Adhérents :

Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association

5. Budget¹ prévisionnel de l'association

Année 20 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics CAN	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

³

Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

6. Projet – Objet de la demande

Des accueils périscolaires renforcés dans les écoles des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville

La ville de Niort s'engage à renforcer son action éducative auprès des enfants des écoles Ernest Pérochon, Emile Zola, Jean Zay classées Réseau d'Education Prioritaire (REP) à la Tour Chabot-Gavacherie et au Clou Bouchet, ainsi qu'aux écoles Pierre de Coubertin et Jules Ferry du quartier Pontreau-Colline St André (PCSA).

Cette action vise d'une part à répondre à des problématiques sociales comme l'exclusion, la précarité et les discriminations vécues dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'autre part valoriser les potentialités de ces quartiers notamment au regard de la diversité des cultures ainsi que de la grande envie des enfants à découvrir et participer à des animations de qualité.

L'année 2023 a permis de renouveler le Projet Educatif de Territoire avec des temps de concertation en interne et avec les partenaires. Spécifiquement en QPV, il est constaté, au-delà des enjeux d'apprentissage une fréquentation plus réduite des accueils sauf à la pause méridienne ainsi que des enjeux éducatifs spécifiques liés au climat scolaire, ainsi qu'à la santé (accès aux soins, alimentation, sédentarité, exposition aux écrans, ...)

Particulièrement les objectifs suivants du PEdT structurent cette réponse à l'appel à projet :

- 1.1 Améliorer le climat scolaire
- 2.3 Favoriser l'intégration des enfants à besoins particuliers
- 3.2 Promouvoir la santé

Ce projet se décompose en trois fiches actions :

- 1. Un encadrement périscolaire renforcé
- 2. Un programme d'animation spécifique
- 3. Des partenariats actifs pour favoriser une complémentarité éducative

Bénéficiaires :

Nombre total de bénéficiaires : 668 (Septembre 2023)

Nombre de bénéficiaires par âge :

6-11 ans :

Ecole	Coubertin	Ferry	Pérochon	Zay	Zola	Total
Effectif	122	136	104	141	165	668

Nombre de bénéficiaires par sexe :

Filles : 282 (Coubertin :52 ; Ferry :54; Pérochon :47; Zay :59 ; Zola :72)

Garçons : 393

Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier de la politique de la ville :

668 enfants

Territoire :

Quartier Clou Bouchet : Jean Zay et Emile Zola

Quartier tour Chabot Gavacherie : Ernest Pérochon

Quartier Pontreau - Colline St André : Pierre de Coubertin et Jules Ferry

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

La Direction de l'Education :

- 1 coordonnateur périscolaire de secteur QPV pour le pilotage,
- 5 référents périscolaires pour la mise en œuvre du projet au sein de chaque accueil
- 44 agents en animation.

Les intervenants extérieurs :

- 22 intervenants associatifs ou entrepreneurs en ateliers spécifiques

Les partenaires sans être exhaustif :

- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Les services du Rectorat et de la SDJES
- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé,
- le Service Médiation Sociale du Centre Communal d'Action Social de Niort,
- le Pôle Ressources Handicap de GPA 16/79,
- Université de Poitiers site de Niort, Master IPHD (Inclusion et Participation – Handicap, Difficultés, Dépendance)
- la Ligue de l'Enseignement,
- l'UDAF,
- les services de la CAN et de la Ville,
- le Conseil Municipal des Enfants de Niort ,
- la diététicienne et les équipes de restauration de la Direction de l'Education,
- les Centres Socioculturels,
- les Associations de Parents d'élèves,
- les associations locales (culturelles, sportives, environnementales, citoyennes, ...).

Date ou période de réalisation : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Fiche action n°1 : Un encadrement périscolaire renforcé

L'ensemble des accueils périscolaires en élémentaire du matin et du soir sont déclarés auprès de la SDJES en accueil collectif de mineurs avec la définition d'un projet pédagogique décliné en projet d'animation. En complément, sur la pose méridienne des activités d'animation de 45 minutes sont proposées aux enfants de l'élémentaire.

Sur chaque site d'accueil, un **réfèrent périscolaire à temps plein** a en charge la mise en œuvre de ce projet pédagogique en lien étroit avec l'école ainsi que la gestion des situations éducatives complexes.

Un **coordonnateur périscolaire dédié** aux 5 écoles des QPV supervise le fonctionnement des périscolaires en élémentaire et développe des projets d'animation en commun.

En maternelle des garderies sont organisées avant et après l'école. Elles sont confiées aux ATSEM et aux agents polyvalents de la ville sous la responsabilité de la **coordonnatrice scolaire de secteur**. Deux fois par semaine des animations sont proposées le soir auprès des moins de 6 ans par les animateurs du périscolaire en élémentaire.

Une **coordinatrice « inclusion »** veille particulièrement à l'accueil des enfants en situation de Handicap (ESH) participant aux services périscolaires et mobilise au besoin un accompagnement individuel. Au 1er janvier 2024, ce suivi spécifique concerne 31 enfants sur les périscolaires en QPV :

Ecoles	Nbre ESH
Coubertin	5
Ferry	6
Pérochon	9
Zay	4
Zola	7
Total	31

Lors des accueils du matin et du soir l'encadrement représente un animateur pour 14 enfants en QPV alors que dans les autres écoles hors QPV ce ratio est de 1 animateur pour 18.

A midi, les effectifs accueillis sont nombreux. 87% des enfants inscrits dans ces écoles mangent à la cantine alors qu'ils ne sont que 21% à fréquenter l'accueil périscolaire du soir (période sept - déc 2023). Durant ce temps d'accueil de 2 heures, la ville de Niort a choisi de positionner autant d'animateurs que de groupe-classe lors de la pause méridienne. Le réfèrent périscolaire est déchargé d'animation pour venir en appui des animateurs dans la gestion des situations éducatives et la programmation des activités.

- Pour les écoles du REP étant donné que les classes de CP et de CE1 sont dédoublées, ce sont en moyenne 2 animateurs en plus qui sont présents dans les équipes périscolaires par rapport aux autres écoles hors QPV.
- Pour les écoles du PCSA, l'équipe est dotée d'un animateur supplémentaire au nombre de groupes-classe.

L'encadrement des enfants est ainsi renforcé dans les périscolaires de l'élémentaire des QPV avec **en moyenne plus 22% d'heures animateur par enfant**, tout particulièrement pour y développer les animations, endiguer les situations conflictuelles et apaiser le climat scolaire.

Au premier semestre 2024, les accueils périscolaires maternelles et élémentaires du matin de quatre écoles en QPV seront mutualisés sur un lieu unique. Les périscolaires maternelle et élémentaire de l'école J. Ferry resteront séparés car les écoles sont distantes géographiquement.

Cette mutualisation des accueils périscolaires du matin inscrite au PEdT de la ville permettra :

- d'offrir un accès unique pour les familles, utile en cas de fratrie
- de renforcer le suivi éducatif des enfants en périscolaire sur l'ensemble de leur scolarité du primaire.
- de développer des animations communes.

Il est noté que la rémunération de plus de 40 animateurs recrutés souvent localement sur les accueils à une fonction économique et sociale importante à l'échelle des quartiers. La fonction peut être exercée dans la durée ou être une passerelle dans le cadre d'un parcours professionnel de retour à l'emploi,

Dans le cadre d'une démarche municipale de professionnalisation et de stabilisation des équipes d'animation, au-delà du référent périscolaire, les écoles E. Zola et J. Zay disposeront en 2024 d'un agent d'animation sur emploi permanent et titulaire au minimum du BAFD. En 2025 ces postes seront déployés dans les accueils périscolaires des écoles J. Ferry, P. de Coubertin et E. Pérochon.

Modalités d'évaluation :

- Fréquentation des accueils périscolaires au regard des effectifs de l'école,
- Taux d'encadrement réel sur site au regard des autres écoles de la Ville
- Qualification des animateurs
- Nombre de mesures éducatives prises : sanctions et mesures alternative à la sanction
- Nombre de protocoles d'accueil spécialisé défini pour les enfants en situation de handicap

Fiche action n°2 : Un programme d'animation spécifique

Intervenants extérieurs supplémentaires

Le recours à des professionnels extérieurs en complément des animateurs ville entre pleinement dans les objectifs généraux du Projet Educatif de Territoire car il favorise la diversité et la qualité des animations.

Les écoles en QPV bénéficient d'interventions associatives supplémentaires par rapport aux autres écoles municipales. La Ville programme **3 interventions par semaine au lieu de 2 (+ 50 %)** dans les autres quartiers.

Vu la fréquentation plus importante des accueils à la pause méridienne, les associations interviennent préférentiellement à midi en QPV à la différence des autres écoles plutôt le soir. Un appel à projet est lancé au mois de juin auprès des partenaires pour des interventions sur l'année scolaire suivante, découpé en trois périodes de 7 semaines.

En moyenne, 5 partenaires nouveaux sont intégrés dans l'année, ce qui permet de renouveler l'offre d'animation.

La programmation 2023 - 24 est la suivante

Période 1	Thématiques	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Académie de la rapière laser	Rapière laser	Pérochon			
BMX Club niortais	BMX			Pérochon	
Centre d'Etudes Musicales	Eveil musical	Ferry Coubertin			
Jimenez Cordova Maria Gabriela	Recyclage image		Zola		
Le Poing de rencontre niortais	Boxe éducative		Zay		
SA Souché Niort & Marais	Gymnastique japonaise			Ferry	
Testard Catherine LENIA danses	Danse orientale			Pérochon	Zay
Union Athlétique Niort Saint-Florent	Sports alternatifs	Coubertin			
UGN	Gymnastique artistique			Coubertin	
USEP	Multi sports	Zola		Zay	Ferry

Période 2	Thématiques	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Académie de la rapière laser	Rapière laser	ferry			
BMX Club niortais	BMX		Zay		
Centre d'Etudes Musicales	Eveil musical		Zay		
Atelier Nomade	Arts plastiques	Ferry			
Le Poing de rencontre niortais	Boxe éducative		Pérochon		Zola
Niort hand ball	Hand				Coubertin
SA Souché Niort & Marais	Gymnastique japonaise			Zay	
Tarabula Myriam	Sophrologie	Coubertin			Pérochon
TESTARD Catherine LENIA danses	Danse orientale			Ferry	
Union Athlétique Niort Saint-Florent	Sports alternatifs		Zola		
UGN	Gymnastique artistique			Coubertin	
Younoussa Omar	Hip hop break dance			Pérochon	
Ziba oumarou	Afro fitness	Zola			

Période 3

Thématiques	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
-------------	-------	-------	-------	----------

Farhane- Helas Odile	Shiatsu du samouraï		Zay		
Jimenez Cordova maria Gabriela	Art du recyclage	Zay	Pérochon		
Atelier Nomade	Arts plastiques			Ferry	Coubertin
Le Poing de rencontre niortais	Boxe éducative				Zola
Soulisse Clémence	Yoga du rire	Zola – Coubertin			
SA Souché Niort & Marais	Gymnastique japonaise				
Union Athlétique Niort Saint-Florent	Sports alternatifs		Ferry	Zay Pérochon	
UGN	Gymnastique artistique			Coubertin	
Volley pexinois	Volley	Ferry			
Younoussa Omar	Hip hop break dance			Zola	

En complémentarité avec des interventions professionnalisées, des bénévoles proposent et animent régulièrement des ateliers auprès des enfants. Ces interventions peuvent être ponctuelles ou régulières comme pour l'opération « Lire et faire Lire » à l'école J. Ferry.

Des projets communs d'animation

Au premier semestre 2024, un programme d'animations rassemblant les cinq écoles situées en QPV sera conduit sur **l'alimentation**. Il sera coconstruit avec l'IREPS.

Ce cycle d'animation second semestre 2024 s'organisera avec plusieurs entrées :

- Des rencontres avec les agents de restauration et les enfants dans les cuisines des établissements scolaires.
- Des interventions et des visites dans le cadre de la découverte des métiers portant sur des professionnels de l'alimentation situés en proximité (boulangers, restaurateurs, ...).
- Des interventions de sportifs locaux qui témoigneront de l'importance de l'alimentation.

Ces interventions seront adaptées en durée ½ à ¾ d'heure et se positionneront en début d'accueil périscolaire du soir.

En complément l'opération « **Petits déjeuners à l'école** » portée par le service restauration permettra de traiter de l'importance du petit déjeuner et de son équilibre. Il en sera de même pour le temps du goûter avec « **Aime ton goûter** » avec une attention complémentaire sur les emballages à usage unique.

Les programmes d'animation seront déclinés par les référents périscolaires auprès de chaque accueil.

Au second semestre 2024, la thématique commune portera sur l'entraide et le « vivre ensemble » notamment en **promouvant les jeux coopératifs**. Le souhait est de participer à l'apaisement du climat scolaire. Ce programme d'animation sera notamment construit en lien avec l'Office Central de Coopération à l'Ecole et de ces ressources en jeux, basé sur Niort à l'école L. Pasteur.

Modalités d'évaluation :

- Nombre d'animations proposées
- Thématique d'intervention et fréquentation.
- Pour le projet sur l'alimentation : un questionnaire avant et après le programme d'animation sera construit en lien avec l'IREPS permettant d'évaluer l'acquisition de nouvelles connaissances et de la modification des comportements.

Fiche action n°3 : Des partenariats actifs pour favoriser une complémentarité éducative

Enseignants et équipes d'animation encadrent les mêmes enfants dans un même espace à des moments différents de la journée. L'accueil périscolaire peut représenter jusqu'à 5 h. Il est donc essentiel de rechercher la bonne articulation et une complémentarité éducative au niveau :

- de l'utilisation partagée des locaux
- des règles de vie collective
- des transitions : entrées et sorties de classe, temps calme méridien
- de l'accueil et du suivi des enfants avec des besoins particuliers
- de l'offre de soutien scolaire entre études dirigées par les enseignants, devoirs en autonomie encadrés par les animateurs périscolaires et l'accompagnement à la scolarité en centre socio-culturel (CLAS).

Au-delà des 175 journées d'écoles, la complémentarité éducative est aussi favorisée en extrascolaire par l'intervention des coordonnateurs, référents et animateurs périscolaires sur les centres de loisirs municipaux. Ils sont ouverts 80 jours par an et rassemble plus de 70 enfants issus des QPV dont 30 scolarisé en REP.

Organisation interne de la direction de l'éducation :

La création, en 2014, du poste de **Coordinateur périscolaire Contrat Ville** sur un périmètre resserré consolide la coordination et le suivi auprès des équipes d'animation et auprès des partenaires institutionnels et associatifs. Celui-ci assure la continuité des actions dans le temps, facteur de stabilité et de réussite.

Véritable interface entre les services administratifs et le territoire, il supervise les activités périscolaires mises en place sur les écoles par les équipes d'animation, et veille particulièrement à l'articulation des projets d'animation avec les projets d'école.

Il intervient en appui des équipes d'animation, pour aider au règlement des situations complexes ou conflictuelles avec les enfants, l'équipe éducative ou les familles.

L'équipe d'animation veille à faciliter les échanges inter professionnels, à instaurer une solidarité et une dynamique de groupe positive.

Les référents périscolaires et les directeurs d'écoles participent conjointement à plusieurs dispositifs de concertations.

Le niveau de participation à ces échanges d'information est déterminant dans la qualité du suivi des enfants et des actions éducatives rendues.

- **Réunion de pré-rentree** avec présentation des agents aux enseignants et fonctionnement du périscolaire et échange sur les projets.
- **Conseils d'école** et réunions préparatoires avec présentation du projet pédagogique et d'animation périscolaire et la réponse aux questions des représentants de l'association des parents d'élèves.
- **Réunions de concertation hebdomadaire entre le directeur d'école et le référent** : information et suivi des projets, des activités, des sorties scolaires, des incidents et sanctions, des accidents et maladies, des partages de matériel pédagogique et des espaces, des travaux dans et autour des écoles, des transitions et des emplois du temps.

- **Entretiens individuels famille et réunions d'équipe éducative** avec la participation du référent aux côtés des enseignants pour accompagner la situation particulière d'un enfant en lien avec le périscolaire.
- **Réunions Protocole d'Accueil Individualisé** : participation et signature du PAI par le référent périscolaire au côté du personnel enseignant, infirmière, parents et responsable de la restauration.
- **Réunions Equipe de Suivi de Scolarisation et Protocole d'Accueil Spécifique** : Organisation et participation aux réunions pour l'accueil des enfants en situation de handicap.
- **Réunions hebdomadaires Conseil des Maîtres** auxquelles le référent périscolaire peut-être invité en fonction des sujets abordés par l'équipe enseignante.
- **Réunions avec le psychologue scolaire** avec partage d'information sur cas individuel d'enfants.

Participation aux instances institutionnelles

La mise en réseau des différents dispositifs est indispensable pour apporter les réponses adaptées aux besoins spécifiques de chaque territoire, de chaque famille et de chaque enfant.

Ainsi, la direction de l'éducation participe au :

- **Programme de Réussite Educative** : ce dispositif participatif renforce l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et soutient les parents dans leur rôle. Il vise non seulement à doter d'outils d'apprentissage supplémentaires les enfants qui rencontrent des difficultés sociales et familiales pouvant faire obstacle à leur réussite, mais aussi à accompagner ceux qui présentent des signes de fragilité. Ces apports se font en complément du programme scolaire, comme par exemple l'action "Coup de pouce CLE" - soutien à l'apprentissage de la lecture pour des enfants en cours préparatoire. Il repose sur un partenariat actif entre les différentes institutions concernées : le coordonnateur périscolaire « contrat de ville » de la Direction de l'Education et l'agent chargé du P.R.E. au C.C.A.S. de la ville de Niort, le personnel de la D.S.D.E.N. (Inspecteur, Coordonnateur REP/contrat ville, Infirmière, Psychologue et Directeurs d'école), un éducateur de l'A.S.E. et une puéricultrice P.M.I. du Conseil Général, les représentants famille des Centres socioculturels. Il s'articule entre prise en compte individuelle et collective des enfants, avec l'accord et la participation de leurs familles. C'est l'enfant, dans sa globalité, qui est au cœur du programme de réussite éducative.
- **Pôle social** qui regroupe les acteurs du P.R.E., la C.A.N., Habitat Sud Deux Sèvres, l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (I.R.E.P.S.), les Centres Socioculturels des quartiers prioritaires (CSC du Parc, de part et d'autres, et Grand Nord) et des services de la Ville de Niort (Médiation sociale, Polices Municipale et Nationale, Vie participative externe, jeunesse vie associative). Cette instance organise une veille de secteur et décide d'actions collectives.

Modalités d'évaluation :

Participation effective aux réunions de concertation

Nombre et types de partenariats initiés

6. Budget⁴ du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 526	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	29 967
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁵	466 345
61 - Services extérieurs	6 034	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	11 200	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes	384 612
Services bancaires, autres		Communautés de communes ou d'agglomérations :	38 750
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	41 983
64 - Charges de personnel	447 263	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	27 289		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	496 313	TOTAL DES PRODUITS	496 313
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁶

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	496 313	TOTAL	496 313

La subvention sollicitée de **38 750€**, objet de la présente demande représente **7,81** % du total des produits du projet
(Montant sollicité / total du budget) x 100

Commentaires

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) **BALOGÉ Jérôme**

représentant(e) légal(e) de l'association : **Mairie de Niort**

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci⁷

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁸, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la **Charte des engagements réciproques** conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)⁹ ;
inférieur ou égal 500 000 euros
supérieur à 500 000 euros
- demander une subvention de :
38 750€ € au titre de l'année ou exercice 20 **24**
- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le ... **12 février 2024...** à **Niort**

signature

15 MARS 2024

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

⁷ « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

⁸ Déclaration de changement s de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

⁹ Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 140/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-162

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association CHORALE ANDRE LECULEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CHORALE ANDRE LECULEUR de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CHORALE ANDRE LECULEUR, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard hors vacances de Noël, tous les mardis de 18h00 à 20h00.

Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « ANDRE LECULEUR »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ANDRE LECULEUR », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ANDRE LECULEUR », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène ROUDIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « ANDRE LECULEUR » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11, 50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS (hors vacances de Noël)	18H00 - 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

15 MARS 2024



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « André Lecœur »
La Présidente

ROUDIER Marie-Hélène

Marie-Hélène ROUDIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-163

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association A CŒUR JOIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association A CŒUR JOIE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 14h15 à 16h15.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « A CŒUR JOIE », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Richard BOINOT, son Président,

ci-après dénommée « A CŒUR JOIE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	14H15 - 16H15 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

15 MARS 2024



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « A CŒUR JOIE »
Le Président

Pour le président

Danielle Collet (Présidente)

Richard BOINOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-164

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 14h30 à 16h30, les mercredis de 20h00 à 22h00 et les jeudis de 14h30 à 16h30 (hors jours fériés et vacances de Noël).

Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H
MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	20H00 - 22H00 : 2H
JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

15 MARS 2024



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »
La Présidente

Marie Hélène BELLANGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-165

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association BONSAI DEUX-SEVRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association BONSAI DEUX-SEVRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association BONSAI DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, un dimanche par mois de 09h00 à 17h00.

Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« BONSAI DEUX SEVRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «BONSAI DEUX SEVRES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «BONSAI DEUX SEVRES», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Vanessa PAPET, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1. DIMANCHE PAR MOIS	09H00 - 17H00 : 8H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire.
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bonsaï, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

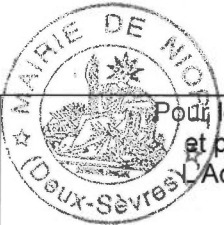
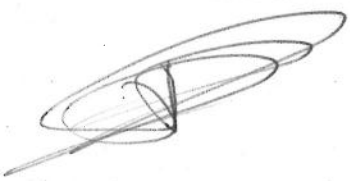
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

15 MARS 2024

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « BONSAI DEUX SEVRES » La Présidente  Vanessa PAPET
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-166

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association LES LIEUX DU CORPS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LES LIEUX DU CORPS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES LIEUX DU CORPS, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mercredis de 10h30 à 11h30, tous les mardis de 12h00 à 18h00 sauf le 3ème mardi de chaque mois.

Adresse : Maison des associations -12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »**

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « LES LIEUX DU CORPS », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LES LIEUX DU CORPS », dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis	10H30 - 11H30 : 1H
Tous les mardis sauf le 3 ^{ème} de chaque mois	12H00 – 18H00 : 6H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de feldenkraï, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

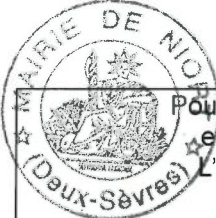
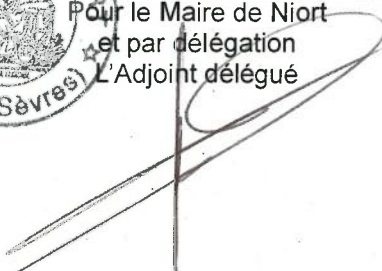
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « LES LIEUX DU CORPS » La Présidente  Hélène LEROUX
---	---

15 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-167

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne -
Association MY LITTLE SPACE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association MY LITTLE SPACE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association MY LITTLE SPACE, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 19h30 à 21h30 et tous les mercredis de 14h00 à 15h00.

Adresse: 12 rue Barra- 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « MY LITTLE SPACE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « MY LITTLE SPACE », dont l'adresse postale est fixée au 12 RUE BARRA – 79000 NIORT et représentée par MME NEMIRI-LAJOIE, sa Présidente,

ci-après dénommée « MY LITTLE SPACE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	19H30 – 21H30 : 2H
TOUS LES MERCREDIS	14H00 – 15H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

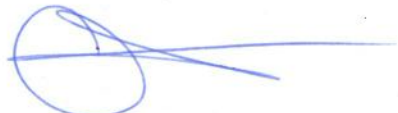
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 15 MARS 2024 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « MY LITTLE SPACE » La Présidente  MADAME NEMIRI-LAJOIE
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-168

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne -
Association LES LIEUX DU CORPS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LES LIEUX DU CORPS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES LIEUX DU CORPS, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 19h00 à 20h00.

Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LES LIEUX DU CORPS », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations, 79000 NIORT et représentée par Mme Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m²;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m²;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m²;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m²;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : feldenkraiss.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	19H00 – 20H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

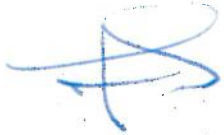
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « LES LIEUX DU CORPS » La Présidente  Hélène LEROUX
--	--

15 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2024-177

**Marchés publics - Ilot des Capucins-Gambetta -
Réalisation d'une étude de faisabilité urbaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'Acte II du programme Action Cœur de Ville (Fiche Action n°72 : Ilots des Capucins-Gambetta : Transition climatique-écologique, démographique et économique), une étude de faisabilité urbaine et d'aide à la décision apparaît nécessaire concernant la réflexion sur la refonte de l'ilot des Capucins-Gambetta ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CITADIA Conseils
Adresse : 45 rue Emile Gimelli - 83000 TOULON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 250,00 € HT soit 15 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACTION CŒUR DE VILLE



Îlot des Capucins - Gambetta Réalisation d'une étude de faisabilité urbaine



ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (M0)

date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220, rue de Strasbourg - 79 061 NIORT CEDEX 9

Personne chargée de fournir les renseignements prévus
aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) * de le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux
articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) *, en cas de sous-traitance la le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire du Code
de la Commande Publique (C.C.P.) * en application procédure adaptée, articles R.2123-1 à R.2123-8
desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

(*) Code la Commande Publique
Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mme ANNE MATYSEN

agissant en qualité de : DIRECTRICE GENERALE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CITADIA

siège social 45 RUE GIMELLI – 83000 TOULON

numéro identification (SIRET) 412 124 703 00114

numéro identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 412 124 703 00114

numéro inscription au registre du commerce TOULON B412 124 703

ou au répertoire des métiers
Code A.P.E. 7022Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants ☐ solidaires ☐

conjoins

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

numéro identification (SIRET)

numéro identificatin de facturation pour CHORUS (SIRET)²

numéro inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code A.P.E.

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

numéro identification (SIRET)

numéro identificatin de facturation pour CHORUS (SIRET)²

numéro inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code A.P.E.

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

numéro identification (SIRET)

numéro identificatin de facturation pour CHORUS (SIRET)²

numéro inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code A.P.E.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées :

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du
groupement.

En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : « îlot Capucins-Gambetta – Etude de potentialité urbaine »

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant global et forfaitaire du marché s'établit comme suit :

	Montant en Euros H.T.
Phase 1 : Diagnostic - Exploration de 2 scénarios distincts	8 450.00 €
Phase 2 : Consolidation du scénario retenu à l'issu de la phase 1	4 800.00 €
TOTAL en Euros H.T.	13 250.00 €
T.V.A. 20 %	2 650.00 €
TOTAL en Euros T.T.C.	15 900.00 €

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un Relevé d'Identité Bancaire) :

Dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, notamment en cas de groupement conjoint, une annexe devra être jointe au présent acte d'engagement, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (ouvert en commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse) :
.....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift :

[illegible]

Fait à TOULON	Fait à Niort
Le 13 FEVRIER 2024	Le 05 MARS 2024
La personne habilitée pour le titulaire (cachet, signature) Anne MATYS EN Signé numériquement par Anne MATYSEN ND : C=FR, O=CITADIA CONSEIL, OU=0002 412124703, CN=Anne MATYSEN, SN=MATYSEN, G=Anne , SERIALNUMBER= 69a4f86bb33a5c047e0b0ef29b6b5bd 3eb494bb9, OID.2.5.4.97=NTRFR- 412124703 Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : Date : 2024.02.13 14:09:23+01'00' Foxit PDF Editor Version: 12.1.0	Le pouvoir adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par délégation Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe Carole CHEUCLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-175

**Convention de portabilité des équipements liés à l'aménagement
d'un poste de travail - Institut Régional d'Administration de Nantes**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap – Chapitre 1^{er} sur la portabilité ;

Considérant qu'il convient de prévoir la portabilité des équipements de compensation pour l'aménagement de son poste d'un agent de la Ville de Niort en situation de handicap, à l'occasion de sa mobilité vers l'IRA de Nantes ;

DECIDE

Art. 1 -

De céder un fauteuil ergonomique à L'INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE NANTES
Adresse : 1 rue Bourgeonnière – 44300 NANTES

Art. 2 -

De prévoir les sommes correspondant au prix de la cession à 293,76 € TTC et de titrer la recette.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE PORTABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS LIÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL D'UN AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE LA VILLE DE NIORT et L'INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION

Année : 2024

ENTRE

La Ville de Niort, représentée par M. Jérôme BALOGÉ, Maire de la Ville de Niort, domiciliée 1 place Martin Bastard, 79000 Niort, autorisé par décision L 2122-22 du CGCT en date du 26 mai 2020.

Ci-après désigné « la Ville de Niort »

d'une part,

ET

L'institut régional d'administration, représenté par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice, domicilié 1 rue de la Bourgeonnière, 44300 Nantes, nommée par décret du 24 juin 2022, Numéro de SIRET : 194 416 186 000 22

Ci-après désigné « l'IRA de Nantes »

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'IRA de Nantes va accueillir, un agent par voie de détachement, qui travaillait précédemment à la Ville de Niort. En raison de sa situation de handicap, cet agent bénéficiait d'un équipement spécifique qui contribuait à l'adaptation de son poste de travail ainsi qu'à la prévention des risques sociaux organisationnels.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-523 du 14 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents en situation de handicap, les agents publics bénéficient de la possibilité de conserver leur équipement contribuant à l'adaptation du poste de travail lorsqu'il change d'administration d'emploi.

C'est en application de ce fondement que les parties conviennent de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la portabilité du matériel spécialement dédié à la situation de handicap de Madame Sarah BOUCHET, qui fait valoir son droit à mobilité, auprès de son employeur actuel, la Ville de Niort, afin qu'elle puisse conserver ses équipements de travail lors de cette mobilité.

Article 2 : matériel concerné

Le matériel concerné est composé un fauteuil ergonomique par Ergo Santé :

Article 2 : Le coût de la portabilité pour l'administration d'accueil

Type de matériel	Modèle	N° facture	Date acquisition	Coût TTC	Valorisation auprès du FIPHFP	Reste à charge de la Ville de Niort
Fauteuil ergonomique	ADAPT660	OD/2017/0001	02/08/2017	1741.84 € TTC	1396.24 € TTC	345.60 € TTC
MONTANT TOTAL SANS VÉTUSTÉ						345.60 € TTC
MONTANT TOTAL AVEC VÉTUSTÉ de 15%						293.76 € TTC

Compte-tenu de la date d'acquisition du matériel, un pourcentage de vétusté de 15 % est appliqué au montant total (correspondant à l'amortissement calculé sur 15 ans), soit 48.16 € sur le montant global de 345.60 € TTC. Soit un **montant total revenant à la Ville de Niort de 293.76 € TTC.**

Pour le paiement, la Ville de Niort dépose sa demande de paiement sur Chorus Pro.

Article 3 - Modalités de récupération du matériel

Les parties conviennent du jour de la récupération du matériel afin de permettre la prise de poste de l'agent dans les meilleures conditions.

Article 4 : Assurance – responsabilité

Le transport ne sera pas pris en charge par la Ville de Niort. Dans le cadre du dispositif de portabilité, le matériel deviendra la propriété de l'IRA de Nantes, lequel sera responsable de son état au moment de ladite récupération.

Article 5 : Litige

En cas de différend dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre le litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties devront porter le litige devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Inventaire

Ce mobilier sera sorti de l'inventaire.

Fait à Niort, le 20 février 2024

Pour la Ville de Niort
Et par délégation

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

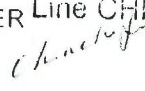
Anne-Lydie LARRIBAU

20 MARS 2024

Pour l'IRA de Nantes

La directrice

Pour la Directrice
La Secrétaire Générale
Yamina LAMRANI-CARPENTIER Line CHINCHOLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-28

**Projet de sensibilisation des agents aux risques routiers -
Demande d'une subvention à la Préfecture**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subvention » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), de mener des actions de prévention, sensibilisation envers les agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la PREFECTURE DES DEUX-SEVRES pour l'action de sensibilisation des agents aux risques routiers au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDSR) 2024.

Adresse : Préfecture des Deux-Sèvres – BP 7000 – 4 rue Du Guesclin – 79000 NIORT

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à hauteur de 3 600,00 € net.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☒ en numéraire (argent)	☐ première demande	☐ fonctionnement global	☒ annuelle ou ponctuelle
☐ en nature	☒ renouvellement (ou poursuite)	☒ projets(s)/action(s)	☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- ☐ **État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- ☐ **Conseil régional**
Direction/Service
- ☒ **Conseil départemental**
Direction/Service Préfecture des deux-sèvres de Niort
- ☐ **Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- ☐ **Établissement public**
- ☐ **Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : MAIRIE DE NIORT

Site web : <https://www.vivre-a-niort.com>

1.2 Numéro Siret : 21790191700013

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Place Martin bastard

Code postal : 79000 Commune : Niort

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : BALOGNE Prénom : Jérôme

Fonction : Maire de Niort et Président de l'Agglomération Niortaise

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ?

☐ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :

attribué par

en date du :

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

☐ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

☐ oui ☐ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☐ Si oui, lesquelles?

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	957 (ville de niort), 823 (CAN), 215 CCAS au 31 déc 2023
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année

ou exercice du

au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui**Intitulé :**

Sécurité routière dans les collectivités Niortaises : Tous touchés...Tous concernés...Tous responsables.

Objectifs :

Le service Prévention souhaite mettre en œuvre une action mutualisée ville de Niort, Agglomération Niortaise et le syndicat des eaux du vivier (SEV) qui a pour objectif de sensibiliser nos agents territoriaux aux risques routiers professionnels.

Cette action a pour ambition de se renouveler tous les deux ans sauf contraintes particulières afin de sensibiliser l'ensemble de nos agents à terme, en conservant les mêmes objectifs pédagogiques. La première édition s'est déroulée en 2019 et la deuxième en 2021. En 2024 nous souhaitons donc réitérer cette action. L'objectif principal réside dans la diminution des accidents liés à la route et la sinistralité en vue de diminuer leurs conséquences humaines et financières.

Description :

A l'identique des deux premières actions, cette sensibilisation se déroulera sous forme de forum avec plusieurs ateliers qui seront proposés aux agents. Ces derniers seront répartis en différents groupes et participeront à tour de rôle à l'ensemble des ateliers selon un planning de rotation prédéfini. Ces différents groupes restreints en nombre permettront de favoriser l'échange autour d'une problématique commune, découvrir d'autres collègues, d'autres pratiques sur des métiers identiques ou différents. Chaque agent participera à un atelier théorique L'action est programmée les 10 et 11 septembre 2024. Il est prévu que 200 agents de la fonction publique territoriale participent à raison de 50 agents par demi-journée sur deux jours consécutifs. Tous les agents sont concernés. Une attention particulière sera portée aux agents conduisant des véhicules dans leurs tâches quotidiennes et pour lesquels cette sensibilisation est obligatoire.

Chaque agent participera à :

1 atelier "théorique" : Quizz sur les panneaux de signalisation (rappel des évolutions du code de la route, la forme des panneaux et leurs significations...), zoom sur le constat amiable. Animation GMF ou MAIF

1 atelier "pratique" sur la nécessité du port de la ceinture avec focus sur les dis-traction et respect des distances de sécurité (voiture tonneaux et simulateur testo-chocs). Animation par la fondation de la route

1 atelier "pratique" sur les angles morts et les risques poids lourds. Co-animation fondation de la route et service prévention mutualisé

1 Atelier "pratique" sur la conduite en deux-roues non motorisés (vélos électriques, trottinettes, "staby"...) et les risques liés au partage de la route. Co Animation par le Pool auto de la ville et police municipale

1 Atelier "pratique" sur les conduites addictives : impact alcool, stupéfiants et médicaments. Co-animation Police nationale et MNT.

Un temps libre sera également proposé aux participants avec à définir (Kakémonos, casques de réalités virtuelles (Acta prévention, smacl...), parcours avec lunettes alcoolémie et stupéfiant (Police nationale, MT), Crasch test ou désincarcération (SDIS)...).

En amont de ces deux jours une communication par nos services compétents sera effectuée et mise en ligne sur nos intranets afin de communiquer sur l'action 2024 et sensibiliser l'ensemble de nos agents à la prévention routière (quizz, mise en ligne de vidéos chocs, rappel de consignes de sécurité à l'approche des vacances etc...).

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

200 agents territoriaux avec ouverture aux agents des communes de l'Agglomération Niortaise. Le nombre de place attribué à chaque entité reste à définir.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'action se déroulera sur la commune d' Aiffres, Espace TARTALIN.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Différents partenaires animeront nos ateliers (GMF, Fondation de la route, Vinci autoroute, MNT, Police Nationale, SDIS...) --> au nombre de 24

Des agents de différents services des collectivités seront mobilisés pour préparer et coordonner cette journée (voirie, événementiel, communication, formation, transdev, reprographie, DSI, service prévention mutualisé)

Matériels : testo choc, voiture tonneaux, Kakémonos, casques de réalités virtuelles, parcours avec lunettes alcoolémie et stupéfiant, vélos éclectiques, trottinettes, "staby", véhicule poids lourds, un traçage au sol pour définir un parcours pour les deux roues avec panneaux de signalisation sur socle, barrières vauban fourgon heurté, pochons sérigraphiés, goodies...

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	Services : voirie, événementiel, communication, formation, transdev, rep	
Salarié		
dont en CDI	2	
dont en CDD	2	
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☒ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 10/09/24 au 11/09/24

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- indicateurs communs avec les différentes entités qui seront suivis (taux de fréquence, gravité, nombre d'accidents recensés dans l'année, classement par catégorie piétons/vélo/véhicule/âge/service/sexe..., sinistralité, coûts...etc.)
- enquête de satisfaction et bilan

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année

2024 ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3536	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	18850
Prestations de service (FDR, ONET)	3536	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	6144	Préfecture des deux-sèvres	3600
Locations	6144		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2325	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	915		
Déplacements, missions	1410	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Agglomération Niortaise (CAN)	7603
63 - Impôts et taxes	0	Ville de Niort	7647
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	6845	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6845	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	18850	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	18850
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	18850	TOTAL DONT CVN	18850
La subvention sollicitée de 3600 €, objet de la présente demande représente 19 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

☐ Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation		☐ Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée	
Date de la manifestation :		Date de début :	
Titre - nom de la manifestation :		Date de fin :	
Descriptif sommaire de la manifestation :		Qualification du besoin / projet concerné par la demande :	
Nombre de personnes attendues :		Nombre de bénéficiaires :	
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h			
Site, lieu ou équipement :		Matériel :	
Parc, jardin :		Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :		Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :		Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :		Stand-Barnum 3x3m	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :		Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
		Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
		Chaises	
		Tables, tréteaux	
		Bancs	
		Grilles, panneaux et supports d'exposition	
		Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
		Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	
Livraison ou installation conforme le :			
Etat des lieux sortant le :			
Commentaires état matériel :			
SECURITE		Partie réservée à la collectivité	
Présence/ronde police souhaitée : de h à h			
Gardiennage :			

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Jérôme BALOGÉ

représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : **3600Euros** € au titre de l'année ou exercice **2024**
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 28/12/2023 à Niort

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
27/06/219	2019	Subvention au titre du PDSR	Préfet du département 79	5000
07/06/2021	2021	Subvention au titre du PDRS	Préfet du département 79	4000

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2024-156

**Marchés publics - Publication des avis au bulletin officiel
des annonces et Marchés Publics (BOAMP) -
Forfait national et forfait européen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en égard à l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer une commande de forfait européen de publication de 134 UP et une commande de forfait national de 134 UP ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)

Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 600,00 € HT soit 25 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire pour des forfaits européens et nationaux de 134 UP à 10 800,00 € HT chacun.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2023 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021 [et](#).

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (eForms),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

21 mars 2024

Pour la Ville de Niort
Le Conseiller municipal délégué


Gérard LEFEVRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2024-174

**Marchés publics - Accord-cadre location de matériel d'essuyage
textile des mains et de tapis d'entrée**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le précédent marché de location de matériel d'essuyage textile des mains et de tapis d'entrée est arrivé à échéance le 13 octobre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché avec l'entreprise INITIAL HYGIENE SERVICES
Adresse : 145 rue de Billancourt – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 679,71 € HT soit 26 015,65 € TTC, le montant maximum étant de 89 000,00 € HT soit 106 800,00 € TTC pour la durée de l'accord-cadre, et de mandater les dépenses.

La durée de l'accord-cadre est de 3 ans ferme à compter de sa notification.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
28 FEV. 2024
Service Courrier

**Accord-cadre
LOCATION DE MATÉRIEL
D'ESSUYAGE TEXTILE DES MAINS
ET DE TAPIS D'ENTRÉE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er janvier 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LEBRETON Nathalie**

agissant en qualité de : **directrice d'agence**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **INITIAL HYGIENE SERVICES**

siège social **145 Rue de Billancourt 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT**

n° identification (SIRET) **84485883700017**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **84485883700017**

n° inscription au registre du commerce **672006483**

ou au répertoire des métiers

Code APE **7729Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)².....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

Accord-cadre LOCATION DE MATÉRIEL D'ESSUYAGE TEXTILE DES MAINS ET DE TAPIS D'ENTRÉE

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	21679,71 euros
TVA 20.00 %	4335,94 euros
TTC	26015,65 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage sur les délais d'exécution suivants :

- Délai d'ajout d'un nouvel appareil supplémentaire : ...7.. jours ouvrés.
- Délai d'intervention technique en cas de panne d'un appareil : ...3.. jours ouvrés.
- Délai de remplacement d'un tapis pour usure prononcée :3..... jours ouvrés.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse X

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26/09/24	Le 21 MARS 2024
A Nantes	A Niort
La personne habilitée N. LEBRETON INITIAL Directrice Hygiène Services 2, rue d'Allemagne 44334 NANTES Cedex 3 Tél. : 02 52 20 13 85 SIRET : 844 858 837 00199 N. LEBRETON Directrice	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort En par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2024-176

**Marchés publics - Assistance juridique et financière relative à la
gestion des équipements MICE, culturels et sportifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et financier afin de déterminer l'outil idoine pour gérer les équipements communaux à vocation touristique, sportive et culturelle, organiser et accueillir les événements MICE, sportifs et culturels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le cabinet CARADEUX CONSULTANTS

Adresse : 6 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES, en qualité de mandataire du groupement, composé des cabinets d'expertise comptable CIFRALEX et d'avocats RACINE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 880 € TTC et de mandater les dépenses de la manière suivante :

- 5 760 euros TTC au Cabinet CARADEUX concernant l'étude juridique sur la structure idoine ;
- 5 760 euros TTC au Cabinet CIFRALEX concernant l'étude financière ;
- 9 360 euros TTC au Cabinet RACINE concernant l'étude juridique sur les incidences sociales.

Plus un coût de 200 euros HT par participation à une réunion de travail en visioconférence et 1 200 euros HT par participation à une réunion en présentiel.

Art. 3 -

D'approuver la proposition d'intervention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT



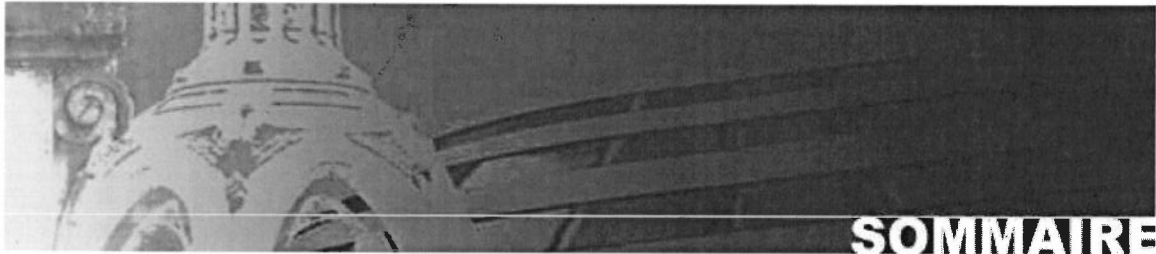
ASSISTANCE JURIDIQUE ET FINANCIERE RELATIVE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS MICE, CULTURELS ET SPORTIFS DE LA VILLE DE NIORT

C.
Caradeux
CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

racine
AVOCATS

Cifralex

Le 28 février 2024



I.	Notre compréhension de la mission	3
II.	Moyens humains et compétences	5
1.	Le Groupement	6
2.	CARADEUX Consultants – Mandataire	9
3.	CIFRALEX	17
4.	RACINE	22
II.	Méthodologie proposée	34
1.	Collecte des données et documents nécessaires à la mission – Echanges avec le Cabinet ORIGAMY	35
2.	Etude juridique sur la structure idoine pour organiser et accueillir les événements MICE, sportifs et culturels et gérer les équipements	35
3.	Etude financière	36
4.	Etude juridique sur les incidences sociales	38
5.	Réunion de restitution	39
6.	Délais	39
III.	HONORAIRES	40

I. Notre compréhension de la mission



NOTRE COMPREHENSION DE LA MISSION

Tout au long de l'année, la Ville de Niort accueille de nombreuses **manifestations économiques, sportives et culturelles** sur son territoire.

En effet, la Collectivité dispose de nombreux équipements permettant de proposer une offre cohérente de produits évènementiels, touristiques et de tourisme d'affaires :

- **une grande salle événementielle (l'Acclameur) gérée, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, par la Société SOSpace**, Société d'économie mixte locale dont le capital est détenu à 70,07% par la Ville et à 0,04% par l'Agglo. La convention de délégation de service public a été prolongée jusqu'au 30 avril 2025.
- **un Parc des Expositions (Parc de Noron) géré en régie directe par le Ville de Niort ;**
- **une Scène nationale (le Moulin du Roc), dont la gestion est confiée à une association loi 1901** avec pour Présidente du Conseil de surveillance une élue de la Ville de Niort ;
- **le Fort Foucault** (résidence d'artistes) qui est mis à disposition de la même association.

Les élus de la Ville de Niort, en lien avec la direction générale de la Collectivité, souhaitent se doter d'une **stratégie MICE** avec pour objectif de **rationaliser les structures et les modes de gestion** de ses équipements.

En effet, l'éclatement de la gestion de la compétence évènementielle et tourisme d'affaires semble aujourd'hui limiter le développement d'une offre cohérente et attractive pour les prospects.

Il est ainsi envisagé de **créer une structure** atteignant une taille critique dont **les missions confiées par la Ville de Niort** seraient les suivantes :

- **Gérer les équipements suivants : L'Acclameur (Grande Halle et Club), le Parc de Noron (le Dôme, le Parc des Expositions et les extérieurs), le Moulin du Roc et le Fort Foucault ;**
- **Organiser et accueillir des événements à caractère culturel ou sportif ;**
- **Organiser et accueillir des événements MICE (séminaires-expos-congrès).**

Cette nouvelle structure aurait vocation à être la porte d'entrée de l'offre MICE sur le territoire Niortais et à fédérer, animer et accompagner des réseaux d'acteurs du tourisme d'agrément, d'affaires et de l'évènementiel.

Afin de faire de cette structure le pôle d'attractivité de la ville de Niort regroupant en une même entité les missions liées au tourisme, tourisme d'affaires et évènementiel, cette structure pourrait, à terme, également intégrer la gestion de l'**Office du Tourisme** géré actuellement par un EPIC communautaire.

La Ville de Niort a attribué au **Cabinet ORIGAMY** un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour bénéficier de **préconisations de positionnement et d'organisation** et d'un **accompagnement opérationnel** à la mise en œuvre de la restructuration de la gouvernance territoriale évènementielle et touristique.

Dans ce contexte, la Ville de Niort souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et financier afin de déterminer l'outil idoine pour gérer les équipements communaux à vocation touristique, sportive et culturelle, organiser et accueillir les événements MICE, sportifs et culturels.

Il est précisé que **la SEM SoSpace**, le gestionnaire de la Salle évènementielle l'Acclameur jusqu'au 30 avril 2025, s'est également vu confier par la Ville de Niort quatre délégations de service public pour la gestion de parkings (parkings Saint-Jean, Hôtel de Ville, La Roulière et Marcel Paul) et un marché public pour la gestion du stationnement payant sur parcs et ouvrages.

Vous nous avez indiqué que la SEM SoSpace n'avait pas vocation à voir son actionnariat évoluer substantiellement. Une transformation de cette Société en Société Publique Locale est donc écartée.

II. Moyens humains et compétences



II. Méthodologie proposée



1. Collecte des données et documents nécessaires à la mission – Echanges avec le Cabinet ORIGAMY

Dès le lancement de la mission, le Groupement établira **la liste des données et documents complémentaires** à collecter pour la réalisation de son étude.

Il sera également proposé de convenir **d'un temps échange avec la Ville de Niort et le Cabinet ORIGAMY** afin de présenter au Groupement les premières conclusions des travaux menés par le Cabinet ORIGAMY portant sur la stratégie MICE à déployer sur le territoire Niortais.

Cette réunion sera l'occasion :

- **d'une prise de connaissance des études réalisées** (étude Origmay, études flash sur les investissements à réaliser sur les équipements),
- **d'anticiper les éventuelles opportunités et points de blocage afin de proposer une analyse pragmatique appropriée aux spécificités de la mission et d'évaluer précisément les risques associés à la réflexion,**
- **d'affiner la méthodologie proposée pour la réalisation de la mission,**
- **d'organiser la mission et le calendrier de réalisation**, l'objectif étant une présentation du rapport final avant fin avril 2024.

2. Etude juridique sur la structure idoine pour organiser et accueillir les événements MICE, sportifs et culturels et gérer les équipements

Au regard des ambitions stratégiques et territoriales de la Collectivité, il s'agira d'effectuer **une analyse comparative des structures juridiques** susceptibles d'assurer la gestion de ses équipements à vocation touristique, sportive et culturelle, l'organisation et l'accueil des événements MICE, sportifs et culturels.

Le choix de la structure idoine sera notamment lié **aux avantages et limites de chacune** qui seront confrontés **in concreto** :

- **aux conclusions de l'étude ORIGAMY et de l'étude financière, et particulièrement aux modalités d'intervention à privilégier** (pour le compte de collectivités actionnaires exclusivement, opportunité pour la structure de pouvoir exercer des opérations propres, ...) ;
- **à l'existence d'un fort terrain concurrentiel et aux contraintes des règles de la commande publique ;**
- **aux partenaires auxquels la Ville de Niort** pourra s'associer dans le cadre de ce projet (CAN, autres collectivités du territoire, partenaires du secteur...) ;
- **à l'importance et au mode de financement des futurs investissements à réaliser pour l'exploitation des équipements.**

Une attention particulière sera portée dans le cadre de cette étude sur **les modalités de gouvernance de la structure** au regard notamment de l'indispensable **sécurisation du statut des élus mandataires de leur collectivité.**

Tenant compte de notre expérience et des besoins exprimés par la Ville de Niort, nous développerons plus particulièrement l'hypothèse de **la création d'une Société Publique Locale**.

Seront également étudiés les différents montages susceptibles d'être mis en place entre les entreprises publiques locales du territoire Niortais **pour mutualiser des moyens humains et, éventuellement, matériels**.

En effet, les outils de mutualisation entre EPL, participent à la performance de ces structures en permettant de :

- partager des salariés qualifiés
- de sécuriser la trajectoire professionnelles des salariés
- réaliser des économies d'échelle
- de répondre au besoin de flexibilité des EPL.

Notre étude intégrera l'ensemble des aspects utiles à la prise de décision (critères juridiques et financiers, complexité et calendrier, adaptabilité, ...). Elle visera ainsi à fournir **une aide méthodologique à la décision**, à éclairer la Collectivité sur les tenants et aboutissants des orientations prises au regard notamment de **nos retours d'expérience sur le fonctionnement d'EPL intervenant en matière de MICE et de tourisme**.

Lorsque la structure idoine aura été identifiée, il conviendra de détailler :

- **la procédure de constitution**
- les étapes permettant **la reprise de la gestion des équipements et activités de congrès, de salons et de tourisme d'affaires**
- les étapes permettant, à terme, **la reprise de la gestion de l'Office du Tourisme** géré actuellement par un EPIC communautaire.

Le Cabinet mettra au point **un document méthodologique détaillé** permettant de se projeter sur le calendrier et les différents actes à accomplir par chacun des intervenants au projet.

Le cas échéant et sur demande de la Ville de Niort, **notre Groupement pourra également vous accompagner sur l'ensemble des aspects liés à la mise en œuvre du scénario privilégié**.

3. Etude financière

Sur le volet financier, il s'agira de projeter les équilibres économiques de l'activité du fait de la mutualisation des services de commercialisation et services supports, de traduire les conclusions de l'étude de marché en terme de chiffre d'affaires, de valider les modalités de financement des travaux de mise aux normes mais également d'entretien (courant, gros entretien) des actifs : quote-part d'emprunt et capacité de fonds propres nécessaires.

Il sera à ce stade identifiée l'éventuelle capacité à investir de l'outil en charge de la gestion de l'Acclameur, la SEM SOSpace.

Objectifs

Sur la base des informations fournies par votre service financier, nous identifierons le **potentiel de développement** de la future société. Ce potentiel sera valorisé d'après les informations opérationnelles mises à disposition (notamment sur le fondement de la synthèse de l'étude ORIGAMY). Il s'agira alors d'orienter la société dans le cadre de son plan stratégique à la fois en terme de prévisionnel d'activité mais également en terme de moyens à mettre en œuvre.

Nous proposerons alors un plan économique et financier compilant les informations économiques et en le projetant dans le cadre d'un **montage concessif ou tout autre montage préconisé par l'étude juridique** :

- Investissement projeté et calendrier de mise en service,

- Hypothèses de chiffre d'affaires;
- Hypothèses relatives aux moyens humains.

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'affaires, il s'agit :

- **d'analyser les différentes prestations proposées et les conditions tarifaires** (sur la base des informations fournies par votre service financier qui maîtrise parfaitement le CA prévisionnel) ;
- **d'évaluer par conséquent l'activité prévisionnelle sur la durée du contrat projetée ;**
- **de déterminer les conditions capitalistiques d'équilibre financier du projet.**

Nous valoriserons, à cette occasion, le montant de la compensation financière de service public nécessaire compte tenu des conditions économiques posées ainsi que le montant de l'éventuelle redevance d'exploitation.

L'évaluation du chiffre d'affaires pourra, le cas échéant, faire l'objet de deux scénarii (exemple : hypothèses moyenne et optimiste).

Actions

A partir des informations recensées, il s'agit d'analyser l'impact de l'évolution du volume d'activité prévisionnel au sein de la structure dédiée et notamment en matière d'organisation interne : moyens humains et matériels pour réaliser le plan d'affaires.

Cette analyse nous conduit à identifier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser le volume d'activité déterminé :

- En analysant les **compétences nécessaires à la réalisation des missions identifiées**
- En proposant les **moyens d'actions** (charges de fonctionnement, frais de personnel, charges d'amortissements, provisionnement pour renouvellement, amortissement financier).

Livrable

A partir des informations recensées précédemment concernant le volume d'activité prévisionnel ainsi que l'évolution de l'organisation de la société, un plan économique et financier sur trois ans est établi comprenant :

- **Un compte de résultat prévisionnel sur la durée projetée de financement du projet** comprenant le chiffre d'affaires identifié précédemment et les moyens à mettre en œuvre.
- **Une étude prospective de la structure bilantielle de la société** tenant compte des besoins en capitalisation, ainsi qu'en trésorerie d'exploitation. Nous identifierons à cette occasion, le montant du capital nécessaire pour la société devant porter ces activités et mesurerons et cadencerons les éventuelles augmentations de capital selon les informations fournies (montant du capital adapté).

Le business plan sera présenté sous la forme d'un rapport comprenant notamment les tableaux de bords prévisionnels de gestion et de pilotage.

4. Etude juridique sur les incidences sociales

Sur le volet social, l'objectif est d'assurer une **mutualisation des compétences et des expertises**, de **créer des synergies** entre les personnels dédiés à l'offre MICE pour favoriser sa valorisation et son développement au niveau régional et national.

La volonté d'assurer le développement des **compétences humaines existantes et pluridisciplinaires** en travaillant avec l'ensemble des acteurs en présence est clairement exprimée, la dimension sociale du projet constituant un enjeu clé de sa mise en œuvre.

La création d'une structure juridique idoine pose dans ce cadre la question d'une **entité dotée d'un personnel propre**.

Il s'agira à cet effet d'étudier les **modalités de transferts et/ou de mise à disposition ou de détachement de personnels** au sein de cette nouvelle structure selon les scénarii envisagés au travers des études juridiques et financières.

Dans cette perspective, il nous appartiendra tout d'abord de dresser un **état des lieux des situations juridiques** du personnel rattaché à l'offre MICE, aujourd'hui éparpillé sur plusieurs équipements (L'Acclameur, le Parc de Noron, le Moulin du Roc, Fort Foucault, l'office de tourisme) et réparti entre différentes structures relevant de natures juridiques différentes (Sem Sospace, Association Moulin du Roc, Ville de Niort, EPIC) rassemblant ainsi des salariés de droit privé et des agents de la fonction publique territoriale et/ou contractuels.

Une **identification précise des personnels concernés par le projet** de création d'une nouvelle structure devra pour ce faire être effectuée en amont de cette étude : Cela impliquera d'établir une liste répertoriant les catégories d'emplois concernés, la nature juridique de la relation contractuelle de travail de droit privé (CDI, CDD, stagiaires, apprentis) ou de droit public (FPT, contractuels, stagiaire) ainsi que l'existence éventuelle de mandats de représentation du personnel.

Le sort des collaborateurs actuellement dédiés au sein de l'Office de Tourisme au Bureau des Congrès Niort Marais Poitevin fera l'objet d'une attention particulière.

Nous présenterons en second lieu **les conditions juridiques des transferts de personnel** selon les modalités suivantes :

- Transfert partiel de personnel de droit privé vers la future entité (applicabilité ou non de l'article L. 1224-1 du Code du travail) ;
- Transfert du personnel statutaire de la ville de Niort, personne morale de droit public vers la nouvelle entité de droit privé (détachement, application de l'article L. 1224-3-1 du Code du travail) ;
- Transfert/ mise à disposition/détachement du personnel d'un EPIC (OT) vers une personne morale de droit privé (future SPL) ;

Nous avons bien noté les engagements exposés par la Ville de Niort lors du Comité social territorial du 13 février 2024 à l'égard des agents de droit public de garantir la préservation de leur statut et de leurs rémunérations.

Notre étude intégrera en troisième lieu les **incidences sociales**, tant sur le plan des relations individuelles que collectives de travail liées aux opérations de transfert.

Dans cette perspective, il conviendra d'établir un **inventaire des avantages individuels et collectifs existants** dans chaque entité visée pour appréhender les enjeux sociaux des transferts de personnel au sein d'une seule et même entité, dotée de la qualité d'employeur préfigurant la définition des contours du futur modèle social collectif de référence.

L'étude inclura en outre une présentation des **obligations sociales inhérentes** à la création d'une nouvelle structure de droit privé (type EPL) au regard du Code du travail (seuils d'effectifs, DSN, DPAE,

élections professionnelles, durée du travail, affichages obligatoires, etc ...) et des dispositions conventionnelles de branche en considération de l'activité principale du futur outil MICE.

Nous aborderons enfin les **conséquences d'un éventuel refus** des salariés ou agents de la fonction publique territoriale de leur transfert au sein de la future entité avec une attention particulière portée sur la procédure spécifique applicable aux salariés/agents protégés, s'il en existe.

Le Cabinet complètera en dernier lieu le **document méthodologique détaillé** permettant de se projeter sur le calendrier et les différents actes à accomplir en matière sociale utiles à la mise en œuvre du projet.

5. Réunion de restitution

Le Groupement présentera son rapport d'étude, ses conclusions et préconisations à la Collectivité lors d'**une réunion de restitution**.

Cette réunion sera l'occasion de répondre aux questionnements des élus et services et de lever les éventuelles ambiguïtés pour une parfaite compréhension de tous.

6. Délais

- **Transmission d'éléments complémentaires par la Collectivité – Echanges avec le Cabinet ORIGAMY** : début mars 2024
- **Remise des prestations** : 30 avril 2024.

III. HONORAIRES



HONORAIRES

Prestations	Taux journalier	Temps estimé	Honoraires (€)		
			HT (€)	TVA (€)	TTC (€)
Etude juridique sur la structure idoine pour organiser et accueillir les événements MICE, sportifs et culturels et gérer les équipements (CARADEUX Consultants)	1.200 € HT	4,00 jours	4.800 €	960 €	5.760 € TTC
Etude financière (CIFRALEX)	1.200 € HT	4,00 jours	4 800 €	960 €	5.760 € TTC
Etude juridique sur les incidences sociales (RACINE)	1.200 € HT	6,50 jours	7.800 €	1.560 €	9.360 € TTC

Les prestations seront facturées au fur et à mesure de l'avancée de la mission par chaque structure indépendamment

Prestations	CARADEUX Consultants	CIFRALEX	RACINE
	€ HT	€ HT	€ HT
Participation à une réunion de travail en visioconférence	200 €	200 €	200 €
Préparation et participation à une réunion de restitution en présentiel, temps et frais de déplacement inclus (Niort)	1.200 €	1.200 €	1.200 €



NANTES, le 28 février 2024

Pierrick CARADEUX

Avocat associé

p.caradeux@caradeux-consultants.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-157

**Marchés publics - Chapelle Saint-Hilaire - Contrôle technique
des travaux de consolidation - Phase réalisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un contrôleur technique en phase réalisation des travaux de consolidation de la Chapelle Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société QUALICONSULT

Adresse : Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope — 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du marché fixé à 4 940,00 € HT soit 5 928,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la proposition commerciale ;
- la décomposition du temps prévisionnel.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

223792200300-3400022032

**CHAPELLE SAINT HILAIRE
CONTROLE TECHNIQUE
TRAVAUX DE CONSOLIDATION
PHASE REALISATION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1^{er} février 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée sans mise en concurrence, articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8

(*) Code la Commande Publique - Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Benjamin WAELS

agissant en qualité de : Directeur d'agence

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale QUALICONSLUT

Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

n° identification (SIRET) 401 449 855 00758.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce Versailles B 401 449 855

ou au répertoire des métiers

Code APE 7120 B

M'ENGAGE sans réserve à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

CHAPELLE SAINT HILAIRE CONTROLE TECHNIQUE TRAVAUX DE CONSOLIDATION PHASE REALISATION
--

Article III. MONTANT

Le montant forfaitaire du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	4 940,00 euros
TVA 20 %	988,00 euros
TTC	5 928,00 euros

Article IV. DUREE

Le marché est passé pour une durée prévisionnelle de 8 mois de travaux (compris 1 mois de préparation) à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article V. ACOMPTE

Les prestations font l'objet d'acomptes selon les modalités suivantes :

- 8 paiements mensuels de 548,35 € HT sur la durée prévisionnelle du marché,
- 1 paiement de 553,20 € HT à la remise du rapport final de contrôle technique RFCT (rapport final de contrôle technique).

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse) :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) -Code Swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

21 MARS 2024

Le 19/02/2024	Le
A Chasseneuil du Poitou	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 Immeuble Antares - Téléport 4 - Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 69 94 portiers.qc@qualiconsult.fr	Pour le Maire de Niort et par délégation Le Responsable du service Conduite d'Opération et de Maîtrise d'Oeuvre  Richard LAUTREY



Qualiconsult®

PROPOSITION COMMERCIALE N°223792200300

ENTRE :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

CI APRES DESIGNER LE CLIENT
Représenté par :

ET

QUALICONSULT
Futuroscope - Téléport 4 - Immeuble Antarès -
86000 CHASSENEUIL DU POITOU

Représenté par : Benjamin WAELS

En qualité de : **DIRECTEUR D'AGENCE**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

L'intervention de QUALICONSULT comporte exclusivement **les** prestations suivantes :

- Mission de **Contrôle Technique de type L + SEI + PS + LE + AV + PV**

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

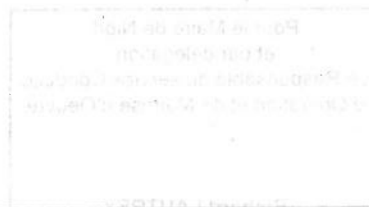
Définition de la mission : Chapelle St Hilaire

Lieu d'intervention : 28-30 rue **Basse** - 79000 NIORT

Montant prévisionnel des travaux € HT (hors VRD) : **450 267 € HT**

Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 8 mois (y compris préparation de travaux)

Date prévisionnelle du démarrage des travaux : Non communiquée



Page 1/2



Qualiconsult

ARTICLE 3 : SYNTHESE DE L'OFFRE

Désignation des missions	Quantité	Prix Unitaire HT
Contrôle Technique de type L + SEI + PS + LE + AV + PV – Phase réalisation	1	4 940,00 €

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE QUALICONSULT

Les honoraires et frais afférents à l'intervention de QUALICONSULT sont à la charge du client.
Ils sont fixés :

- à la somme de 4 940,00 € HT

ARTICLE 5 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires par le Souscripteur **ne** peut être interrompu en raison d'un désaccord quelconque de la part de ce dernier comme de tout autre tiers sur les avis formulés par QUALICONSULT.

Les paiements sont exigibles à 30 Jours date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au

sous le

RIB n°

IBAN n°

BIC N°

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est **valable** 3 mois à compter **de** la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, **elle** sera **considérée** comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7 : BON POUR ACCORD

A Chasseneuil du Poitou, le 24 janvier 2024

Le client

(Date, cachet et signature)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service Conduite
d'Opération et de Maîtrise d'Oeuvre

Richard LAUTREY

QUALICONSULT

Benjamin WAELS

Directeur Agence Poitiers

Tél : 05 49 00 67 52

21 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-160

**Convention d'occupation précaire - 66 rue Saint Jean -
Appartement n°3**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de ma conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail civil précaire arrive à échéance le 2 mars 2024, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement n°3 sis 66 rue Saint-Jean à NIORT ;

Considérant que l'immeuble étant en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier – Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n°D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire dérogoratoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement de type T2

Adresse : 66 rue Saint-Jean – Appartement n° 3 – 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 254,07 € hors charges, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire du 3 mars 2024 au 15 octobre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

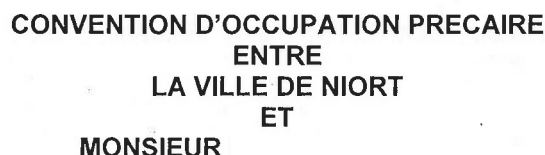
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ET

Ci-après dénommé, l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Ci-après dénommé « L'Occupant »,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'immeuble qui abrite les locaux mis à disposition à titre précaire est à destination d'une vente prochaine afin d'y réaliser par son acquéreur d'importants travaux de réhabilitation nécessitant la non occupation des logements.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire consent à l'occupant qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 66 Rue Saint Jean, appartement N°3, ci-après désigné « l'Immeuble ».

Article 2 – Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés au 66 Rue Saint Jean à Niort, appartement n°3 à Niort, T2 au 3^{ème} étage.

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les occuper depuis le 3 mars 2011.

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 3 mars 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologique », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R.1334-16 et R.1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du propriétaire par « *Nom du professionnel ayant établi le diagnostic* » expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 254,07€ - deux cent cinquante-quatre euros et sept centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles qu'elles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **45€ euros**.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 – Dépôt de garantie

Le locataire a versé un dépôt de garantie de 222,84€ - deux cent vingt-deux euros et quatre-vingt-quatre centimes. Ce dépôt de garantie sera rendu lors du départ des lieux, si l'appartement est rendu en bon état d'entretien et sans encombrant sous un délai d'un mois maximum.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 11 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifiée par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

Article 12 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué  Elmano MARTINS	Le locataire Lu et approuvé
---	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-169

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou-Bouchet-
Association KEVRENN BRO GLAZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association KEVRENN BRO GLAZ de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant, musique et danse bretonne) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association KEVRENN BRO GLAZ, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, située 3 square Galilée, tous les mardis de 20h00 à 22h30 hors vacances scolaires.

Adresse: Maison des associations :12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN</u> <u>3 SQUARE GALILEE</u> CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION KEVRENN BRO GLAZ
---	--

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association KEVRENN BRO GLAZ, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Annick MALTERRE, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, musique et danse bretonne, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 20h00 à 22h30

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

25/03/2024

Elmano MARTINS

L'association KEVRENN BRO GLAZ
P/o La Présidente

[Signature]

Annick MALTERRE

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-170

**Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement au 1er étage - Porte 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger des habitants sans solution d'hébergement, suite à une procédure de péril, à compter du 23 février 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier – Appartement au 1er étage – Porte 2 à NIORT.

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement par le propriétaire du bien sous arrêté de péril d'un loyer mensuel fixé à hauteur de 380,00 € charges comprises.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour la période courant du 23 février 2024 jusqu'au 31 mars 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

VILLE DE NIORT
01 MARS 2024
Service courrier

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une **délibération du Conseil municipal** du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, **d'une part,**

ET

ci-après dénommée « le preneur », **d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, **exceptionnel et transitoire du logement d'urgence** dénommé « appartement 1^{er} étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort **afin d'héberger** Madame et Monsieur , suite au sinistre de leur domicile situé appartement à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du **preneur l'appartement** meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage **d'urgence temporaire pour les preneurs** ; à savoir Madame et Monsieur

Ils se composent des éléments suivants : entrée, **kitchenette, séjour, salle d'eau** avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- **salle d'eau** : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux **dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance** ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de **contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment** du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins **qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement** ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment **garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions** du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations **intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques** qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement si nécessaire et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement indiqué ci-dessus pour la période courant du 23 février 2024 jusqu'au 31 mars 2024, reconductible une fois.

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la présente convention.

Article 7 : LOYER

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement **d'un loyer mensuel à hauteur de 380€ charges comprises pour la période d'occupation d'un mois.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer sera payable à terme échu au Centre de Gestion Comptable de Niort, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort **à l'appui de la présente convention.**

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur **s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.**

AD
Fb

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	Le Preneur
---	-------------------

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-171

**Marchés publics - Ancienne usine Erna Boinot - Bâtiment A -
Locaux associations Cirque en Scène et La Chaloupe -
Remplacement du parquet bois et tribune**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du parquet bois et de la tribune de l'ancienne usine Erna Boinot – Bâtiment A – Locaux des associations Cirque en Scène et La Chaloupe ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise Eric FROUIN
Adresse : 89 rue de Cholette – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 012,00 € HT (TVA non applicable) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

LE 171021 2024

Devis/Offre de prix n°

26

Nom, n° SIREN et adresse de l'entrepreneur

M. Eric Frouin ϵI

89 Rue de Cholette

79000 Niort

06 10 98 16 39

maconnerie.eric.f@sfr.fr

SIREN 878 855 139

Super 878855 139 000 49

Nom et adresse du client

(facultatif pour un particulier lorsque le montant unitaire ne dépasse pas 76 euros)

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

79000 Noct

Deia: 1

Conditions de paiement : A la réception de la facture

Adresse d'exécution de la vente ou de la prestation :

Espace Chaloupe

Devis valable jusqu'au : 2 mois

EXAMPTA 3349

Désignation	Quantité	Prix unitaire H.T.	Total H.T.
Dépose ancien plancher + lambourde + gradins + évacuation.	102m ²	1502	€ 1502
Changement d'un Tapis (Entrée)	1	/	/
Poser nouveau plancher sur Tasseaux + Finitions	102m ²	8000	+ 8000
Montage gradins + Finitions			
Matériaux (Contreplaqué Filmé peuplier asie 18mm 250 x 125, tasseaux, cale visser. etc.) (Tapis).	/	7510	+ 7510

BON POUR ACCEPTATION

SIGNATURE

Pour le Maire de Niort

et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

des Infrastructures et de la Gestion Technique

DATE : _____

11 MARS 2024

Pour les activités pour lesquelles une assurance professionnelle est obligatoire :

(Nom de l'assurance, coordonnées de l'assureur ou du garant et couverture géographique du contrat ou de la garantie)

MONTANT TOTAL H.T.

T.V.A. non applicable, art. 293 B du CGI

17012,00 €



~~Erick VEYRIE~~

Pour une vente à un professionnel, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € en cas de retard de paiement (Code de Commerce - Art D441-5).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-178

**Convention d'occupation avec le Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS) -
Immeuble 187 avenue Saint-Jean d'Angély**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la création de la nouvelle crèche et de la délocalisation du relais petite enfance, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a besoin de nouveaux locaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition l'immeuble sis 187 avenue Saint-Jean d'Angély, cadastré section EO n°388 au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT.
Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la redevance mensuelle est fixée à la somme de 1 300,00 € par mois. Ce montant évoluera chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
LOCAUX 187 AVENUE SAINT-JEAN D'ANGELY A NIORT**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par le Monsieur Jérôme BALOGÉ, Président du CCAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le CCAS » ou « l'occupant », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la création de la nouvelle crèche et de la délocalisation du relais petite enfance, l'occupant occupe les locaux comme local associatif à usage de bureaux, d'information, d'accueil du public, de salles d'activités et d'une zone de sommeil nécessaire à l'exercice de ses activités.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort loue à l'occupant, pour l'exercice de ses compétences, l'immeuble sis 187 avenue Saint Jean d'Angély à Niort, cadastré section EO n° 388 se décomposant comme suit :

Espaces privatifs à l'occupant d'une surface totale de 140,93 m²

RDC : 92,02 m²

1^{er} étage : 48,91 m²

Espaces mutualisés d'une surface totale de 7,71 m²

WC PMR : 4,08 m²

SAS : 3,63 m²

Espace partagé

L'ascenseur

La cave et le 2^{ème} étage (grenier) : interdit d'accès par mesure de sécurité

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par un avenant à la présente.

Il s'engage à respecter les règles et disposition de sécurité qui lui seront communiquées.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous les entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il sera réalisé un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties et au départ de l'occupant.

Article 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète « municipal(e) » ou « communal(e) » dans son appellation principale. Cette application officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour y exercer exclusivement ses activités.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3 et non conformes aux statuts de l'association, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec les services de la Mairie.

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. La Direction Générale des Services de la Ville de Niort sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

L'occupant devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes extérieures ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Tous travaux de façade et de modification de structure ou de destination devront se faire après accord écrit du propriétaire dans le respect des règles d'urbanisme.

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

Article 8 : AUTORISATION DE SOUS-OCCUPATION PONCTUELLE

Pour la mise en œuvre des activités du site et afin de pouvoir les exercer conformément à ses statuts, l'occupant est autorisé à mettre à disposition les locaux à toute autre personne morale ou physique, individuel ou groupe du Centre Socioculturel les Chemins blancs ou autres partenaires.

L'occupant est autorisé à utiliser l'ascenseur

L'occupant est en droit de demander aux sous-occupants le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des locaux et du matériel et qu'elle encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutifs à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par l'occupant qui l'aura encaissé.

L'occupant supporte pour l'ensemble de la période soit pour son compte et celui des sous-occupants, les frais suivants :

- Nettoyage des locaux,
- Réparations locatives et assurances,

Article 9 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC / CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les locaux mis à disposition sont reconnus comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type W (salle de réunion ou bureau) classé en 5^{ème} catégorie.

Le responsable de l'Association doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- Toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- Ne jamais entreposer devant celles-ci et cheminement d'évacuations

- Eviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- Laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique

Article 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES.

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire. Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 11 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis de six mois pour l'occupant et 6 mois pour le propriétaire.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

Article 13 : REDEVANCE ET REVISION

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de **1 300 €**.

Une franchise de redevance de trois mois soit jusqu'au 31 mars 2024 est accordée compte tenu des nécessaires travaux d'aménagement des locaux par l'occupant avant mise en exploitation.

Elle est payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Le montant de la redevance ainsi fixée sera révisée chaque année à la date anniversaire du présent contrat, soit le 1^{er} janvier, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction publiée par l'INSEE avec comme indice de référence choisi celle du 2^{ème} trimestre (indice de base 2^{ème} trimestre 2023 : 2 072,25), la première fois le 1^{er} janvier 2025

Article 14 : CHARGES

L'occupant assumera directement les charges d'énergie fluides (électricité, eau et assainissement, gaz), les locaux disposant de leurs propres compteurs indépendants. Pour ce faire, il fera mettre à son nom propre lesdits compteurs dès son entrée dans les lieux.

L'occupant devra également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz).

En revanche, l'occupant conserve à sa charge le contrôle périodique des extincteurs et interventions liés à la sécurité incendie.

De même, les besoins en téléphone, internet, alarme et télésurveillance relèvent de la compétence et de la responsabilité de l'occupant.

Article 15 : IMPOTS ET TAXES

La Ville de Niort, en tant que propriétaire, paiera les impôts et taxes dues par le propriétaire.

L'occupant supportera tous les impôts imputables aux locataires, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères qui lui sera refacturée par titre de recettes si la ville de Niort est amenée à devoir la payer directement.

Article 16 : ASSURANCES

L'occupant contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux et risques divers.

Il se garantira en outre contre le recours des tiers

L'occupant justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par lui des primes y afférentes.

L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS



Le Maire de Niort
Président du C.C.A.S.

Jérôme BALOGÉ

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-179

**Bail civil de mise à disposition de terrains communaux
- Association Niort Rugby Club**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la réflexion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le bail emphytéotique du 08 janvier 1986 accordant à la Ville de Niort l'emphytéose des terrains situés au n°57 de la rue Sarrazine à Niort jusqu'au 31 décembre 2034 ;

Considérant que la Ville de Niort met à disposition de Niort Rugby Club ces terrains intégrés à la propriété communale dite « Stade Espinassou » d'une superficie totale de 457 m² par un bail civil afin qu'il y exerce ses activités conformément à ses statuts et à un projet porté sur la pratique du rugby ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association NIORT RUGBY CLUB des terrains nus selon le descriptif ci-dessous :

- un terrain "A" cadastré section CD n°310 support d'une construction légère propriété du preneur à vocation de salle de musculation d'une superficie de 121 m²;
- un terrain "B" cadastre section CD n°309 support d'une construction légère propriété du preneur à vocation réceptif d'une superficie de 336 m².

Adresse de l'association : 57 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

Le preneur est assujetti au versement d'un loyer annuel fixé à 1 409,34 € pour l'ensemble des deux terrains A et B.

Art. 3 -

D'établir un bail civil pour une durée de onze ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2034.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**BAIL CIVIL DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET NIORT RUGBY
CLUB**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « bailleur » d'une part,

ET

L'association NIORT RUGBY CLUB, dont le siège est domicilié sis 57 rue Sarrazine à Niort représentée par son Président Gilbert NASARRE.

Ci-après dénommée « le preneur », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET - DESTINATION DES TERRAINS MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition au preneur des terrains nus (selon plan ci-annexé), situé au n° 57 de la rue Sarrazine à Niort et intégrés à la propriété communale dite « Stade Espinassou », pour une surface totale de 457 m².

La ville de Niort est Emphytéote des terrains assiette de la mise à disposition par acte du 08 janvier 1986 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2034.

Ces terrains sont mis à disposition du preneur par bail civil sur le fondement du louage de chose de l'article 1710 du code civil afin qu'il y exerce les activités conformes à ses statuts et le projet porté. Ce dernier étant la pratique du rugby, tant sur le plan de ses compétitions que de son initiation, se développera dans le cadre des statuts et des règlements des fédérations qui encouragent ses pratiques multiples ; la fédération française de rugby et la fédération française handisport pour la pratique du rugby fauteuil ; l'association exerce des activités commerciales, de manière régulière dont les bénéfices réalisés servent son objet ; les gains de l'association sont gérés de manière à contribuer au développement de l'association et à concrétiser ses projets ; l'association est habilitée à percevoir des dons de personnes physiques et de personnes morales, à recevoir des aides et des subventions publiques, à mettre en place des activités commerciales pour assurer le financement de ses activités.

Toute autre utilisation des terrains pour une autre destination par le preneur ou son personnel est strictement interdit.

Le preneur devra expressément demander l'accord du bailleur en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation des présents terrains objet du présent bail. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant au présent bail.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TERRAINS

Les surfaces mises à disposition sont situées au n° 57 de la rue Sarrazine (selon plan Ci-annexé) et décomposées comme suit :

- Un terrain « A » cadastré CD 0310 support d'une construction légère propriété du preneur à vocation de salle de Musculation. Pour un total parcellaire de 121 m².
- Un terrain « B » cadastré CD 0309 support d'une construction légère propriété du preneur à vocation de réceptif (selon plan joint) d'une superficie de 336 m².

Soit une superficie totale de 457 m².

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DES TERRAINS

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux du preneur. L'état des lieux établi contradictoirement entre le bailleur et le preneur sera annexé au présent bail.

Les terrains sont pris en l'état libre de tout mobilier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

A. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les terrains soient maintenus en bon état d'entretien et sans déchet et avisera immédiatement les services du preneur en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Un bornage des terrain B sera réalisé par le preneur à ses frais, les plans et rapport de géomètre seront annexés au présent bail par Avenant.

En fin d'occupation, le preneur devra rendre le terrain en bon état d'entretien et de réparation.

S'agissant des constructions légères et leur alimentation en fluides, le preneur s'engage à effectuer les travaux ultérieurs tel que définis par l'article 1720 du code civil, et de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses invités, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur.

B. ALIMENTATION EN FLUIDES DES TERRAINS, ET CONSTRUCTIONS LEGERES SUR TERRAIN B

Le preneur fait son affaire de l'alimentation ou ré alimentation en Fluides des constructions légères édifiées par lui actuelles ou futures sur le terrain B, et prend à son compte les créations ou modifications de comptage, abonnements nécessaires et consommations liées. Dans l'attente, si nécessaire une refacturation au réel de l'électricité consommée sur le terrain B sera réalisée par le bailleur.

Le preneur est autorisé à la mise en place de constructions légères démontables sans fondations solidaires du bâti.

Les équipements potentiels des terrains sont à la charge du preneur :

- Alimentation électrique ;
- Alimentation plomberie et sanitaire
- Evacuation EU et traitement
- Fourniture et pose de supports et d'enseigne
- Constructions légères
- Les aménagements intérieurs des Constructions légères
- Les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose éventuelle
- Pose de radiateurs électriques ou tout autre système de chauffage des constructions légères si nécessaire

L'obtention des autorisations administratives pour l'alimentation en fluides, l'édification, et exploitation des constructions légères existantes ou à construire est de la responsabilité pleine et entière du preneur.

Il est expressément convenu entre les parties que les constructions légères réalisées par le preneur seront démontées et évacuées à ses frais à l'issue du bail ou en cas de résiliation anticipée. Ils resteront la pleine et entière propriété du bailleur à la date de départ uniquement à la demande du preneur et après accord express de ce dernier.

Le preneur fait son affaire des demandes, dépôt et obtention des autorisations administratives en matière d'Urbanisme et d'Etablissement Recevant du Public pour l'édifications des constructions légères.

C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DANS LES CONSTRUCTIONS LEGERES

Les lieux, objet du présent bail, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le preneur assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité. Le preneur devra supporter directement la prise en charge financière et la réalisation d'un contrôle de la conformité de l'installation électrique par un bureau de contrôle agréé selon périodicité réglementaire.

Le preneur demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du stade Espinassou. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

Le preneur doit le respect du règlement de l'occupation du stade Espinassou existant ou à créer, et de la charte de vie nocturne au titre de l'exploitation des lieux.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient pour les usagers du stade Espinassou.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

Le bailleur, n'assure pas les constructions légères édifiées, et propriétés du preneur ; Il ne renonce pas à son droit de recours contre le preneur.

Le preneur doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de sa propriété et de son occupation ainsi que contre le recours des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira annuellement une attestation d'assurance, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit.

Plus précisément, il s'assurera en tant que propriétaire des construction **légères/Equipements** édifiés contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il s'assurera également contre le recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de le couvrir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dont le bailleur.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le bailleur, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du bailleur.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

L'autorisation est intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite. La substitution du preneur sous l'agrément du bailleur pourra être pris par avenant. Le bailleur se réserve le droit de refuser cette option.

Le preneur n'est pas autorisé à sous-occuper les lieux.

La mise à disposition par le preneur de créneau horaires de salles sous sa responsabilité ne constituant pas sous occupation.

ARTICLE 7 – LOYER

Le preneur est assujéti au versement d'un loyer annuel dont le montant est de 1 409,34 € pour l'ensemble des 2 terrains A, et B mis à disposition pour un total de superficie de 457 m2.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable annuellement à échoir au Centre de Gestion Comptable de Niort situé 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui du présent bail.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante : NIORT RUGBY CLUB - 57 rue Sarrazine - 79000 Niort

ARTICLE 8 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances de toutes sortes sont du ressort du preneur.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion adaptés est donc à la charge du preneur.

Dans l'attente d'une prise en charge effective de l'alimentation électrique par le preneur du Terrain B, une refacturation sous forme de charges au réel des consommations sous comptée sera réalisée.

Les charges seront payables annuellement à terme échu au Centre de Gestion Comptable de Niort situé 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui du présent bail.

2. TAXES

Le preneur sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, emphytéote, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au preneur.

Le preneur supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité ou dont l'activité peut être un élément générateur (Taxe Foncière notamment selon activité dans les constructions légères).

Le preneur supportera également tous les impôts, taxes et redevance dont le fait générateur est l'édification des constructions légères (Taxes d'aménagement, ...autres).

La Ville de Niort, Emphytéote des terrains, est destinataire de certaines des taxes énoncées ci-dessus qu'elle refacturera au preneur le cas échéant.

ARTICLE 9 – OUVERTURE AU PUBLIC

Le preneur dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir ses adhérents et invités.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures réglementaires transmises par le bailleur, applicables à ce type d'établissement recevant du public.

ARTICLE 10 – DUREE - MODIFICATION

Le présent bail civil est conclu pour une durée de 11 ans à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2034.

Le bail ne peut dépasser le terme du statut d'emphytéote de la ville de Niort soit le 1^{er} janvier 2035. Il est expressément convenu entre les parties que les modifications ultérieures de contenu du présent bail s'opéreront par la conclusion d'avenant(s).

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le présent bail pourra être résilié par le preneur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au bailleur, la Ville de Niort, et moyennant un préavis de 3 mois.

Le présent bail sera résilié par le bailleur, la Ville de Niort, immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent bail et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sous préavis de 3 mois.

Le bailleur, la Ville de Niort, pourra mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation. En cas notamment de travaux sur le site du stade Espinassou nécessitant la libération des lieux. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée au preneur par lettre recommandée avec avis de réception et dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, le preneur reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par le présent contrat. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort au preneur signataire exclusivement. Si les travaux ou frais d'installation sont antérieurs au présent bail, aucune indemnité ne sera due, les frais engagés étant réputés amortis.

Au cas où la résiliation étant acquise, le preneur ne partirait pas dans le délai fixé, le bailleur pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées du présent contrat puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 12 – PROPRIETE COMMERCIALE

Les parties acceptent au titre du présent contrat, comme élément déterminant de leur accord, sans quoi le contrat n'aurait pas existé, que le preneur/exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, le présent bail ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques. Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé au présent bail.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs au présent bail seront soumis au Tribunal Judiciaire de Niort.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué  <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	Le preneur Niort Rugby Club NIORT RUGBY CLUB 57 rue sarrazine 79000 NIORT Tél 05 49 28 07 72 Siret 761 458 419 00012 N° RNA W79200033 <i>[Signature]</i> Gilbert NASARRE
---	---

2 5 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-182

**Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean -
Appartement n°2**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à échéance le 15 février 2024, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement n°2 sis 64 rue Saint Jean à Niort ;

Considérant que l'immeuble étant en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier – Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n°D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire dérogoratoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement de type T2

Adresse : 64 rue Saint Jean – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 265,02 € hors charges, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire du 16 février 2024 au 15 octobre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Les locaux objets de la présente convention sont situés au 64 Rue Saint Jean à Niort, appartement n°2 à Niort, T2 au RDC et comprennent :

- Une pièce principale avec coin cuisine
- Une salle de bain
- Un WC
- Une cour

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les occuper depuis le 15 février 2020.

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 16 février 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologique », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R.1334-16 et R.1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants

de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du propriétaire par « *Nom du professionnel ayant établi le diagnostic* » expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les Locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances

pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 265,02€ - deux cent soixante-cinq euros et deux centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles qu'elles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **50€ euros**.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 – Dépôt de garantie

Le locataire a versé un dépôt de garantie de 253,08€ - deux cent cinquante-trois euros et huit centimes. Ce dépôt de garantie sera rendu lors du départ des lieux, si l'appartement est rendu en bon état d'entretien et sans encombrant, sous un délai d'un mois maximum.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 11 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifiée par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

Article 12 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué  Elmano MARTINS	Le locataire Lu et approuvé
--	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-184

**Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean -
Appartement n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à échéance le 31 mars 2024, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement n°1 sis 64 rue Saint Jean à Niort ;

Considérant que l'immeuble étant en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier – Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n°D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire dérogoratoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement de type T2

Adresse : 64 rue Saint Jean – Appartement n°1 - 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 304,20 € hors charges, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire du 1er avril 2024 au 15 octobre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Le propriétaire consent à l'occupant qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 64 Rue Saint Jean, appartement N°1, ci-après désigné « l'Immeuble ».

Article 2 – Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés au 64 Rue Saint Jean à Niort, appartement n°1 à Niort et comprenant :

- Un salon avec coin cuisine
- Une chambre
- une salle de bain
- un WC
- une cour

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités (ou pour les avoir déjà occupés).

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologiques », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les Locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des Occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du Propriétaire par « *Nom du professionnel ayant établi le diagnostic* » expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les Locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de

travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;

- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 304.20€ - trois cent quatre euros et vingt centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles qu'elles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **50€ euros**.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 – Dépôt de garantie

Lors de l'entrée dans les lieux le 1er septembre 2007, le locataire a versé un dépôt de garantie de 255,99 - deux cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes. Ce dépôt de garantie sera rendu lors du départ des lieux, si l'appartement est rendu en bon état d'entretien et sans encombrant sous un délai d'un mois maximum.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 11 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifiée par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

Article 12 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué  Elmano MARTINS	La locataire Lu et approuvé
--	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-185

**Convention d'occupation précaire - 64 rue Saint Jean -
Appartement n°4**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à échéance le 31 mars 2024, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement n°4 sis 64 rue Saint Jean à Niort ;

Considérant que l'immeuble étant en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier – Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n° D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire dérogatoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement de type T3

Adresse : 64 rue Saint Jean – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 438,21 € hors charges, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire du 1er avril 2024 au 15 octobre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
---	---

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

demeurant appartement n°4, sis 64 Rue Saint Jean à Niort (79000),

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Demeurant au 64 Rue Saint Jean, appartement n°4 à Niort (79000)

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'immeuble qui abrite les locaux mis à disposition à titre précaire est à destination d'une vente prochaine afin d'y réaliser par son acquéreur d'importants travaux de réhabilitation nécessitant la non occupation des logements.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

Article 1 - Objet de la convention

Le Propriétaire consent à l'occupant qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 64 Rue Saint Jean, appartement N°4, ci-après désigné « l'Immeuble ».

Article 2 – Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés au 64 Rue Saint Jean à Niort, appartement n°4 à Niort et comprennent :

- une entrée
- une cuisine
- une salle d'eau
- un WC
- un salon/séjour
- deux chambres

Soit une superficie approximative de 113.40m².

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités (ou pour les avoir déjà occupés).

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologique », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les Locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera

communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situé les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des Occupants de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du Propriétaire par « *Nom du professionnel ayant établi le diagnostic* » expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les Locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 438.21€ - quatre cent trente-huit et vingt-et-un centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles qu'elles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **65.64€ euros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS, puis par le nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 – Dépôt de garantie

Le locataire a versé un dépôt de garantie de 228,67€ - deux cent vingt-huit euros et soixante-sept centimes. Ce dépôt de garantie sera rendu lors du départ des lieux, si l'appartement est rendu en bon état d'entretien et sans encombrant sous un délai d'un mois maximum.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 11 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifiée par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

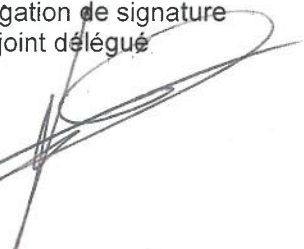
Article 12 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué   Elmano MARTINS	La locataire Lu et approuvé
--	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-186

**Marchés publics - Contrat d'accès au réseau public
de distribution pour une installation photovoltaïque -
Ecole élémentaire George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-115 en date du 9 mars 2023 approuvant la convention avec Enedis de raccordement de l'installation photovoltaïque du groupe scolaire George Sand au réseau électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation photovoltaïque ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un contrat CARD-I BT supérieur à 36 kVA avec l'entreprise ENEDIS OUEST – Agence Grands Producteurs

Adresse : 93 rue Magenta – 53000 LAVAL

Art. 2 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension

Contrat n° 7537150, pour le site SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE

Ecole élémentaire George SAND

PRM 30001540604661

LAVAL, le 04/03/2024

ENTRE

VILLE DE NIORT, Collectivité territoriale dont le siège social est sis 1 place Martin Bastard - 79027 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 217 901 917, représentée par **Monsieur Dominique SIX**, 1er adjoint au Maire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 444 608 442, représentée par **Monsieur Olivier MEYRUEIS**, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Conditions particulières complétant les conditions générales Version 9.0 du CARD-I BT supérieur à 36 kVA

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour un Site de production BT > 36 kVA raccordé en Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site www.enedis.fr sous la référence Enedis-FOR-CF_14E notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à Enedis.

Le Producteur informe Enedis de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation ». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation.

Dans tous les cas, le Producteur reste le signataire du présent Contrat et est responsable des actes du Chargé de l'Exploitation Electrique de l'Installation de production.

La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

1. Objet des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières précisent les spécificités contractuelles, techniques et d'exploitation de l'Installation de Production.

La signature entre les Parties des présentes Conditions Particulières constitue l'un des préalables à la mise en service de l'Installation de Production sur le Réseau Public de Distribution BT. En cas de raccordement indirect d'une nouvelle installation sur le site objet du présent Contrat, celui-ci devra être préalablement modifiée par avenant.

2. Représentations des parties

2.1. Raisons Sociales

VILLE DE NIORT 1 place Martin Bastard 79027 NIORT	Enedis Tour Enedis 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
---	---

2.2. Interlocuteur et adresse de correspondance pour le présent contrat

VILLE DE NIORT 1 place Martin Bastard 79027 NIORT A l'attention de : Courriel :	Enedis Ouest - Agence Grands Producteurs 93 rue Magenta 53000 Laval A l'attention de : ARD OUEST CARDI BT
---	--

2.3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

Madame 1 place Martin Bastard 79027 NIORT Tél : Courriel :	
--	--

2.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

Monsieur Régis MORRISSET 34 route de Bressuire 79201 CHATILLON SUR THOUET Tél : 0549959525 Courriel : cigec@cigec.fr	
--	--

2.5. Interlocuteur et adresse de correspondance pour l'exploitation des ouvrages**2.5.1. Pour le producteur**

Site de NIORT 79000				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Courriel
Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production	Monsieur Régis MORRISSET 34 route de Bressuire 79201 CHATILLON SUR THOUET	24h/24h	0549959525	cigec@cigec.fr

2.5.2. Pour Enedis

Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Courriel
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Agence de Supervision et de Gestion des Accès au Réseau et des Dépannages 2 Boulevard Aristide Briand CS50250 17305 ROCHEFORT Cedex	24 h /24 h et 7 j / 7	09 72 67 50 79	/
Centre de réception des appels de dépannage		24 h /24 h et 7 j / 7	09 70 81 85 43	/

2.6. Site

Le Site objet du présent contrat est Ecole élémentaire George SAND, dont le SIRET est 217 901 917 00484.

L'adresse du Site est :

71 rue de la Plaine
79000 NIORT

3. Raccordement

3.1. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production

Le Point de Livraison et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le 23/03/2023.

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

Nombre et type de Générateur(s)¹ de l'Installation du Producteur :

1 générateur(s) Onduleur de 15.0 kVA

1 générateur(s) Onduleur de 20.0 kVA

Puissance installée de l'Installation de Production 35 kVA.

3.2. Puissance de Raccordement pour l'injection

La Puissance de Raccordement pour l'Injection est de 35 kVA.

3.3. Moyens de production d'électricité de secours

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

3.4. Dispositif de stockage

Le Site ne dispose d'aucun dispositif de stockage d'énergie.

3.5. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Aucune Installation de Production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

4. Exploitation des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production

4.1. Domaine de Responsabilité

Le schéma propre de l'Installation de Production faisant apparaître le Point de Livraison et le Point de Comptage ainsi que le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Decompte repris de l'article 3 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement figure en annexe 1 des présentes conditions particulières.

Le Producteur déclare avoir eu connaissance des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution BT et des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement nécessaires à la réalisation de sa mission.

4.2. Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 5.4.2.2 des Conditions Générales du présent Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution, l'Installation de Production est équipée d'une protection de découplage dont le

¹ Préciser notamment : synchrone(s) ou asynchrone(s)

type et les réglages figurent dans l'article 5.1.2.1 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.3. Régime du neutre de l'installation

Sans objet.

5. Auxiliaires de l'Installation de Production

5.1. Déclaration des auxiliaires de l'Installation de Production

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Producteur complète, au regard de son Installation de Production, l'annexe 2, dans laquelle figure une liste de matériels constituant les auxiliaires de l'Installation de Production.

5.2. Accès au réseau pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur déclare auprès d'Enedis avoir souscrit le contrat unique n° 30001540604661 avec le fournisseur ENGIE pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'Injection défini dans la Convention de Raccordement.

5.3. Puissance(s) Souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement

Sans objet.

5.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur est titulaire d'un contrat unique identifié à l'article 5.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre de ce contrat, ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.

6. Dispositif de comptage

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire figurant en Annexe 1.

6.1. Dispositif de comptage et autres équipements

6.1.1. Description du (des) Compteur(s) au PDL

Les énergies mesurées par le (les) compteur(s) au PdL de l'installation de Production sont dénommées ainsi selon les quadrants:

- P- énergie **active injectée sur le réseau (E Export)**, énergie **active produite (P Production)**,
- P+ énergie **active soutirée depuis le réseau (S Soutirage)**,
- Q- énergie **réactive produite** en période de production,
- Q+ énergie **réactive consommée** en période de production,

Compteur : P (Production) & S (Soutirage)	PRM :	30001540604661
N° point de comptage :		15406046
Type		PME-PMI
Propriété du comptage		Enedis

6.1.2. Dispositif(s) additionnel(s) de comptage

Sans objet.

6.2. Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 7.2.2 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les choix suivants :

6.2.1. Prestations de comptage de base

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage **d'énergie active** sous la forme de Courbes de Mesure. Conformément à l'article 7.2.2.1 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par Enedis à l'adresse électronique suivante :

Les données de comptage **d'énergie réactive** sont fournies sous forme d'index.

6.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Sans objet.

6.3. Communication des données de comptage à un tiers

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

7. Énergie Réactive

Conformément au TURPE en vigueur, les prescriptions concernant l'énergie réactive sont prévues par la Documentation Technique de Référence Enedis-NOI-CF_113E.

En cas d'évolutions des consignes fixées dans la DTR dans le cadre prescrit par le TURPE, Enedis informe le producteur par tout moyen écrit et cette notification prend effet le premier jour du 6ième mois suivant l'envoi.

8. Responsable d'Équilibre et Acteur Obligé

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessous sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

8.1. Au titre des flux d'Injection

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné EDF OA comme Responsable d'Équilibre du Site.

8.2. Au titre des flux de Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production » du présent contrat, le Producteur déclare que :

Le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre contractualisé dans le cadre du contrat unique n° 30001540604661.

9. Prix

9.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

9.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

9.3. Prestations complémentaires de comptage

Sans objet.

10. Facturation et paiement

10.1. Mode et délai de règlement des factures

Le Producteur a opté pour un paiement par mandat administratif. Le règlement intervient dans les ^{30 jours} ~~15 jours~~ calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 13.2 des Conditions Générales.

10.2. Désignation du destinataire des factures

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture via la plateforme dématérialisée chorus.

11. Exécution du contrat

Conformément à l'article 17.4 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation de Production du Producteur dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations.

Fait en trois exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

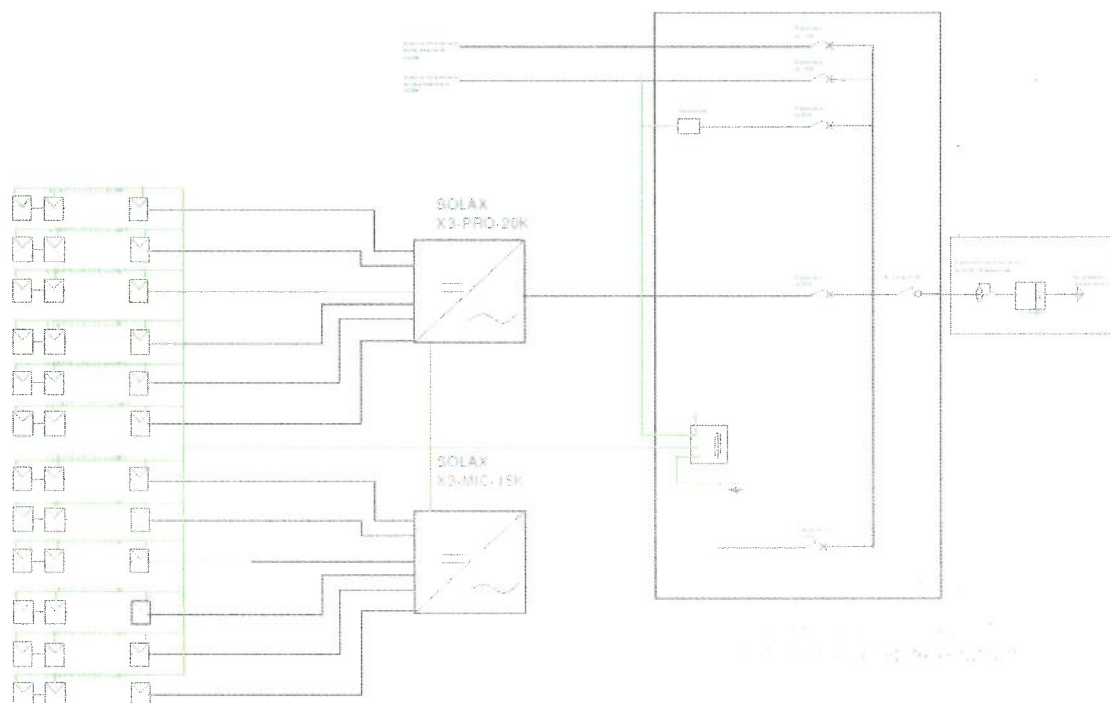
AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Pour le Producteur	Pour Enedis
09 AVR 2024 Pour le Maire de Niorx et par délégation A la Direction Générale Adjoint Production et de la Gestion Technique Erick VEXRIE (signature et cachet du Producteur)	Monsieur Olivier MEYRUEIS Directeur Régional Par délégation Emmanuel VRIGNAUD A Laval, le 04/03/2024 P/o Thierry BROUÉ (signature et cachet d'Enedis)

Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter les Limites de Propriété, le Point de Livraison, les compteurs associés décrits à l'article 6 et, le cas échéant, la position du (des) Point(s) de Décompte.

Affaire Ecole Georges SAND 35 890WC



Annexe 2 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production

LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nous vous rappelons que l'accès au réseau pour le soutirage des auxiliaires doit faire l'objet d'une contractualisation avec Enedis (via un CARD-I+AUX, un Contrat Unique avec un fournisseur ou un CARD-S) et fait l'objet d'une facturation prévue par le TURPE.

o Description des auxiliaires de l'installation de production

Les auxiliaires de production sont des équipements électriques sans lesquels l'installation de production ne pourrait fonctionner.

Merci d'indiquer ci-dessous chacun des auxiliaires de production présents sur le site ainsi que la puissance électrique maximale soutirée au réseau hors période de production pour leur alimentation :

Automatismes, régulation, armoires électriques,	0	kW
Convertisseurs (chargeurs de batteries, onduleurs),	0	kW
Moteurs électriques en prise directe ou avec groupe hydraulique pour :		
- commande de pales,	0	kW
- commande de vannes, clapets,	0	kW
- dégrilleur,	0	kW
- groupes de pompage (alim. goulottes de defeuillage),	0	kW
- ventilation,	0	kW
Excitation d'alternateurs,	0	kW
Autres (préciser) :	0	kW

Merci d'indiquer l'estimation de la consommation annuelle totale des auxiliaires désignés ci-dessus (hors période de production) : 0 kWh

Selon la <u>puissance</u> renseignée pour le soutirage au réseau des auxiliaires de production : situation 1 ou 2	
1 - Puissance nulle pour tous vos auxiliaires	2 - Puissance non-nulle pour au moins un de vos auxiliaires
Merci d'indiquer que, soit : ☒ les auxiliaires de production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution (découplage systématique en absence de production, ...), ☐ l'alimentation des auxiliaires est assurée par des moyens propres de production : ☐ Groupe électrogène ☐ Autre (précisez) : _____	Le soutirage au réseau concerne-t-il uniquement l'alimentation des auxiliaires de production ? ☐ Oui → choix A, B ou C page suivante ☐ Non. Dans ce cas, vous devrez couvrir l'accès au réseau en soutirage par un Contrat Unique ou un CARD → choix A ou B page suivante
Pour cette situation, vous n'avez pas à renseigner la page suivante	→ Pour cette situation et en fonction de la condition cochée, merci de renseigner la page suivante

LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Cette page n'est à compléter que si vous avez indiqué en page précédente une puissance soutirée non nulle pour au moins un auxiliaire de production (situation 2).

Quatre cas possibles :

- ☐ La consommation de votre site est déjà prise en compte par un contrat de soutirage (ex. installation en surplus d'un site existant),
- ☐ La consommation de votre site concerne uniquement l'alimentation des auxiliaires depuis le point d'injection. Il vous est alors possible d'assurer cette fourniture selon trois possibilités :
- ☐ Choix A* : par un Contrat Unique
- ☐ Choix B** : par un CARD-S
- ☐ Choix C, par le contrat CARD-I+AUX | RE soutirage¹ :
- | Acteur Oblige² :

Pour le choix C, je déclare alors souscrire l'option tarifaire suivante pour la facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée pour les puissances indiquées (par multiples entier de 1 kVA en BT et de 1 kW en HTA)

☐ Longue Utilisation

☐ Courte Utilisation

Classe temporelle	Pointe (HTA seulement)	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB (2/1 kVA min pour la BT)
P souscrite					

HPSH : Heures Pleines Saison Haute
HCSH : Heures Creuses Saison Haute
HPSB : Heures Pleines Saison Basse
HCSB : Heures Creuses Saison Basse

Pointe (si HTA) : HPSH ; P HCSH ; P HPSB ; P HCSB
Saison Haute : Hiver, Saison Basse : Ete

- ☐ La consommation de votre site concerne uniquement l'alimentation des auxiliaires et n'est pas assurée depuis le point d'injection, mais depuis un autre site déjà existant :

PRM site existant :

- ☐ La consommation de votre site ne concerne pas uniquement les auxiliaires de l'installation de production, deux choix possibles :

- ☐ Choix A* : par un Contrat Unique
- ☐ Choix B** : par un CARD-S n°

* Pour le choix A, vous devrez souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur de votre choix.

** Pour le choix B, un conseiller prendra contact avec vous (renseigner le n° si déjà existant)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-193

**Marchés publics - Aménagement du plateau sportif
de la salle de sports George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement du plateau sportif de la salle de sports George Sand, Rue de la plaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la gare – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 880,00 € HT soit 8 256,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S		MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD CS58755 79027 NIORT CEDEX A l'attention de : Téléphone : Portable :
Edité à ECHIRE, le 15 mars 2024		
Référence	: DV014562	
Date	: 15/03/24	
Assistante cciale	Marie Manson	
Commercial	: Nicolas Dano	
Port. Commercial	: 06 74 06 83 31	
PLATEAU SPORTIF RUE DE CHARMES		

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
BB13D703DL	But de basket extérieur Ø 114mm - hauteur 3.05m - déport 1.20m Tube rond Ø 114mm, monobloc en acier galvanisé plastifié blanc RAL 9010 Gousset de renfort Panneau 1/2 lune polyester 1120 x 775 x 20mm Cercle renforcé à fixer sur la structure, avec filet en fil Ø 5mm Scellement sur platine Conforme à la norme NF EN 1270 <u>OU au choix</u>	U	2,00	1 205,00	2 410,00
BB130703DL	But basket extérieur - déport 1.20m - H 3.05m Tube carré 100 x 100mm, monobloc avec gousset de renfort en acier galvanisé plastifié en acier galvanisé plastifié blanc RAL 9010 Panneau PES 1/2 lune 1120 x 775 x ép 20mm Cercle renforcé à fixer sur la structure Filet en fil Ø 5mm Conforme à la norme NF EN 1270 Scellement sur platine				
BB031816-UNITE	Contre-platine pour but basket ball sur platine + vis - RAL 9005	U	2,00	79,00	158,00

1182 rue de la gare - 79410 ECHIRE - Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

SAS au capital de 50400 euros - SIRET : 34261516800032 - APE : 4669C - TVA Intracommunautaire : 51 342 615 168 - RCS : RCS Niort 342 615 168

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
HB05N230BV	Buts de hand 3m x 2m - l'unité Tube carré acier sendzimir plastifié 80x80mm galvanisé plastifié de couleur rouge uni avec bandes vinyles blanches Pièces de jonction en aluminium moulées dans les angles de la façade Arceaux en tube acier sendzimir plastifié Ø 50mm Fixation des filets par crochets nylon Fixation des buts sur platine 250 x 250mm Conforme à la norme NF EN 15312	U	2,00	940,00	1 880,00
112HBBULL20 1N	Filets de handball en PPM 4mm sans noeuds - maille simple 100mm - Dimensions : 3.10m x 2.10m x 0.80m x 1m - coloris noir	U	1,00	91,00	91,00
FLFB1111	Kit sandow (bobine 25ml Ø 5.5mm) pour 1 paire de buts de foot ou hand	U	1,00	21,00	21,00
MOD	Mise en place des 2 buts de basket et des 2 buts de hand par notre équipe technique agréée compris remise des certificats de pose	F	1,00	2 320,00	2 320,00

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

Total H.T.	6 880,00
Total T.V.A. 20,00 %	1 376,00
Total T.T.C.	8 256,00
Net à payer (Euro)	8 256,00

A : le : / /

Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Notre offre sur devis est valable 1 mois.

Signature Entreprise :



Devis N° DV014562

Bon pour Accord.

21 MARS 2024

Signature Client:





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-188

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle 5 rue du Presbytère Sainte-Pezenne -
Association PLAISIR DE COUDRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association PLAISIR DE COUDRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps et espaces partagés, la salle associative Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les vendredis de 13h30 à 21h00.

Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « PLAISIR DE COUDRE », dont l'adresse postale est fixée au CSC CHAMPCLAIROT – Square Germaine Clopeau - 79000 NIORT et représentée par Madame LOCHON Karine, sa Présidente,

ci-après dénommée « PLAISIR DE COUDRE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : cours de couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	13H30 – 21H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« PLAISIR DE COUDRE »
La Présidente

Karine LOCHON

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-189

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VIRTUEL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis et samedis de 20h00 à 01h00.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur TROUVAT Olivier, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

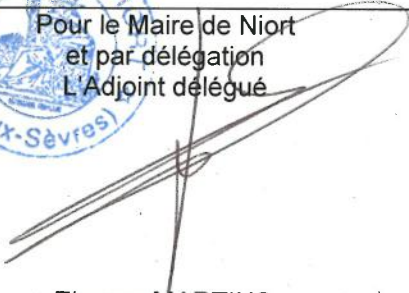
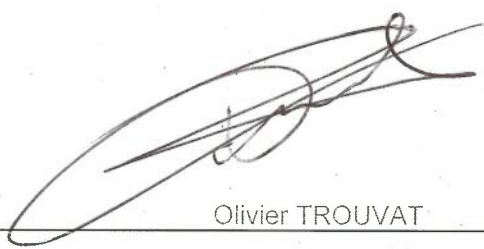
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association « VIRTUEL » Le Président  Olivier TROUVAT
--	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-190

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association HARMONIE CORPORELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HARMONIE CORPORELLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 10h00 à 11h00.

Adresse: Maison des associations: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les lundis	10h00 – 11h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

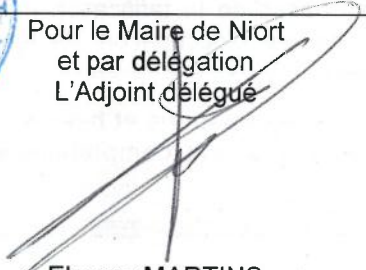
Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

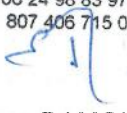
L'association Harmonie Corporelle
Le Président

ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE

12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

☎ 06 24 98 83 97

SIRET : 807 406 715 000 27


Serge DAMOUR

2 5 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-198

**Convention d'occupation précaire - 1 rue du Mûrier -
Appartement n°5**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation précaire arrive à échéance le 3 mars 2024, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire concernant l'appartement 1 rue du Mûrier à Niort ;

Considérant que l'immeuble étant en instance de cession, dans le cadre de l'application du protocole foncier - Action logement – DIGNEO – SEMIE pris par la délibération n°D-2022-485 en date du 13 décembre 2022, il convient d'établir une convention d'occupation précaire dérogoratoire au statut des baux d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement de type T3 bis
Adresse : 1 rue du Mûrier – Appartement n°5 -79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 453,24 € hors charges, payable à terme échu.

Art. 3 -

D'établir la convention d'occupation précaire du 4 mars 2024 au 15 octobre 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
---	---

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

demeurant appartement n°5, sis rue 1 Rue du Mûrier à Niort (79000),

Ci-après dénommée, l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

- demeurant au 1 Rue du Mûrier, appartement n°5 à Niort (79000)

Ci-après dénommé(e) « L'Occupant »,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'immeuble qui abrite les locaux mis à disposition à titre précaire est à destination d'une vente prochaine afin d'y réaliser par son acquéreur d'importants travaux de réhabilitation nécessitant la non occupation des logements.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire consent à l'occupant qui l'accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 1 Rue du Mûrier, appartement N°5, ci-après désigné « l'Immeuble ».

Article 2 – Désignation

Les locaux objets de la présente convention sont situés au 1 Rue du Murier à Niort, appartement n°5 à Niort, T3 bis et comprenant :

- Une cuisine
- Deux chambres
- Une salle de bain
- Un WC

Ci-après désignés « les Locaux »,

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les occuper depuis le 3 mars 2020.

Article 3 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 4 mars 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 au plus tard, ou à la date de cession de l'immeuble à intervenir.

Article 4 - Destination des lieux

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y exercer les activités suivantes :

- Habitation en tant que résidence principale

À l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Article 5 - Diagnostics

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire informe l'occupant que l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologiques », selon état joint aux présentes.

Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R.1334-16 et R.1334-29-4 du Code de la santé publique, le Propriétaire déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, Propriétaire déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée à l'Occupant ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants

de l'Immeuble sur demande préalable formulée auprès du Propriétaire. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les Locaux entrant dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est communiqué à l'occupant, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic de performance énergétique des Locaux datant de moins de dix ans établi à la demande du propriétaire par « *Nom du professionnel ayant établi le diagnostic* » expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au Propriétaire, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code et dont une copie est annexée aux présentes.

Le Propriétaire déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Article 6 – Charges et conditions de l'occupation

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les locaux de l'occupant et à sa sortie. A défaut, l'état des lieux du précédent contrat d'occupation fera foi.

2° L'occupant devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le Propriétaire de l'Immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

3° L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

4° Le Propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les Locaux ;
- dans le cas où les Locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

5° L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire de l'Immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

6° L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers. Il devra maintenir et renouveler ces assurances

pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

7° Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les Locaux. Il s'interdit de mettre les Locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 453,24€ - quatre cent cinquante-trois euros et vingt-quatre centimes hors charges, que l'occupant s'engage à payer à terme échu au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA-AIS chaque mois, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Article 8 - Charges

Outre l'indemnité d'occupation, l'occupant est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **45€ euros**.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS, puis auprès du nouveau propriétaire de l'immeuble à compter du transfert de propriété effectif.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge de l'occupant.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge de l'occupant.

Article 9 – Dépôt de garantie

Le locataire a versé un dépôt de garantie de 417,92€ - quatre cent dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes. Ce dépôt de garantie sera rendu lors du départ des lieux, si l'appartement est rendu en bon état d'entretien et sans encombrant sous un délai d'un mois maximum.

Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, un mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Article 11 - Fin de l'occupation - Résiliation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé notifié, soit de la date de résiliation anticipée notifiée par LR-AR majoré d'un mois.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Niort et serait redevable d'une indemnité fixée à 50 euros par jour de retard.

L'occupant n'est pas soumis à préavis en cas de départ notifié au propriétaire.

Article 12 - Frais

Tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire en la mairie de Niort – place Martin Bastard 79 000 Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort Et par délégation de signature L'adjoint délégué  Elmano MARTINS	La locataire Lu et approuvé
---	--

25 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-173

**Marchés publics - Contrat d'entretien de la Structure Artificielle
d'Escalade (SAE) - Gymnase Henri Barbusse
- Retrait de la décision n°2024-40**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2024-40 en date du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché de réalisation des contrôles annuels réglementaires et à la maintenance de la Surface Artificielle d'Escalade du gymnase Henri Barbusse à la société ALTISSIMO ;

Considérant que le contrat a une durée de trois années ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2024-40 du 25 janvier 2024.

Art. 2 -

De passer un marché d'une durée de trois ans avec la société ALTISSIMO pour le contrôle de la Surface Artificielle d'Escalade du gymnase Henri Barbusse
Adresse : 5 rue Jean Rodier – ZI Montaudran – 31400 TOULOUSE

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué, pour l'année 2024, à 685,70 € HT soit 822,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Toulouse, le 16-01-2024

- MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard

F-79027 Niort Cedex

Objet : Contrat d'entretien de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) du complexe sportif Henri Barbusse.

Madame

Afin de garantir la meilleure pérennité possible de votre mur d'escalade, après examen de votre dossier et dans la continuité du registre de prestations Altissimo, nous vous proposons de conduire un contrat "Sécurité" adapté à votre SAE (Structure Artificielle d'Escalade). Ce contrat s'appuie sur les directives des normes NF EN 12572-1 et 2 et NF S 52-400.

Caractéristiques de votre SAE : Intérieur à cordes

Constructeur (Année de construction) / Dernière maintenance effectuée : Entre-Prises (2000) - Pyramide (2005) / 2023

Hauteur max : 9 m

Largeur : 19 m

Surface : ~ 120 m²

Type de surface à grimper : Panneaux bois résinés sur structure bois + Panneaux ciment sur structure métallique

Nombre de relais : 13

Nombre de points d'assurage : 64

Dalle amovible / Dévers : Oui / Oui

Nombre de prises : ~ 750

Nombre de macro-volumes : 0

Système de réception de chute : Tapis sur mesure

Un décomposé de notre offre vous est proposé ci-après.

Il doit vous permettre de visualiser l'ensemble de notre prestation en regard des caractéristiques de votre mur d'escalade. **A l'issue de notre intervention, un rapport complet vous sera envoyé.**

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Clément BONNET

Responsable maintenance SAE





Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CST792401MN

Prestations et Conditions Générales

I. Ce contrat concerne la mairie de Niort et la société Altissimo SARL.

II. Ce contrat porte sur l'entretien de la SAE du complexe sportif Henri Barbusse - Adresse exacte de la SAE si différente de l'adresse de facturation (à compléter svp) :

III. La durée du contrat est de 3 (trois) ans pour 2024 - 2025 & 2026.

IV. La fréquence des visites de contrôle est de une par an.

Les éléments sur lesquels porte le contrat (lorsqu'il y a lieu) sont (selon norme NF EN 12572-1, NF EN 12572-2 et NF S 52-400 (voir annexe) L'AFNOR ne nous autorisant pas à dévoiler l'intégralité des normes) :

- 1) Le contrôle des éléments de fixation entre la structure grimpable et le support.
- 2) Le contrôle de l'état de la structure (ossature bois ou métal).
- 3) Le contrôle de l'état des panneaux.
- 4) Le contrôle des points d'assurage individuels.
- 5) Le contrôle des points d'assurage en moulinette individuels.
- 6) Le contrôle des points d'assurage en moulinette collectifs.
- 7) Le contrôle des aires de réception.
- 8) La rédaction d'un rapport circonstancié reprenant la procédure et rendant compte de façon analytique de l'état de la SAE.
- 9) Le contrôle et la rédaction d'un registre relatant l'état d'usure des EPI et prodiguant des conseils d'entretien (Le cas échéant).

Clauses générales :

Les conditions financières présentées ci-après détaillent la tarification pour l'intervention annuelle de l'année civile en cours lors de la signature du contrat.

Le changement des éléments défectueux (éléments de sécurité et réparation de trous dans les tapis de réception) se fera jusqu'à hauteur d'un montant forfaitaire de 50€ offerts ceci afin d'éviter les frais occasionnés par une seconde visite.

Si l'opération excède ce montant, un devis vous serait alors proposé et les travaux effectués dans un délai de 5 semaines après acceptation de ce dernier.



ALTISSIMO SARL
5 rue Jean Rodier
Z.I. de Montaudran
31400 TOULOUSE

MAIRIE DE NIORT
Direction des Finances
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Siret : 21790191700013
Tva Intracom :

Devis

Objet *Dans la limite de 250 EPI.
** En cas de perte, le nouveau registre sera facturé 50€ HT.

Désignation	Qté	Px Unitaire	Remise	Px Unit. Net	Montant HT	Montant TTC
Forfait Main d'oeuvre	1,00	504,00		504,00	504,00	604,80
Forfait Fournitures : Offert à la hauteur de 50€	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Forfait contrôle des EPI*	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Forfait rédaction registre EPI**	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00
Frais de déplacement : KM A/R + Péages (Départ Nantes)	1,00	181,70		181,70	181,70	218,04

Pour le Maire de Niort
et par délégation

Merci de nous retourner ce devis daté et signé avec la mention "Bon pour accord"

Société ALTISSIMO
Le

Bonnet

Date :



Le Directeur de l'Animation

Signature :

Pascal CAST

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Escompte	Port HT	Total TTC	Acompte	822,84 €
C09	685,70 €	20%	137,14 €	685,70 €	0,00 €		822,84 €	0,00 €	822,84 €
Total	685,70 €		137,14 €	Conditions de règlement : A réception de facture Coordonnées bancaires : BIC: IBAN:					



Affaire : Mairie de Niort
N° CONTRAT : CStr792401MN

Conditions Particulières

DUREE DU CONTRAT ET SON EFFET :

Prise d'effet : 2024

Durée et renouvellement : Le contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa date de prise d'effet. Il se termine de plein droit au bout de la troisième année.

REVISION DE PRIX :

Le montant hors taxe défini dans la présente pourra être revalorisé à chaque date anniversaire du contrat. Cette revalorisation sera basée sur l'évolution annuelle de l'indice CPF 71.20 (Indice des Services de contrôle et analyses techniques - réf de l'indice 1560133) selon la formule de révision suivante :

P : prix révisé HT

P_0 : prix précédent HT

I_n : dernier indice connu à date de révision

I_0 : indice du contrat d'origine : 105.8 au 16-01-2024

$$P = P_0 \times \left(\frac{I_n \text{ CPF } 71.20}{I_0 \text{ CPF } 71.20} \right)$$

FACTURATION PAIEMENT :

Client destinataire de la facture :

Adresse de facturation :

Périodicité de facturation : annuelle, après chaque visite d'Entretien

Je soussigné, _____, agissant en qualité de _____, représentant le titulaire du contrat, déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Particulières, des Prestations et Conditions Générales du présent contrat et les accepter sans réserve.

Fait en double exemplaire

le 16-01-2024 à Toulouse

Pour la société Altissimo,

Clément BONNET

Lu et approuvé le :

Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Veuillez garder un exemplaire et nous retourner l'autre signé SVP



Annexe G
(normative)

Contrôle et maintenance

G.1 Le fabricant/fournisseur doit fournir :

- a) les instructions relatives à la maintenance (portent le numéro de la présente norme), qui doivent mentionner que la fréquence des contrôles varie en fonction du type d'équipement ou de matériaux utilisés, mais aussi en fonction d'autres facteurs comme, par exemple, une utilisation intensive, les niveaux de vandalisme, un emplacement en bord de mer, la pollution de l'air, l'âge de l'équipement ;
- b) des dessins et des diagrammes nécessaires à la maintenance, au contrôle et à la vérification du fonctionnement correct et, le cas échéant, à la réparation de l'équipement ;
- c) des instructions relatives aux possibilités d'accès à l'intérieur de chaque section de la SAE, le cas échéant.

G.2 Les instructions doivent spécifier la fréquence de contrôle ou de maintenance de l'équipement ou de ses composants et doivent comporter des lignes directrices sur les points suivants, le cas échéant :

a) Contrôle visuel de routine

Le contrôle visuel de routine permet d'identifier les défauts et les sources de danger évidents sur la façade du mur d'escalade, qui peuvent être observés facilement du sol, sans utiliser un moyen particulier. Pour les SAE exposées aux actes de vandalisme ou à une utilisation intensive, il peut être nécessaire d'effectuer un contrôle quotidien.

NOTE 1 La présence, les prises desserrées, la présence d'obstacles dans l'espace libre, des pièces manquantes, une usure excessive et d'autres dégâts apparents sont des exemples de points de contrôle visuel et opérationnel.

b) Contrôle opérationnel

Le contrôle opérationnel est un contrôle plus détaillé destiné à vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement ainsi que l'usure des composants. Il doit être effectué tous les 1 à 3 mois ou conformément aux instructions du fabricant. Les contrôles opérationnels doivent faire l'objet d'un rapport.

Une attention particulière doit être portée aux points d'assurage et aux mécanismes des éléments articulés.

c) Contrôle principal

Conformément au manuel de maintenance du fabricant, le contrôle principal est réalisé pour établir le niveau de sécurité global de la SAE, de ses fondations, de son ossature et de ses surfaces, en étudiant par exemple les effets des intempéries, les traces de rouille ou de corrosion et toute modification du niveau de sécurité des équipements due aux réparations effectuées ou bien encore à l'ajout ou au remplacement de composants. Les contrôles principaux doivent faire l'objet d'un rapport.





Contrôle et maintenance de la SAE

De façon générale, l'entretien de cette SAE à cordes répond à la norme NF EN 12572-1 de mars 2017.

L'intervalle entre deux contrôles principaux ne doit pas excéder 12 mois.

Les contrôles doivent porter sur :

Liaison entre structure métallique et support :

Contrôle de type :

- Visuel
- Vérification de serrage

Structure métallique :

Contrôle de type :

- Visuel
- Gratage (corrosion, soudures)
- Vérification de serrage

Panneaux :

Contrôle de type :

- Visuel (éclats, abrasion)
- Serrage (vis de fixation)

Inserts pour prises :

Contrôle de type :

- Visuel

Prises d'escalade :

Contrôle de type :

- Visuel (fissurations)
- Serrage

Macro-prises et macro-volumes d'escalade :

Contrôle de type :

- Visuel (fissurations)
- Serrage



Affaire : Mairie de Niort

N° CONTRAT : CStr792401MN

NF S 52-400

— 12 —

Annexe A (normative) Entretien

Ce texte est applicable à tous matériels mobiliers et immobiliers, tels que les matériels de gymnastique, de sports collectifs, qu'ils soient installés en extérieur ou en intérieur de façon permanente ou occasionnelle, avec ou sans surveillance.

A.1 Généralités

Si l'équipement n'est pas sûr, il convient d'empêcher l'utilisateur d'y accéder.

NOTE : Exemples de situations dans lesquelles l'équipement n'est pas sûr :

- la sûreté de l'installation de l'équipement n'est pas totale ;
- la maintenance ne peut pas garantir un niveau constant de sécurité.

Il convient que le responsable de la maintenance et du contrôle de l'équipement conserve un cahier ou des fiches de contrôle et de maintenance.

A.2 Contrôle et maintenance

A.2.1 Il convient que la maintenance et le contrôle des équipements et de leurs composants soient effectués conformément aux instructions du fabricant à une fréquence minimale indiquée par ce dernier.

A.2.2 Il convient que les équipements et leurs composants soient contrôlés de la manière suivante :

a) contrôle visuel de routine

Le contrôle visuel de routine a pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques.

Dans le cas d'équipements de proximité soumis à une utilisation intensive ou susceptible de faire l'objet d'actes de vandalisme, un contrôle quotidien de ce type peut se révéler nécessaire :

NOTE : La propreté, le dégagement des équipements au sol, l'état de surface, les fondations apparentes, les pièces vives, les pièces manquantes, l'usure excessive (des pièces mobiles) et l'intégrité de la structure constituent des exemples de contrôles visuels et fonctionnels.

a) contrôle fonctionnel

Le contrôle fonctionnel est un contrôle beaucoup plus approfondi qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement, et en particulier de détecter les éventuels signes d'usure. Il convient d'effectuer ce contrôle à des intervalles de 1 mois à 3 mois, ou à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant.

Il convient de porter une attention particulière aux éléments scellés de manière définitive :

c) contrôle annuel principal

Le contrôle annuel principal est effectué pour constater, au moins une fois par an, d'une part le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces (exemples : effets induits par les intempéries, preuves de pourrissement ou de corrosion) et, d'autre part, les éventuelles variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-180

Marchés publics - Séjours - Été 2024 - La Maison Pèleboise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation de séjours du 22 juillet au 9 août 2024 pour les centres de loisirs d'été,;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA MAISON PELEBOISE

Adresse : Mairie de la Couarde – 79800 LA COUARDE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 506,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA MAISON PELEBOISE

Objet : Convention réglant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs – Eté 2024

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et la Maison Peleboise – N° siret 20008252700017, Mairie de la Couarde – 79800 la Couarde

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation des séjours demandés par la Ville de Niort à la Maison Peleboise, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Date, lieu, hébergement, activité

Les séjours se dérouleront sur la période du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 pour un groupe de 24 enfants par semaine et 5 animateurs au gîte de la maison Peleboise à la Couarde.
L'hébergement se fera en dur et en gestion libre.

ARTICLE 3 – Obligations générales des deux parties

Le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalités de règlement

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à **4 506.00€ TTC**.
Le montant de la facture tiendra compte du nombre effectif de personnes.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 22/02/2024
Pour la Maison Peleboise

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Responsable du Service Affaires Scolaires

Marie-Laure BOUYOUD

28 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-191

**Marchés publics - Niort Plage - Année 2024 - Location d'un mur
rocher et d'une cage à grimper**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation de la cité, la Ville de Niort organise chaque année la manifestation Niort Plage, l'édition 2024 se déroulera du 5 juillet au 18 août 2024 ;

Considérant le souhait d'animer le site Niort Plage en proposant les activités escalade et grimpe au public et aux enfants des centres de loisirs, sur une durée de 3 semaines chacune ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ESCAL'GRIMPE pour la location du matériel nécessaire
Adresse: 4 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 140,00 € HT soit 12 168,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS LMUR 51444 14 03 24

M.
Service des Sports de la Ville de Niort Chargé de
Développement de Projets Sportifs et d'Animation
(MAIRIE DE NIORT)
Place Martin Bastard CS 58755
79000 NIORT (France)
Tél. : et port :

Objet : Location d'une Cage à grimper de 8 mètres de haut, escalade avec filet et cordes, sans EPI (boudriers, cordes...), avec descente en toboggan gonflable sur de l'herbe du Lundi 8 au Lundi 29 Juillet 2024 de 10h00 à 18h00 et d'un Mur Rocher 8 mètres du Lundi 29 Juillet au Lundi 19 Août 2024 de 10h00 à 18h00 sur la commune de NIORT.

Description	Prix U.	Quantité	Total
Cage à grimper de 8 mètres de haut, escalade avec filet et cordes, sans EPI (boudriers, cordes...), avec descente en toboggan gonflable sur de l'HERBE. Capacité : 10 grimpeurs simultanés à partir de 6 ans, soit 80 grimpeurs par heure. Location pour 22 jours (du Lundi 8 au Lundi 29 Juillet 2024)	5 250,00 €	1	5 250,00 €
Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus)	450,00 €	2	900,00 €
Montage/Démontage	200,00 €	2	400,00 €
Hébergement et Nourriture pour 2 personnes et 2 jours	150,00 €	2	300,00 €
Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs, système d'assurage « Easy Block ». Capacité : 4 grimpeurs simultanés à partir de 6 ans, soit 60 grimpeurs par heure. Location pour 22 jours (du Lundi 29 Juillet au Lundi 19 Août 2024)	3 730,00 €	1	3 730,00 €
Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus)	450,00 €	2	900,00 €
Montage/Démontage	80,00 €	2	160,00 €
Equipements de Protection Individuelle : EPI (Boudriers, Cordes, Mousquetons...)		10	OFFERT

TOTAL H.T. (sans remise)	11 640,00 €
REMISE EXCEPTIONNELLE	1 500,00 €
TOTAL H.T. (après remise)	10 140,00 €
T.V.A. (20,00%) (après remise)	2 028,00 €
TOTAL T.T.C. (après remise)	12 168,00 €

Tarifs exceptionnels ne pouvant servir de base à un autre devis.
Tarifs sous réserve de disponibilité des structures aux dates demandées.



Vous n'avez pas souhaité d'encadrement de notre part pour votre manifestation, nous vous recommandons cependant 1 Diplômé(s) d'Etat Escalade ou équivalent et 3 Assistant(s) logistique(s) pour encadrer l'activité.

- **ATTENTION** : Une arrivée électrique est nécessaire pour le montage, le démontage et en permanence pendant toute la durée de l'activité pour alimenter les moteurs de l'activité (220V / 16A / 1100W).
- **ATTENTION** : Ce devis ne comprend pas les frais de déplacements, de réparations ou d'interventions suite à une mauvaise utilisation de notre matériel ou du non respect de votre part des consignes données.
- **ATTENTION CORONAVIRUS** : Le nombre de participants ainsi que le débit sont à titre indicatifs. Ils peuvent être modifiés suivant l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, afin de garantir une pratique en toute sécurité. Des indications sur ces aménagements sont disponibles dans le catalogue dédié ([cliquer ici pour le télécharger](#)).
- **ATTENTION** : Ce devis est estimatif et peut être révisé en fonction de votre décision d'implantation finale.

Le barriérage nécessaire ainsi que le matériel de protection suite au Covid-19 (gel hydroalcoolique, masque...) pour garantir la sécurité de l'activité est à la charge du locataire.

L'équipe d'ESCAL'Grimpe vous remercie d'avoir eu recours à ses services et reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Sportivement, l'équipe d'ESCAL'Grimpe.

***** **BON POUR ACCORD** *****

Devis LMUR 51444 14 03 24
Montant total HT : 10 140,00 euros

En signant ce bon pour accord, vous déclarez avoir pris connaissance de l'intégralité de nos conditions générales de location et acceptez pleinement leur contenu.

Date de la signature du bon pour accord :

Nom et Prénom du signataire :

Signature et Cachet :
(avec mention manuscrite "Bon pour Accord")

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD

29 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-192

**Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux -
Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle -
Compagnie OKAZOO**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances d'Avril de l'année 2023-2024, la compagnie « OKAZOO » donnera une représentation de son spectacle pour les enfants du centre de loisirs des Brizeaux le 26 avril 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMPAGNIE OKAZOO
Adresse : 131 bis route de Bonnes – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 380,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'une part,

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard CS 58755 79000 NIORT

Collectivité Territoriale - SIRET : 217 901 917 00013 - CODE APE : 8411-Z Licences : 2 - 1079881 et 3 - 1079882

représenté(e) par Mr BALOGÉ Jérôme Maire

Téléphone : 33-

Email :

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**, d'autre part,

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS

Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA FR06753751981

Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21-001184 depuis le 16/03/2021.

Téléphone : 33-5 49 88 61 51 Email : cie.okazoo@gmail.com

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : La Reine des Neiges, d'après Andersen
- Auteurs et/ou Artistes : Evelyne MOSER joignable au 06 03 90 09 95
- Date : 26/04/2024 Horaire de passage : 10:00
- Lieu : Centre de Loisirs des Brizeaux - rue de Justices 79000 NIORT

Eclairage fourni par le producteur

Confirmation heure arrivée, planning et divers : contact téléphonique direct avec l'artiste

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Référent en charge de l'accueil Mme GUILLÉ Jessica joignable au 33-7 61 24 90 88 email : jessica.guille@mairie-niort.fr

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 300,00 €

- Déplacements : 80,00 €

- Défraiements :
- Hébergement : Néant

COUT GLOBAL PRESTATION : 380,00 € TTC

SOIT TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au

IBAN :

BIC :

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement.

Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM), L'ORGANISATEUR en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.

Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE

En cas d'annulation liée à la présence, entre autres, d'un risque épidémique, seules seront considéré comme cas de force majeure, les annulations décidées aux regards d'un arrêté officiel. Dans ce cas, il sera demandé un report de la date de prestation sous 12 mois sans autre pénalité ou indemnité pour l'une ou l'autre partie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la ou les représentations, c'est à dire que l'annulation survienne pour cause d'épidémie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture.

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.

Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

Pour être valable, le présent contrat devra être signé par Mr BALOGÉ Jérôme Maire

Fait en double exemplaire à POITIERS, le 14/03/2024 :

Le PRODUCTEUR
Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)

Compagnie OKAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cie.okazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 0000 - APE 9001 Z
Licences n° 3-1110017 et 3-1110018
Agréement Préfectoral 3/50001-TVA intra : FR06 753 751 981

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

03 AVR. 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-194

**Demande de subvention - Projet "notre école, faisons la ensemble"
- Année scolaire 2023/2024 - Groupe scolaire des Brizeaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt éducatif du projet « Notre école, faisons-la ensemble » mené par le groupe scolaire des Brizeaux ;

Considérant l'importance de mettre en place une action spécifique liée à l'enseignement de la résolution de problèmes en mathématiques pour les enfants scolarisés de la Petite Section de maternelle au Cours Moyen niveau 2 (CM2) ;

Considérant que ce projet permettra de renforcer les compétences mathématiques et numériques des élèves ainsi que les relations et la communication inter-cycles ;

Considérant que cette action pédagogique développera les actions de parentalité et favorisera la co-éducation ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention d'un montant de 29 407,16 € correspondant au financement du projet de l'école des Brizeaux dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique auprès de l'Etat représenté par le Rectorat de l'Académie de Poitiers

Adresse: 22 rue Guillaume 7 Le Troubadour – 86000 POITIERS

Art. 2 -

De solliciter 30 % du montant total de la subvention soit 8 822,14 € TTC au titre de l'année scolaire 2023-2024

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

Le Rectorat de l'académie de Poitiers,

Représenté par la rectrice d'académie de Poitiers, **Bénédicte Robert**

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité : **Mairie de Niort**

Représentée par Monsieur Jérôme Baloge

Adresse 1 place **Martin Bastard** – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX

SIRET 21790191700013

Ecole maternelle **les Brizeaux** à Niort

Ci-après dénommée « Collectivité »

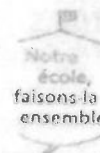
Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école maternelle d'application Les **Brizeaux** relevant de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice d'académie du 13 février 2024,

Vu la décision du 25/03/2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.



Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe 1 (synthèse fiche projet).

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 1 étant fixé à 29 407,16€ :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 29 407,16 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe 1
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 0€.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'académie s'engage à verser à la collectivité territoriale la somme de 8 822,14 €, correspondant à 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Le solde est versé à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

La subvention **est** imputée sur **les crédits du programme 140** « enseignement **scolaire** public du 1^{er} degré » **de** la mission interministérielle « enseignement scolaire » **selon** les codifications **suivantes** :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre
	Action budgétaire	Action / Subvention	Titre, Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE	
Convention avec une collectivité	01400001P001	07-05	6 03 - transfert aux CT	100301	Transferts directs aux collectivités et EPCI	623 (200000) Transferts directs aux collectivités et EPCI	1

L'ordonnateur de la dépense **est** la rectrice **de** l'**académie** de Poitiers, représenté par **Bénédicte Robert**.
Le comptable **assignataire** est la DDFIP de la Vienne.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend **effet à la date de** sa signature par l'ensemble **des** parties **et** a une **durée** de **validité** d'un an.

Elle **est** **tacitement** reconduite jusqu'à l'exécution **complète** **des** dépenses à la charge **de** la **collectivité** en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à **la date** d'expiration du **fonds** d'innovation pédagogique (31 **décembre** 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La **collectivité** s'engage à fournir à **l'Etat** un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le **détail** **des** dépenses réalisées comprenant **notamment** les références, dates et **montants** **des** factures, marchés ou **actes** payés, le nom **du** fournisseur **et** la **nature exacte** **des** prestations **réalisées** en **faveur** du projet précisé en annexe 1.

Ce compte rendu, qui **devra être** signé du représentant légal **de** la **collectivité** qui **certifie** la **réalité** de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, **devra être** produit aux services de **l'Etat** **dans** un **délai** de 2 mois à compter **de** la date **effective** de **réalisation** de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La **collectivité** s'engage à faire **figurer de** manière **lisible** le **logo** de « **notre école faisons la ensemble** » sur **tous** les supports de **communication** produits **dans le cadre** de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, le 10 avril 2024 àNIORT.....

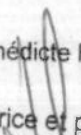
Le représentant de la collectivité territoriale

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

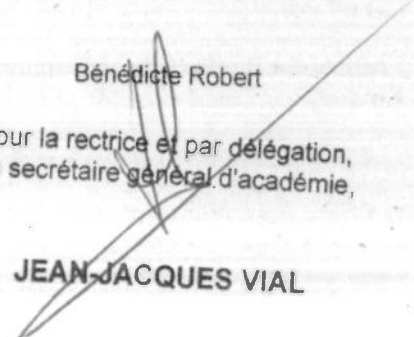

Rose-Marie NIETO

28 MARS 2024

La rectrice de l'académie de Poitiers


Bénédicte Robert

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,


JEAN-JACQUES VIAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2024-200

**Marchés publics - Formation du personnel -
Formation de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens -
Association Pour Promouvoir et Relayer les Outils de
Compréhension sur les Humains, l'Environnement et la Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 , dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Service Communal d'hygiène et de Santé souhaite mettre en place des actions de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens en direction des agents et élu(e)s de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort. Trois actions sont prévues au cours de l'année 2024 et pourront accueillir jusqu'à 120 personnes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association Pour Promouvoir et Relayer les Outils de Compréhension sur les Humains, l'Environnement et la Santé (A.P.P.R.O.C.H.E.S)
Adresse : 1 rue des Ecoinces - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



approches@laposte.net

La Présidente
Mireille MOSCATI



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Neuville de Poitou le 15/03/2024

MAIRIE DE NIORT
SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT Cedex

Référence : Formation / Perturbateurs endocriniens

DEVIS N° 2024 – 1

Désignation	Date	Montant
Formation spécifique à destination agents du service petite enfance du CCAS + direction de l'éducation (agents des écoles)	Lundi 22 avril 2024 9h30 - 11h30	500 €
Formation générale /sensibilisation ensemble des agents de la Ville + élu-e-s	Mardi 11 juin 2024 9h30 - 10h45	350 €
Formation spécifique à destination agents de la direction de l'éducation (agents de la restauration) , + quelques agents du CCAS	Mercredi 18 septembre 2024 13h30 - 15h30	500 €
Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice des Ressources Humaines  	TOTAL	1350,00 €

Association Pour Promouvoir et Relayer les Outils de Compréhension
sur les Humains, l'Environnement et la Santé

A.P.P.R.O.C.H.E.S.

N° de SIRET : 90528527600010

1, rue des Ecoines - 86170 - NEUVILLE DE POITOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2024-201

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le Centre de Formations Paramédicales - Institut de formation
d'auxiliaire de puériculture - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service des écoles de la Direction de l'Education, a présenté à la commission formation du 7 avril 2023, une demande de prise en charge d'une formation personnelle intitulé : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. Cette qualification est recherchée par le service petite enfance du CCAS. La Commission formation a validé la demande avec une entrée en formation en septembre 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES

Adresse : Institut de formation d'auxiliaires de puériculture - 40 avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 015,00 € net et de mandater les dépenses sur le budget 2024 et 2025. Les 100,00 € restant seront pris en charge par l'agent.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



INSTITUT
DE FORMATION
D'AUXILIAIRES DE
PUÉRICULTURE

CENTRE DE FORMATIONS PARAMÉDICALES
Centre Hospitalier - 40 Avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05.49.78.25.02 - 📠 : 05.49.78.25.35
🌐 : www.ch-niort.fr



Nouvelle
Aquitaine

Dossier suivi par :

Mme GRELET Mireille
E mail : ifap@ch-niort.fr
☎ : 05.49.78.25.03

Responsable de la Formation : Mme DUBRAY Amanda
N° de Siret : 2 679 000 17 000 59
N° de déclaration d'activité : 54 79 P0008 79

Madame la Directrice des Soins
Coordinatrice générale
du Centre de Formations Paramédicales

Mme
Employeur Mairie de Niort
M. BALOGÉ

ANNÉE DE FORMATION 2024-2025

Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)

► FORMATION EN CURSUS INTÉGRAL

Formation d'une durée de :	1540 heures
Enseignement Théorique	770 heures
Enseignement Clinique	770 heures
Durée hebdomadaire :	35 heures/semaine
Date de début de formation :	Lundi 02 Septembre 2024
Date de fin de formation :	Vendredi 25 Juillet 2025
Congés obligatoires durant la formation :	3 semaines
Formation :	En continue
Coût de la formation dans le cadre d'une <u>promotion professionnelle</u> :	10 015 €
Frais d'inscription en formation : (Somme réglée par l'élève à l'entrée en formation) (Blanchisserie, Documentation, Assurance hospitalière SHAM)	100 €
Soit un total de :	10 115 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

M. SIMON

Les jours fériés situés sur le temps de formation sont comptabilisés comme des jours travaillés et entrent donc dans le nombre d'heures de formation soit 1540h.

Organisme non soumis à la TVA

CENTRE DE FORMATIONS PARAMÉDICALES NIORT, vendredi 16 février 2024
Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
40, Avenue Charles de Gaulle - BP 70600
79021 NIORT CEDEX
☎ : 05.49.78.25.02
A. DUBRAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2024-202

**Marchés publics - Mission d'Assistance juridique - Délégation de
service public - Acclameur et Parc des Exposition de Noron -
Prestation complémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-427 du 27 juin 2023 approuvant une mission d'assistance juridique concernant la délégation de service public Acclameur ;

Considérant qu'il a été décidé d'élargir le périmètre de la délégation de service public au Parc des expositions de Noron ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des prestations complémentaires au devis n°2023-73 ;

DECIDE

Art. 1 -

De confier une prestation complémentaire à la SELARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 26 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC plus l'option de prestations complémentaires au taux horaire de 180,00 € HT/h et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS D'HONORAIRES

NANTES, le 18 mars 2024

n° 2024-040

AB

Ville de Niort
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT

Opération : Assistance juridique à la passation de la concession de l'Acclameur	Demande en date du 12/03/2024 De la part de Mme	
Objet de la mission : Prestations complémentaires relatives au devis n°2023-73 : intégration du Parc des Expositions de Noron dans le périmètre des équipements de la future concession		
Contenu et méthodologie Mise à jour du pré-contrat et consolidation relatives à l'intégration du Parc des expositions de Noron dans le périmètre de la future concession. TOTAL	Temps passé (en jours) 2,50 j 2,50 j	
Option : Prestations complémentaires non prévues au présent devis.	Au temps passé suivant un taux horaire de 180 € HT / h	
Coût de la mission : 2,50 j x 1440 euros TVA 20,00% TOTAL		3 600,00 euros HT 720,00 euros 4 320,00 euros TTC
Délai d'intervention : à convenir		
Modalités de paiement : sur présentation de la facture		

En cas d'acceptation de ces conditions d'intervention, merci de renvoyer par retour ce document signé, après y avoir porté la mention manuscrite "bon pour accord", par mail sur avocats@caradeux-consultants.fr

Fait à Niort
Le 25/03/24

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Secrétariat Général

Carole FABRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-203

**Marchés publics - Animations ALSH -
Centres de loisirs des Brizeaux -
Vacances d'Avril 2024 - ZIBA Oumarou -
Atelier Afrofitness**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extrascolaires pour les vacances d'avril soit du 16 au 19 avril 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur ZIBA Oumarou
Adresse : 1320 route de Chizé – 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET ZIBA Oumarou

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-scolaires. Printemps 24
« Atelier Afrofitness ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **ZIBA Oumarou N° siret 82822449300043**, représentée par ZIBA Oumarou dont le siège social se trouve, 1320 Rte de Chize 79360 Beauvoir sur Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.2.2 Lutter contre la sédentarité

3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Afrofitness

lieu : Brizeaux Elem.

Tranche d'âge : +6 ans

période : **du 16 au 19 avril après-midi**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 18/03/24

Le Représentant
ZIBA Oumarou



26 MARS 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-206

**Marchés publics - Places et supports de communication -
Association Niort Handball Soucheen -
Match de Gala du 13 avril 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite faire découvrir le handball au plus grand nombre de Niortais ;

Considérant que dans cet objectif, il y a lieu de procéder à l'achat de places et de prestations annexes (fabrication de banderoles, invitations, affiches...) pour le match de gala organisé le 13 avril 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse: 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort Handball Souchéen
12 rue Joseph Cugnot
79000 Niort

Mairie de Niort
Direction des finances
1 place **Martin Bastard**
CS 58755
79027 Niort Cedex
France

Date : 20/03/2024

Références : Soirée gala NHBS

Date de validité : 20/04/2024

Devis DE0009

Ref	Désignation	Qté	Prix	Total
Gala	Organisation d'un match de Gala de Handball dans la salle BARRA du 13 Avril 2024 300 entrées match à 5€ = 1500€ Cocktail avant match et mi-temps = 250€ Fabrication banderoles événements = 120€ Fabrication invitations et affiches = 80€ Fabrication, panneaux stickers partenaire = 150€ Conception infographie générale = 400€ En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA	1	2 500.00	2 500.00

Moyen de paiement : Par Virement
Délai de paiement : A réception de facture
Date d'échéance : 20/03/2024
Montants en EUR

Total TTC	2 500.00
Acompte	0.00
Net à payer	2 500.00

Date et signature, bon pour accord :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNE

IBAN

BIC (Bank Identifier Code)

SIRET 45114936300017 - APE 9312Z

En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2024-208

**Marchés publics - Centre de loisirs des Brizeaux -
Année 2023-2024 - 3ème trimestre -
Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle -
Compagnie Hippo Tam-Tam**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année 2023-2024, la compagnie « Hippo Tam-Tam » donnera une représentation de son spectacle pour les enfants du Centre de loisirs des Brizeaux le mercredi 3 juillet 2024 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMPAGNIE « HIPOTAMTAM »
Adresse : 1 rue du Grenier – 85130 LA GAUBRETIÈRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Compagnie Hippo Tam-Tam

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(TVA non applicable, article 293B du code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association Hippo Tam-Tam
Située au 1 rue du grenier 85130 LA GAUBRETIERE
Téléphone : 06 73 60 32 37
et représentée par Cédric BULOT, président
disposant de la licence de deuxième catégorie, N° PLATESV-R-2020-011687
N° Siret 439 261 447 00049
Code APE 9001 Z
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

L'organisateur **Mairie**
Située **1 Place Martin Bastard- CS 58755- 79 027 NIORT CEDEX**
Téléphone 05 49 78 75 23
et représentée par Jérôme BALOGÉ, maire
N° Siret : 21790191700013
Code APE : 8411Z
Ci-avant dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé

« **Clic-Clac, Zig-Zag, la Photo Barjo** »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date de la représentation : **Mercredi 03/07/2024**
Lieu de la représentation : **Cour du centre de loisirs Les Brizeaux, rue des justices à Niort.**
Heure de la représentation : **14h-18h**
Durée de la représentation : **Quatre heures.**

Conditions particulières :

le lieu du spectacle sera disponible à partir de 11h30 pour l'installation du matériel et restera libre 1h30 après la représentation pour le démontage.

Conditions techniques :

ESPACE SCENIQUE IDEAL : 25 à 30 m2 Sur un lieu passager

Extérieur ou intérieur

Une prise 16 Ampères 220 volts

SPECTACLES EN PLEIN AIR

L'espace scénique devra être plan, sec et en un lieu protégé du vent.

En cas d'intempéries, prévoir une salle de repli au minimum trois heures avant l'heure de la représentation.

En cas de sonorisation de votre manifestation, nous demandons à être positionnés éloignés des haut-parleurs, ceci pour permettre nos échanges (non sonorisés) avec le public.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de la bonne dimension de la scène.

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Compagnie Hippo Tam-Tam

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le coût facturé comprend le montant des salaires ainsi que les cotisations sociales qui sont pris en charge directement par l'association Hippo Tam-Tam. Celle-ci déclare sur l'honneur avoir respecté la législation en cours pour la déclaration de ses salariés. Les salaires et cotisations sociales sont gérés par l'association Le Pont des Arts à La Roche sur Yon qui sollicitera les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu.

Article 4: PRIX de vente

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de : **1180** euros net de taxes (TVA non applicable, art. 293B du CGI)

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Hippo Tam-Tam ou par virement administratif au compte CM n°00021836201 sur présentation de RIB.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Repas : Ø

Hébergement : Ø

Article 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure (La Covid 19 est un cas reconnu de force majeure). Les deux parties s'engagent à user des voies amiables afin de trouver une date de report de la représentation sous 6 mois.

En aucun cas, les intempéries ne peuvent constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle se déroule en plein air. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR doit fournir un lieu opérationnel permettant le bon déroulement de la représentation. En cas d'impossibilité, le report est possible jusqu'à J-2. Dans ce cas, les 2 parties trouveront une entente pour un report sous 6 mois.

Dans le cas où l'annulation intervient la veille ou le jour-même, l'ORGANISATEUR s'engage à verser la totalité du prix de vente au PRODUCTEUR.

Toute annulation, pour toute autre raison du fait de l'une ou l'autre des parties, entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de La Roche sur Yon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Composition de la troupe :

Fontenelle Magali : comédienne

Gouriou Thierry : comédien

Contrat fait en 2 exemplaires le 19/03/2024

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR


Buler

Lu et approuvé, le président :

Pour le Maire de Nior
Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

03 AVR. 2024

Page 2 sur 3

2024-208



Le 19/03/2024

Mairie
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Bonjour,

veuillez trouver ci-dessous un devis pour notre animation-spectacle:

Clic-Clac, Zig-Zag, la Photo Barjo

Pour une représentation à Niort le mercredi 03/07/2024 au centre de loisirs Les Brizeaux, il vous en coûterait :

- 4 heures de prestation :

en contrat de cession	1080 €
frais de déplacement (180km aller-retour)	+100 €
soit un total de:	1180 €

Ce tarif s'entend charges comprises, sans aucun supplément pour la SACEM ou la SACD.

Un espace scénique d'environ 30 m2 sera nécessaire, sur un lieu passager, avec accès à l'électricité.

En vous remerciant de la confiance que vous nous accordez.



22 MARS 2024

Pour Hippotamtam, Magali Fontenelle.

Devis valable 3 mois. Merci de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé pour accord.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2024-217

**Marchés publics - Maîtrise d'œuvre pour la restauration du clocher,
du bras nord du transept et de la voûte du collatéral Sud-ouest de
l'église Notre-Dame**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération D-2015-448 du 18 décembre 2015 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) Eglise Notre Dame, ses ajustements successifs et les crédits ouverts sur l'exercice ;

Considérant l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, référence AC 079 191 21 00001 ;

Considérant le programme modificatif établi sur la base des études au stade PRO pour la restauration du clocher, de la voûte du collatéral Sud-Ouest et du bras nord du transept et un coût prévisionnel des travaux de 2 877 3454,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre composé des membres suivants :
Cabinet NIGUES (mandataire) / ERM / ISB / E3F
Adresse : 27 A rue du 14 juillet - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 86 320,33 € HT soit 103 584,39 € TTC (montant définitif) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COPIE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de maîtrise d'œuvre de
restauration du clocher, du bras nord du
transept et de la voûte du collatéral sud-
ouest de l'église Notre-Dame**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er mars 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 Marché sans mise en concurrence, article R2122-3 – 3° Marché de maîtrise d'œuvre, articles R2172-1 à R2172-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants

solidaires ☐conjointes ☒nom et prénom : NIGUES Marie-Pierre

agissant en qualité de : Mandataire, Architecte du Patrimoine

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale NIGUES Marie-Pierre

siège social 27a rue du 14 juillet 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 42344141900045

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹42344141900045

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 7111Z

nom et prénom : MERCKX Benoît

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ERM

siège social Technopôle Grand Poitiers H TAG 24 boulevard du Grand cerf 86000 POITIERS

n° identification (SIRET) SIRET 349 165 043 00051

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) SIRET 349 165 043 00051

n° inscription au registre du commerce 349 165 043

ou au répertoire des métiers

Code APE 7490B

nom et prénom : JOURDAN Nicolas ☒

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL ISB

siège social 1 rue du Docteur Marie François Bichat 17100 SAINTES

n° identification (SIRET) 511 669 962 00033

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) SIRET 511 669 962 00033

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom : GIRAUD Pierrick

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL E3F

siège social 1 rue des métiers Le clos de l'Ormeau 86130 St Georges les Baillargeaux

n° identification (SIRET) 34354093600063

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) SIRET 34354093600063

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 7112B

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

NIGUES MARIE-PIERRE..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de maîtrise d'œuvre a pour objet la **restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre -Dame**

Article III. Coût prévisionnel des travaux (au stade PRO)

Le coût prévisionnel des travaux arrêté au stade PRO est de 2 877 344 euros HT et se décompose de la façon suivante :

- Tranche ferme 1 (Restauration de la Flèche) :	1 067 545 euros HT
- Tranche ferme 2 (Restauration du clocher) :	801 426 euros HT
- Tranche ferme 3 (Remise en stabilité du collatéral sud-ouest) :	333 975 euros HT
- Tranche ferme 4 (Restauration du pignon nord) :	674 397 euros HT

Article IV. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est :

- réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

Il comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.5 du C.C.A.P.

Le montant de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre s'établit comme suit :

HT	86 320.33 euros
TVA 20.00 %	17 264.07 euros
TTC	103 584.39 euros

(soit un taux de rémunération de 3.00 %. Il est précisé que ce taux servira le cas échéant dans la mise en œuvre de l'article 21 du CCAP – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance).

La part attribuée à chaque cotraitant est fixées dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article V. DUREE PREVISIONNELLE DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 66 mois à compter de l'ordre de service incluse la Garantie de Parfait Achèvement.

Date prévisionnelle de début d'exécution du marché : avril 2024

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

1^{er} co-traitant : NIGUES Marie-Pierre

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....	
DOMICILIATION :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Numéro de compte :	
Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
FR	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

2° co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):	
.....	
.....	
INTITULE DU COMPTE :	
..... ☒	
DOMICILIATION :	
Code établissement	
Code guichet :	
Numéro de compte :	
Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
.....	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

3° co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):	
.....	
.....	
INTITULE DU COMPTE :	
.....	
DOMICILIATION :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Numéro de compte :	
Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
.....	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

4° co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse):	
.....	
INTITULE DU COMPTE :	
.....	
DOMICILIATION :	
.....	

Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11 mars 2024	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée NIGUES Marie-Pierre	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2024-233

**Marchés publics - Assistance à l'analyse économique et financière
de la gestion des activités événementielles et séminaires-salons-
expos-congrès**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant au regard des enjeux financiers conséquents dans la définition de l'équilibre économique du prochain contrat, que la Ville de Niort souhaite disposer d'une analyse économique et financière de la gestion du Parc des expositions de Noron et de l'Acclameur, depuis 2019, sur les missions événementielles et MICE (séminaires-expos-congrès-salons-colloques) afin de déterminer notamment les conditions financières de l'exécution du prochain contrat de délégation de service public ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LGD PARTNERS SAS,
Adresse : 6 rue des Fautreaux – 17740 SAINT MARIE DE RE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 220,00 € HT soit 25 344,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des charges et son annexe ;
- l'offre technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE DE CONSEIL
-
**MISSION D'ANALYSE
ECONOMIQUE ET
FINANCIERE DE LA
GESTION DES MISSIONS
MICE ET
EVENEMENTIELLES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Le 16 février 2024

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Service de gestion comptable de Niort

220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP
(*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du
CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire
du CCP (*) en application desquels le marché ou
l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Patrick LEGLAND**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **LGD Partners SAS**

siège social **6 rue des Fautreaux – 17740 Saint marie de Ré**

n° identification (SIRET) **82227114400021**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **82227114400021**

n° inscription au registre du commerce **La Rochelle B 822 271 144**

ou au répertoire des métiers.....

Code APE **1486**

- après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet, d'une part, d'établir une analyse économique et financière de la gestion par la Ville sur le Parc de Noron et par la SoSpace, délégataire de service public pour le Centre l'Acclameur, des activités relatives au MICE et l'évènementiel et, d'autre part, de construire un *business model* du futur contrat de DSP permettant à la Ville de limiter son niveau de financement.

Article III. MONTANT

Le montant global et forfaitaire du marché s'établit comme suit :

HT	21 220 euros
TVA 20.00 %	4 224 euros
TTC	25 344 euros

Article IV. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces particulières constitutives du marchés sont par ordre décroissante d'importance en cas de contradiction entre celles-ci :

- Le présent acte d'engagement valant CCAP ;
- Le Cahier des Charges et son annexe ;
- L'offre technique.

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) relatif aux marchés de prestations intellectuelles. (P.I.)- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>), s'applique au marché, sauf dérogations introduites dans le présent acte d'engagement.

Article V. DELAIS D'EXECUTION et DUREE DU MARCHE

La durée du marché s'étend jusqu'à la dernière réunion de présentation des trois livrables, tel que fixé au Cahier des Charges.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte :

Domiciliation:

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Devise
-------------	--------------	------------------	---------	--------

Identification internationale (IBAN)

IBAN	BIC
------	-----

Article VII. AVANCES/ACCOMPTES

Sans objet compte tenu du montant de l'objet du marché.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11 mars 2024	Le 27 MARS 2024
A Sainte Marie de Ré	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Jacques BOUDAUD

LGD Partners SAS
SAS au capital de 100 000 €
 6, rue des Fautreaux
 17740 Sainte Marie de Ré - France
 07 85 23 33 91 - legland@hec.fr
 SIRET : 82227114400021
 R.C.S. : La Rochelle B 822 271 144



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-187

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec l'Association pour la Formation Nationale Agricole (ASFONA)
- Participation de deux agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que 2 agents de la brigade animalière suivent une formation sur l'utilisation des produits de lutte contre les nuisibles dits « biocides - nuisibles » et obtiennent, conformément à la réglementation en vigueur, la détention d'un certificat valide 5 ans ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION NATIONALE AGRICOLE (ASFONA)
Adresse : Les Ruralies - CS 80004 – 79231 PRAHECQ CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT
Madame YOUDEVAUD Corinne
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

DEVIS N°DEV202403002

CI - Certibiocide - Nuisibles

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Taux de TVA
CI - Certibiocide - Nuisibles	2 stagiaires	900,00 €	1800,00 €	20,00

TOTAL HT : 1800,00 €
TOTAL TVA : 360,00 €
TOTAL TTC : 2160,00 €

Validité du devis : 30 jours nets.

Date de formation :

Du 16/04/2024 au 18/04/2024 ou sur le 2nd semestre 2024

Lieu de formation :

Maison de l'Agriculture - CS 80004 - Les Ruralies - 79231 PRAHECQ CEDEX

Horaires :

09h00 - 12h30 / 14h00 - 17h30

Rappel : Au-delà de l'aspect financier, les éléments relatifs à la formation en terme de pré-requis, d'objectifs, de contenu, de méthodes et de moyens pédagogiques figurent sur notre programme remis en annexe.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-195

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec SOGELINK ENGINEERING - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que, suite à sa prise de poste, le Chargé d'études internes et référent travaux neufs du Service Espaces Verts et Naturels suive une formation sur le logiciel « MENSURA » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SOGELINK ENGINEERING
Adresse : 131 chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 715,00 € HT soit 858,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VOS CONTACTS

Jean-François ROBERT

02 40 63 85 03 - 06 12 23 50 78

jean-francois.robert@sogelink.com

Beatrice DEMONT

02 28 25 08 90

beatrice.demont@sogelink.com

VILLE DE NIORT

CS 58755 1 Place Martin Bastard

79027 NIORT CEDEX

A l'attention de Mme

Tél :

Mail :

	UNITÉ	PRIX PUBLIC (€)	REMISE (%)	PRIX DE VENTE (€)	QTÉ	TOTAL (€)
FR FORMATION MENSURA						
 FORMATION MENSURA SUR SITE						
<i>3 jours de formation Mensura sur site -tarif calculé au prorata du nombre de participant - M - dates à définir</i>						
	Service(s)	1430,00	83,33	238,333	3,000	715,00

TOTAL HT (€) : 715,00

TOTAL HT (€)	TAUX DE TVA (%)	MONTANT TVA (€)	TOTAL TTC (€)
715,00	20,00	143,00	858,00

DATE DE VALIDITÉ	26/03/2024
CONDITION DE PAIEMENT	30 Jours
MODE DE RÈGLEMENT	Virement
DOMICILIATION	BPGO IBAN : BIC/SWIFT :
DÉLAIS DE LIVRAISON	

MERCI DE RENSEIGNER LES CONTACTS CI-DESSOUS

INTERLOCUTEUR COMPTABILITÉ (NOM, PRÉNOM, EMAIL)	
INTERLOCUTEUR TECHNIQUE/LIVRAISON (NOM, PRÉNOM, EMAIL)	

LE CLIENT DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION. EN CAS DE CONTESTATION, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON SERA COMPÉTENT. LE VENDEUR SE RÉSERVE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE. A DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX À L'ÉCHEANCE CONVENUE, LE VENDEUR POURRA REPRENDRE LES MARCHANDISES.

Date, signature et "Bon pour commande"
Cachet de l'entreprise

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines



Elisabeth MONGET

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SOGELINK ENGINEERING

Les présentes conditions générales de vente sont constituées (i) de conditions générales communes à tout type de produits et prestations et (ii) de conditions générales spécifiques.

En cas de contradiction, les stipulations des conditions générales spécifiques (ii) prévalent sur les conditions générales communes (i).

I- CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE DE PRODUITS ET PRESTATIONS

1. DEFINITIONS

- « **Abonnement** » désigne l'abonnement souscrit par le Client lui permettant, temporairement, d'utiliser un Logiciel SaaS ou d'obtenir une Licence sur un Logiciel *on premise*, conformément aux documents contractuels spécifiques applicables le cas échéant et/ou au Contrat ;
- « **SOGELINK** » désigne la société SOGELINK ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 131, chemin du Bac à Traille 69300 Caluire et Cuire, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 384 355 285 ;
- « **Client** » désigne toute personne physique ou morale souscrivant une Licence de Logiciel et/ou un Abonnement à un Logiciel et/ou commandant du Matériel, de la Maintenance et/ou des Prestations ;
- « **Contrat** » désigne l'ensemble contractuel formé des documents visés à l'Article 4 ;
- « **Commande** » désigne une commande de Produit(s) et/ou de Prestation(s) passée par le Client auprès de SOGELINK conformément à l'Article 6 ;
- « **CGV** » désigne les présentes conditions générales de vente ;
- « **CGU** » désigne les conditions générales d'utilisation de SOGELINK consultables à l'adresse <https://www.sogelink.com/cgu/> ;
- « **Licence** » désigne une licence d'utilisation consentie sur un Logiciel ;
- « **Logiciels SOGELINK** » désigne les logiciels édités par SOGELINK ;
- « **Logiciels Tiers** » désigne les logiciels non édités par SOGELINK, propriété d'un autre éditeur et sur lesquels SOGELINK dispose d'une licence d'exploitation et/ou pour lesquels SOGELINK a consenti une licence d'utilisation au Client ;
- « **Logiciels** » désigne les Logiciels SOGELINK et les Logiciels Tiers ;
- « **Logiciels on premise** » désigne un Logiciel installé dans l'environnement informatique du Client ;
- « **Logiciel SaaS** » désigne un Logiciel accessible à distance comme un service, par le biais d'Internet ;
- « **Maintenance** » désigne les Prestations de maintenance corrective et évolutive portant sur les Logiciels SOGELINK, exécutées par SOGELINK pour le compte du Client conformément aux documents contractuels spécifiques applicables le cas échéant et/ou au Contrat ;
- « **Matériel** » désigne tout matériel, notamment le matériel informatique, commercialisé par SOGELINK ;
- « **Partie(s)** » désigne le Client et/ou SOGELINK ;
- « **Prestations** » désigne des prestations de services, telles que notamment des prestations de Maintenance, d'installation, de paramétrage, de configuration des Logiciels et de formation à l'utilisation des Logiciels réalisées par SOGELINK au profit du Client ;
- « **Produits** » désigne les Matériels, les Abonnements et/ou les Licences vendus par SOGELINK ;

2. GENERALITES

Les présentes CGV s'appliquent dans leur intégralité à la relation contractuelle liant SOGELINK au Client.

Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes conditions d'achat et tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'une acceptation préalable et écrite de SOGELINK, inopposable à cette dernière, et ce quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Aussi, toute commande adressée à SOGELINK implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, sauf mention contraire du Client lors de la passation de Commande.

Les renseignements portés sur les catalogues et prospectus sont donnés à titre indicatifs et n'engagent pas SOGELINK qui se réserve le droit d'y apporter toute modification.

SOGELINK se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV. Les CGV applicables au Client sont celles en vigueur au jour de sa Commande.

Chacune des stipulations des présentes CGV s'appliquera dans toute la mesure autorisée par la loi et la nullité en tout ou partie d'une clause serait sans influence sur le reste de cette clause et l'ensemble des CGV.

Le fait pour SOGELINK ou le Client de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

3. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles SOGELINK :

- Concède au Client des Licences sur les Logiciels et/ou
- Concède au Client un Abonnement et/ou
- Fournit du Matériel au Client et/ou
- Exécute des Prestations pour le compte du Client.

4. DOCUMENTS APPLICABLES CONTRACTUELS

Le Contrat constitue, en ce qui concerne son objet, l'intégralité de l'accord entre les Parties et est formé de l'ensemble des documents contractuels suivants, classé par ordre de prévalence :

- La Commande, étant précisé qu'en cas de divergences entre le bon de commande émis par le Client et le devis émis par SOGELINK, les stipulations du devis prévaudront sur celles du bon de commande ;
- Les documents contractuels spécifiques applicables le cas échéant (contrat de services, contrat d'abonnement, etc.) ;
- Les conditions générales d'utilisation de SOGELINK et/ou du Logiciel Tiers ;
- Les présentes CGV.

En cas de contradiction, les stipulations desdits documents contractuels prévalent les uns sur les autres dans l'ordre précité.

5. DEVIS

Sauf stipulation contraire, les devis émanant de SOGELINK sont valables un (1) mois à compter de leur date d'émission. Au-delà, des modifications des conditions de fourniture des Produits et/ou Prestations pourront être appliquées, en ce compris leur prix, donnant lieu à l'établissement d'un nouveau devis.

Les devis sont établis sur les seules informations qui lui sont transmises par le Client, dont il est seul responsable de la véracité et de la complétude. Toute modification des paramètres ayant servi de base aux devis peut donner lieu, dans un sens ou dans un autre, à une modification desdits devis.

Le fait pour le Client, de passer commande à SOGELINK sur la base d'un devis, vaut validation par le Client des paramètres ayant servi à l'établir.

6. COMMANDES

Seule la réception par courrier électronique ou postal, par SOGELINK :

- Du devis non modifié et signé par le Client (ou d'un bon de commande émis par le Client, conforme au devis) ; et
- Du(des) contrat(s) joint(s) au devis non modifié(s) et signé(s) par le Client ; et le cas échéant
- De la fiche de renseignements (jointe au devis), le cas échéant ;

constitue une commande, étant précisé qu'une commande ne sera exécutée par SOGELINK qu'après paiement par le Client des sommes dues par ce dernier à la commande.

Aucune commande ne peut être modifiée, annulée et/ou cédée à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit de SOGELINK.

7. PRIX

Les Produits et Prestations sont fournis aux prix indiqués par SOGELINK dans le devis.

Les prix de SOGELINK sont exprimés Hors Taxes et en EUROS, départ des locaux de SOGELINK. Ils doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur.

Pour les Commandes ayant une durée de plus d'un an, le prix des Prestations et/ou Produits pourra être révisé, annuellement, de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire du contrat en question et ce jusqu'à sa résiliation, par référence à l'évolution de l'indice SYNTEC révisé, tel qu'il est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S/S_0)$$

Où

- P représente le prix révisé hors T.V.A. ;
- P₀ représente le prix initial hors T.V.A. prévu au devis ou résultant de la révision précédente ;
- S représente le dernier indice SYNTEC révisé connu au 2 novembre de l'année précédant l'année de révision en question ;
- S₀ représente l'indice SYNTEC révisé publié 12 mois avant l'indice S.

Si le pourcentage de révision alors calculé était inférieur à 2%, SOGELINK se laisse la possibilité d'appliquer une révision à hauteur de 2%.

8. PAIEMENT - MODALITES

Les factures émises par SOGELINK sont établies pour paiement comptant sans escompte.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter

de leur date d'émission, étant précisé que SOGELINK pourra en tant que de besoin exiger la délivrance d'une garantie, d'un acompte, d'un délai de paiement réduit et/ou d'un règlement comptant, s'il s'agit d'une première commande pour le Client et/ou en cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement et/ou en l'absence de références jugées satisfaisantes par SOGELINK et/ou pour tout autre motif de nature similaire.

SOGELINK se réserve par ailleurs le droit, à tout moment, selon la situation du Client, de fixer un plafond d'encours au Client, de réduire l'encours du Client et, le cas échéant, de supprimer les délais de paiement précédemment accordés ou d'exiger des garanties particulières.

Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit de SOGELINK, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur l'un des comptes de cette dernière.

La remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

Aucun escompte n'est concédé en cas de paiement anticipé.

En cas de paiement comptant par chèque, le Client est tenu d'effectuer le règlement dès réception de la facture. En tout état de cause, aucune autre livraison ne pourra intervenir tant que le chèque n'aura pas été encaissé par SOGELINK.

Les échéances de paiement ne peuvent pas être retardées ni compensées sous aucun prétexte, même litigieux, sous peine notamment de suspension par SOGELINK de toutes commandes en cours. Le Client s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre SOGELINK pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie.

9. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées et calculées depuis la date d'échéance (exclue) jusqu'au jour du paiement effectif (inclus) à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage dans les conditions précisées par l'article L441-10 du Code de Commerce.

En application de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client que SOGELINK les a portées à son débit.

De plus, tout retard de paiement entraînera de plein droit, si bon semble à SOGELINK et sans mise en demeure préalable, la suspension de l'exécution des commandes en cours et de ses obligations résultant du Contrat, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance de SOGELINK.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le défaut de paiement à l'échéance entraînant un retour d'effets de commerce, des chèques impayés, et par le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice.

A ce titre, SOGELINK se réserve le droit d'appliquer de plein droit au débiteur, une clause pénale égale à 15% des sommes impayées, avec un minimum de 100 EUROS, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement avancés par SOGELINK devaient dépasser ce montant, celle-ci est en droit de demander au Client une indemnisation complémentaire, sur présentation des justificatifs.

Toute réclamation faite au titre de la facturation doit être effectuée dans les quinze (15) jours de cette dernière. Au-delà, la facture est considérée comme irrévocablement acceptée dans son intégralité par le Client.

10. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PAIEMENT

LES PRODUITS SONT VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ JUSQU'À LEUR COMPLET PAIEMENT, ET CE MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAI DE PAIEMENT. A CET ÉGARD, LE PAIEMENT S'ENTEND DU RÈGLEMENT EFFECTIF SUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOGELINK, DU PRIX DES PRODUITS, DES FRAIS AFFÉRENTS À LA COMMANDE ET DES INTÉRÊTS.

En cas de non-paiement même partiel par le Client d'une échéance, SOGELINK pourra notamment revendiquer les produits non payés. Dans une telle hypothèse, le Client devra immédiatement restituer à sa charge et à ses frais les produits impayés, à première demande de SOGELINK. SOGELINK conservera les acomptes éventuellement versés à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de toute autre réparation.

11. TRANSFERT DES RISQUES

De convention expresse, nonobstant la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 10 précédent, les Produits (tels que notamment les Logiciels et Matériels) sont réputés sous la garde du Client à compter de la date de leur délivrance. Aussi, à compter de ladite délivrance, le Client supporte seul les risques que les produits pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

12. DÉLAIS DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION

Les délais de livraison ou de mise à disposition sont donnés à titre indicatif en fonction des éléments connus par SOGELINK au jour de l'édition de l'offre ou du devis ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, de celle des Produits et de l'ordre d'arrivée des Commandes.

Aussi, leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de Commande ou à un versement de pénalités et/ou de dommages et intérêts.

En tout état de cause, le Client ne peut protester contre aucun retard de livraison dans le cas où il ne serait pas à jour de ses obligations envers SOGELINK notamment en matière de paiement, ou si SOGELINK n'a pas été en possession en temps utile des éventuelles spécifications et/ou informations nécessaires à la livraison et/ou l'exécution des Prestations.

13. CONFORMITÉ - RÉCEPTION

Le Client doit vérifier, lors de sa livraison, la conformité du Produit et l'absence de vice apparent.

Le Client doit prouver l'existence des manquants, défauts et/ou anomalies concernant les Produits.

Le Produit ne pourra plus être ni repris ni échangé, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par le Client dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date de livraison du Produit.

14. RETOURS - REPRISES

Aucun retour de Produit ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de SOGELINK. Dans le cas d'une telle autorisation, SOGELINK enverra au Client une autorisation de retour valable quinze (15) jours.

Les Produits devront alors être retournés dans les quinze (15) jours à compter de l'autorisation. En tout état de cause, le Client ou son mandataire doit prévoir un emballage suffisant pour supporter les risques du transport.

Tout Produit retourné sans cet accord préalable, ou après expiration du délai de quinze (15) jours, sera systématiquement refusé.

Les frais de retour ne seront mis à la charge de SOGELINK qu'en cas de constatation par cette dernière ou son mandataire d'un manquant ou d'un vice sous garantie.

15. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

SOGELINK est assurée pour tous les risques habituels de son activité et au niveau usuel de la profession. Elle tient à la disposition de sa clientèle les attestations en cours de validité et les tableaux de garantie.

En contrepartie de cette transparence, le Client s'engage à abandonner tout recours à l'encontre de SOGELINK au-delà des garanties de cette police.

En tout état de cause, si la responsabilité de SOGELINK était engagée par le Client au titre du Contrat pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toute cause confondues et pour la durée totale du Contrat, à la rémunération hors taxes facturée au Client et encaissée par SOGELINK au titre du Contrat pour l'année au cours de laquelle la responsabilité de SOGELINK est engagée.

SOGELINK est tenue à une obligation de moyen dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il est précisé que SOGELINK n'est pas responsable des dommages indirects, immatériels, ou imprévisibles subis par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Est notamment considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte d'exploitation, extrapatrimonial, perte de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

16. FORCE MAJEURE

Seront considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations de SOGELINK, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement être tenue de prévoir, qui seraient de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution de ses engagements.

Il en sera également ainsi en toutes circonstances, et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, notamment des cas de guerre, explosion, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, bris de machine, incendie, tempête, dégâts des eaux, grèves totales ou partielles, actes de gouvernement, embargo, pénurie de matières premières, toute pandémie, toutes périodes de confinement imposées par les autorités, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, les restrictions des importations ou exportations, les blocages et défaillances des moyens de transport ou d'approvisionnement des réseaux de télécommunications, les accidents affectant la production et le stockage de SOGELINK, les blocages et défaillances des réseaux informatiques (y compris les réseaux commutés des opérateurs de télécommunication), les défaillances du réseau public de distribution d'électricité, les pertes de connectivité Internet, qui seraient de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de SOGELINK.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE REPRODUCTION

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés les droits de propriété intellectuelle de SOGELINK.

Ces droits concernent notamment :

- Les droits de marques de la société SOGELINK,
- Les droits d'auteurs portant sur les Logiciels Tiers dont SOGELINK permet l'accès au Client.

Toute reproduction, représentation ou adaptation même partielle, par quelque procédé que ce soit, des documents sur quelque support que ce soit appartenant à SOGELINK, effectuée sans l'autorisation écrite préalable de SOGELINK, ou encore le piratage de Logiciel ou la copie frauduleuse de Logiciel est illicite et constitutif du délit de contrefaçon au titre duquel une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende est notamment encourue au plan pénal, en sus de la réparation du préjudice de la partie en ayant été victime au plan civil.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de SOGELINK, la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les Commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que SOGELINK pourra réclamer.

Les Logiciels restent la propriété exclusive de SOGELINK ou de ses ayants droits pendant toute la durée du Contrat.

19. CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents techniques (descriptifs, plans, etc.), de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit, remis par SOGELINK au Client, avant et après la Commande, sont et restent la propriété de SOGELINK. Le Client s'engage à en respecter et à en faire respecter par ses employés et sous-traitants, le caractère strictement confidentiel. Il ne peut, sans accord écrit préalable de SOGELINK, être communiqué ou remis à quiconque, ni exploités autrement que dans le cadre de la Commande. Ils seront restitués sans délai, à première demande de SOGELINK.

Le Client s'engage personnellement, et pour les personnes dont il répond, qu'elles fassent partie ou non de son personnel ou de celui de ses sous-traitants éventuels, à ne révéler à quiconque les informations qu'ils pourront recevoir ou recueillir de SOGELINK à l'occasion des Commandes passées, portant notamment sur la structure et les aspects techniques des Logiciels.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner immédiatement de la part de SOGELINK la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les Commandes en cours à cette date, et sans préjudice des dommages et intérêts que SOGELINK pourra réclamer.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la cessation de la relation commerciale entre SOGELINK et le Client, objet des présentes, et ce quelle qu'en soit la raison.

Les Parties ne sont tenues à aucune obligation de confidentialité à l'égard des informations :

- Expressément mentionnées comme étant non confidentielles par la Partie titulaire ;
- Qui, avant leur communication par la Partie titulaire, étaient déjà détenues ou connues de la Partie récipiendaire, à condition qu'elle en rapporte la preuve ;
- Qui appartiennent au domaine public avant leur date de communication par la Partie titulaire ou qui deviendraient publiques par la suite, sans faute de la part de la Partie récipiendaire, et sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret ;
- Reçues licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité.

18. SAUVEGARDE DES DONNÉES

Il appartient au Client de procéder à la sauvegarde de ses données autant que nécessaire.

Le Client s'engage à ne confier au personnel de SOGELINK que des copies de ses documents et fichiers, et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité de SOGELINK en cas de perte, de destruction ou de dommages survenus aux fichiers ou à tout autre risque qui pourrait être encouru de ce fait.

19. DISPOSITIONS RGPD

SOGELINK a défini une politique de confidentialité et de protection des données personnelles précisant les moyens et les finalités de traitement des données en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation applicable en matière de données personnelles et notamment du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Dans le cadre des activités de maintenance applicative des Logiciels (maintenance corrective / évolutive / réglementaire et adaptation aux nouvelles technologies) ainsi que de la formation sur les Logiciels et leur fourniture ou mise en œuvre, SOGELINK agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD et sur les seules instructions des Clients, lesquels agissent en qualité de responsables de traitement.

Le Client est seul responsable de la collecte et du traitement des données à caractère personnel qui seraient gérées grâce au Logiciel objet d'une licence d'utilisation consentie par SOGELINK.

S'agissant des données à caractère personnel du Client et de ses équipes collectées et traitées par SOGELINK (à savoir les nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, l'adresse IP, les identifiants de connexion, poste), cette dernière veille tout particulièrement au respect de ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel des personnes physiques salariées/dirigeants du Client, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, applicables en France et au sein de l'Union européenne.

Il appartient au Client d'informer chacune des personnes physiques concernée au sein de son entreprise du contenu de la présente clause, et en particulier des droits dont elle dispose sur ses données à caractère personnel.

SOGELINK ne traite ou n'utilise les données à caractère personnel des personnes physiques salariées/dirigeants du Client que dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion de la relation commerciale entre SOGELINK et le Client : émission des offres ou devis, exécution des commandes et contrats, émission des factures, envoi de prospections commerciales, etc.

Les données à caractère personnel des personnes physiques salariées/dirigeants du Client sont conservées aussi longtemps que nécessaire au titre de la gestion de la relation commerciale entre SOGELINK et le Client, et pendant une durée de trois (3) ans à son issue à des fins de prospection commerciale, à condition que la sollicitation soit envoyée sur une adresse électronique professionnelle et que son objet soit en rapport avec la profession de la personne physique concernée.

Ces durées de conservation peuvent connaître des exceptions si :

- La personne physique concernée exerce son droit de suppression de ses données à caractère personnel, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Pendant la durée de conservation, SOGELINK met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel des personnes physiques salariées/dirigeants du Client sont destinées exclusivement aux services habilités de SOGELINK et, le cas échéant, à ses partenaires et sous-traitants.

Conformément au RGPD, la personne physique concernée chez le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'un droit à la portabilité, à la limitation des traitements et d'un droit au retrait du consentement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de SOGELINK par mail à l'adresse : dpo@sogelink.com, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide.

La personne physique concernée dispose également d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (plus d'informations sur www.cnil.fr).

20. RESILIATION

Sans préjudice des dispositions des articles 18, 19 et 22.2, en cas d'inexécution, totale ou partielle, par l'une des Parties d'une de ses obligations contractuelles essentielles (notamment en cas de défaut de paiement), le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie selon les conditions et modalités ci-dessous :

- La Partie victime de la défaillance notifiera à la Partie défaillante, moyennant l'envoi d'une première lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de résilier le Contrat, en lui indiquant précisément la nature du manquement concerné ;
- Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de cette première lettre, la Partie défaillante n'a pas satisfait en totalité à ses obligations contractuelles, la Partie victime de la défaillance aura la faculté de lui notifier, moyennant l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation du Contrat qui prendra effet, de plein droit et sans autre formalité, à la date de première présentation de cette seconde lettre.

21. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux Commandes et contrats qu'elles régissent et de leurs suites, sera exclusivement régie par le droit français.

Tous les documents échangés doivent être en français. En cas de difficulté d'interprétation d'un document entre sa version française et toute autre version, sa version française prévaudra.

EN CAS DE LITIGE, TOUT DIFFEREND AYANT TRAIT AUX PRESENTES CGV, AINSI QU'AUX COMMANDES ET CONTRATS QU'ELLES REGISSENT ET DE LEURS

SUITES, SERA DE LA SEULE COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE SOGELINK, MEME EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

II- CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES

22. CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX LICENCES DE LOGICIELS

22.1. Commande

La Commande mentionne les Licences de Logiciels SOGELINK et/ou de Logiciels Tiers commandées par le Client.

Le Client est expressément informé que l'installation de Logiciels Tiers peut être nécessaire à l'utilisation de certains Logiciels SOGELINK.

Dans certains cas, une licence sur ces Logiciels Tiers doit donc être souscrite par le Client directement auprès de l'éditeur concerné (par exemple, AutoCAD, MicroStation, Word ou Excel, Oracle, etc.).

22.2. Conditions d'utilisation

Avant toute utilisation d'un Logiciel SOGELINK ou d'un Logiciel Tiers, le Client s'engage à accepter expressément les CGU du Logiciel concerné et à s'y conformer. Les conditions d'utilisation des Logiciels Tiers sont disponibles sur le site des éditeurs concernés et doivent être acceptées lors de l'installation des Logiciels Tiers. Le non-respect de ces conditions générales d'utilisation justifiera la résiliation, sans délai de préavis, de la licence d'utilisation du Logiciel sur simple notification adressée par SOGELINK par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que SOGELINK pourra réclamer.

Le Client se porte fort du respect par ses préposés et/ou les utilisateurs des termes des présentes CGV, des CGU et des conditions d'utilisation des Logiciels Tiers.

22.3. Garantie et responsabilité

Le Client reconnaît avoir été informé, au plus tard au moment de sa commande, des spécifications techniques du Logiciel ainsi que de la configuration matérielle et logicielle requise aux fins de pouvoir installer et utiliser le Logiciel.

Le Client est par conséquent seul responsable de l'ensemble de ses outils informatiques, de sa connexion internet et de leur compatibilité avec le Logiciel.

SOGELINK garantit exclusivement la conformité du Logiciel à ses spécifications techniques telles que décrites sur les supports de SOGELINK.

La garantie ci-dessus cesse de plein droit si le Logiciel a été modifié par le Client, ainsi qu'en cas d'utilisation du Logiciel par le Client non conforme aux modalités et conditions définies dans les CGV et/ou dans les CGU.

En revanche, SOGELINK ne garantit pas le Client de l'absence de tout dysfonctionnement ou bogue du logiciel, ni ne s'engage sur des objectifs de performance du Logiciel en termes de temps de réponse et de qualité de la solution.

Dès lors, SOGELINK ne saurait assumer une quelconque responsabilité, en dehors de la garantie de conformité ci-dessus, et notamment en matière d'adéquation du logiciel aux besoins du Client qui relève de la seule appréciation de celui-ci.

Le Client est en outre seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Logiciel.

Par conséquent, SOGELINK ne saurait d'aucune manière et en aucun cas être tenue responsable d'éventuels préjudices subis par le Client et/ou tout tiers du fait de l'utilisation du Logiciel. SOGELINK ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers le Client, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, du fait de l'utilisation du Logiciel.

Le Client s'engage également à respecter l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et administratives en vigueur nécessaires à son activité et à l'utilisation du Logiciel, et notamment celles relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel des personnes physiques qui seraient gérées grâce au Logiciel.

Le Client s'engage par conséquent :

- A laisser SOGELINK étranger à toutes poursuites, revendications, jugements, actions, condamnations ou frais occasionnés par son utilisation du Logiciel ;
- A garantir SOGELINK contre toute action qui serait engagée à son encontre, ou toute plainte qui serait déposée contre lui du fait de son utilisation du Logiciel.

SOGELINK alerte le Client ayant acquis une licence « perpétuelle » que SOGELINK ne conserve pas la version du Logiciel dont le Client bénéficie. Le Client prend donc acte qu'en cas de perte du Logiciel (et de sa copie de sauvegarde), SOGELINK ne sera pas en capacité de lui mettre à disposition ledit Logiciel, ni les données que le Client a pu renseigner.

22.4. Activation de la Licence

SOGELINK communiquera au Client la clé d'activation de la Licence du Logiciel par email. La date de livraison de la Licence de Logiciel est mentionnée dans la Commande. A défaut de précision en ce sens dans la Commande, la

livraison de la Licence de Logiciel commandée devra intervenir sous trois (3) mois à compter de la date de conclusion de la Commande concernée. Dans le cas où le Client a sollicité un financement en vue de la souscription d'une Licence de Logiciel, le point de départ du délai précité sera différé au moment de la remise par le Client à SOGELINK des documents attestant de l'accord de l'établissement de crédit concerné pour le financement de la Licence de Logiciel.

Tous les Logiciels SOGELINK sont protégés par une clé numérique. Toutes les clés sont livrées par SOGELINK en provisoire et modifiées ensuite à la réception de la totalité du règlement du Client.

22.5. Prix - Facturation - Règlement

Les prix des Licences de Logiciels sont indiqués dans la Commande. Les tarifs sont indiqués par poste installé (1 Licence par poste de travail que l'on soit en réseau ou non) et non par utilisateur. Les conditions de facturation et de règlement applicables aux Licences de Logiciels sont mentionnées dans la Commande correspondante. Sauf stipulation contraire dans la Commande, les Licences de Logiciels seront facturées, terme à échoir, lors de leur date de livraison mentionnée à l'article 24.4.

22.6. Durée de la Licence

La durée de la Licence est précisée dans la Commande. Lorsqu'il est fait référence à une Licence « Perpétuelle », cela signifie que le Client bénéficie d'une Licence d'utilisation du Logiciel et ce tant que SOGELINK exploite le Logiciel.

23. CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ABONNEMENTS

La souscription à un Abonnement permet au Client d'utiliser les Logiciels identifiés dans la Commande.

Les modalités et conditions d'utilisation (notamment la durée de l'Abonnement) sont définies dans les documents contractuels spécifiques applicables.

En tout état de cause, avant toute utilisation des Logiciels, le Client s'engage à accepter expressément les conditions d'utilisation du Logiciel. Par ailleurs, le Client s'engage à respecter l'ensemble des procédures et instructions communiquées par SOGELINK.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, les Abonnements seront facturés, terme à échoir, à la souscription.

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent également aux Abonnements accordant une Licence temporaire à un Logiciel on premise.

24. CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRESTATIONS (HORS MAINTENANCE)

24.1. Etendue des Prestations commandées

Les Prestations commandées par le Client sont déterminées dans la Commande correspondante.

24.2. Conditions et modalités d'exécution des Prestations

Les délais d'exécution des Prestations sont susceptibles de varier et dépendent directement de la charge du planning de SOGELINK. En particulier, les dates de formation sont déterminées d'un commun accord entre SOGELINK et le Client en fonction des contraintes et des disponibilités de chacune des Parties. Le Client est expressément informé que les dates d'exécution des Prestations seront déterminées une fois la Commande correspondante dûment signée par le Client.

SOGELINK sera libre de sous-traiter en tout ou partie les Prestations à tout tiers de son choix.

24.3. Prix - Facturation - Règlement

Les prix des Prestations figurent dans la Commande. SOGELINK facturera les Prestations au fur à mesure de leur exécution conformément à la réglementation applicable. Sauf stipulation contraire dans la Commande, le Client s'engage à régler les factures émises par SOGELINK au titre des Prestations à réception.

25. CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA MAINTENANCE

La Maintenance sera réalisée dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents contractuels spécifiques applicables. Concernant les Logiciels Tiers, il appartient au Client de souscrire les contrats de services opportuns, le cas échéant.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, la Maintenance sera facturée, annuellement, terme à échoir.

26. CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA VENTE DE MATERIEL

26.1. Prix - Facturation - Règlement

A défaut de précision en ce sens dans la Commande, les prix sont exprimés hors taxes, et, hors frais de livraison, d'emballage, d'installation et de paramétrage.

Pour toute Commande incluant du Matériel et afin de valider la Commande correspondante, SOGELINK pourra, à sa seule discrétion, demander au Client (i) le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à cent pour cent (100 %) du prix hors taxe du Matériel (ii) ou l'accord de financement écrit de l'établissement de crédit partenaire. Sauf stipulation contraire dans la Commande, SOGELINK émettra ses factures lors de la livraison du Matériel.

26.2. Livraison - Transfert de propriété

A défaut de précision en ce sens dans la Commande, la livraison du Matériel commandé devra intervenir sous six (6) mois à compter de la date de conclusion de la

Commande concernée. Dans le cas où le Client a sollicité un financement en vue de l'achat de Matériel, le point de départ du délai précité sera différé au moment de la remise par le Client à SOGELINK des documents attestant de l'accord de l'établissement de crédit concerné pour le financement du Matériel concerné.

Sauf demande particulière du Client, toute livraison est effectuée par transport rapide. Les frais de transport le cas échéant sont à la charge du Client. La livraison du Matériel au Client est matérialisée par la signature d'un bordereau de livraison.

Le Client peut toutefois librement choisir de retirer lui-même les Matériels à ses frais, risques et périls. Il doit alors en informer SOGELINK lors de la prise de commande. Les Matériels seront réputés alors livrés lors de leur mise à disposition du Client dans les locaux de SOGELINK. Pour autant, dans une telle hypothèse, aucune réduction de prix ne sera consentie.

LE CLIENT S'ENGAGE JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX, À PEINE DE REVENDICATION IMMEDIATE DU MATERIEL PAR SOGELINK, A NE PAS TRANSFORMER NI INCORPORER LEDIT MATERIEL, NI A LE REVENDRE OU LE METTRE EN GAGE.

26.3. Garanties

Dans le cas où le Client est un professionnel de la même spécialité que SOGELINK, il renonce expressément à l'application de la garantie contre les vices cachés définie aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans tous les autres cas, le Matériel vendu par SOGELINK bénéficie de la garantie légale des vices cachés.

En complément des garanties légales, SOGELINK propose également une garantie commerciale payante intitulée « garantie exploitation maximale » dont les caractéristiques sont détaillées dans le Devis, le cas échéant.

26.4. Prêt de Matériel

En cas de prêt de Matériel et à compter de sa date de mise à disposition au Client, le Matériel de prêt est conservé sous la garde et aux risques du Client, lequel est responsable vis-à-vis de SOGELINK et de tout tiers de tous dommages et dégradations que ledit Matériel de prêt (ou tous éléments de celui-ci) pourrait causer ou dont il pourrait souffrir.

Les produits devront ensuite être retournés à SOGELINK par CHRONOPOST ou contre signature avec une assurance adéquate. Tout élément manquant (câble, pièce etc.) pourra faire l'objet d'une facturation au prix public indiqué.

26.5. Limitation de responsabilité spécifique

La responsabilité totale cumulée de SOGELINK au titre d'une vente de Matériel ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du prix total du Matériel concerné.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-196

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec WOONoz - Achat de 10 licences PROJET VOLTAIRE pour
l'accompagnement des agents en mobilité contrainte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de leur parcours de reconversion, les agents en mobilité contrainte sont amenés à utiliser la langue française quotidiennement dans le cadre d'écrits professionnels ;

Considérant que le projet voltaire permet aux agents d'améliorer leur orthographe et d'enrichir leur expression écrite et orale. Il comporte également la formation aux bonnes pratiques et utilisations des courriels, un enjeu clé pour l'efficacité professionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 10 licences PROJET VOLTAIRE pour l'accompagnement des agents en mobilité contrainte ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WOONoz
Adresse : 1 avenue Sidoine Apollinaire – 69009 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis

WOONoz – PROJET VOLTAIRE

1, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Devis n° Q-43031

Date d'émission : 09/02/2024

Date de validité : 09/05/2024

Conditions de paiement : 30 jours nets

Votre référent :

Houria EL BOUKHRISSE

Consultante Projet Voltaire entreprises

houria.elboukhrissi@projet-voltaire.fr

+33 (0)4 26 78 74 56

COMMUNE DE NIORT

1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France



Produits	Prix unitaire	Quantité	Total
Accès administrateur Accès aux statistiques des apprenants sur notre plateforme. Possibilité de lancer des communications auprès des apprenants.	0,00 €	1	0,00 €
Licence Individuelle Projet Voltaire Licence d'accès d'une durée d'un an. Grâce au moteur d'Ancrage Mémoirel® Woonoz, l'entraînement s'adapte automatiquement aux lacunes et au rythme d'acquisition de l'apprenant. Parcours Orthographe : consolider les bases de l'orthographe et se perfectionner pour rédiger des écrits professionnels sans fautes. Parcours Expression : maîtriser les principales règles pour structurer son propos et être concis dans ses échanges. Enrichir son vocabulaire pour produire un discours plus nuancé et plus précis. Parcours Courriel : maîtriser les 24 règles indispensables et les codes de l'e-mail.	350,00 €	10	3 500,00 €
TOTAL HT			3 500,00 €
TOTAL TVA			700,00 €
TOTAL TTC			4 200,00 €

* Le prix unitaire affiché a été arrondi à deux décimales pour des raisons d'affichage.

Contact de facturation

Nom complet :

Fonction :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Référence de bon de commande (si existant) :

Commentaire client :

☐ Facture à déposer sur le portail Chorus PRO

Nos références bancaires |

RIB :
IBAN :
BIC :

L'acceptation de ce devis vaut acceptation,
compréhension et lecture des CGV annexées.

Bon pour accord

NON, je ne suis pas d'accord

Le/...../..... **02 AVR. 2024**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

[Signature]
Elisabeth MONGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-197

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec CLEOME FORMATION- Participation de deux groupes
d'agents du Service Espaces Verts et Naturels**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que des agents secteur production horticole du Service des Espaces Verts et Naturels participent à 2 actions de formation pour une meilleure intégration de la biodiversité dans les pratiques dans le cadre du Plan d'Actions Biodiversité 2019-2024 de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CLEOME FORMATION
Adresse : 14 rue des Vallées – 37230 LUYNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 220,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



centre de formation sur le paysage et les jardins

VILLE DE NIORT
Service recrutement et formation
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

Luynes, le 25 janvier 2024

Formation : intra pour la ville de Niort
N° Devis : D2024-01-543

Thème: Protection biologique intégrée sous abri
Lieu: Niort (79)
Participants: Agents de production horticole
Dates : à définir en 2024
Durée: 2 jours

Nature des prestations	Quantité	PU HT	Montant HT
Coût pédagogique de la formation	2	1250,00	2500,00
Frais de déplacement de l'intervenant	1	570,00	570,00
<i>Intervenant potentiel : Jérôme JULLIEN</i>			
MONTANT TOTAL HT			3 070,00 €
TVA *			0,00 €
MONTANT TOTAL TTC			3 070,00 €

TVA non applicable au titre de la formation professionnelle continue (art. 261, 4-4° du CGI)

Ce devis est valable dans la limite des dates de prestation indiquées ci-dessus.



Pour le Maire de Niort
et par délégué
La Directrice des Ressources

Elisabeth MONCOT



centre de formation sur le paysage et les jardins

VILLE DE NIORT

Service recrutement et formation

1 place Martin Bastard

79000 NIORT

Luynes, le 09 février 2024

Formation : intra pour la ville de Niort

N° Devis : D2024-02-554

Intitulé : Connaissance des milieux : forme des paysages et biodiversité

Lieu: Niort (79)

Participants: Agents des espaces verts, groupe de 12 personnes

Dates : 6-7 juin ou 10-11 juin ou 20-21 juin 2024

Durée: 2 jours

Nature des prestations	Quantité	PU HT	Montant HT
Préparation de la formation et repérage sur site	1	300,00	300,00
Coût pédagogique de la formation	2	1200,00	2400,00
Frais de déplacement de l'intervenant	1	450,00	450,00
<i>Intervenant : Pascal NAUD</i>			
MONTANT TOTAL HT			3 150,00 €
TVA *			0,00 €
MONTANT TOTAL TTC			3 150,00 €

TVA non applicable au titre de la formation professionnelle continue (art. 261, 4-4° du CGI)

Ce devis est valable dans la limite des dates de prestation indiquées ci-dessus.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

cléOme formation - centre de formation et d'échange sur le paysage et les jardins - www.cleome.fr

14, rue des Vallées 37230 Luynes - Tél. 09 61 65 21 86 - Email : laureleroux.cleome@gmail.com

Enregistré sous le n° 24370376737 auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire

SARL au capital de 5000 € - N° Siret 840 769 996 00017 - APE 8559A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2024-154

**Fourrière pour animaux - Indemnité financière de prise en charge
des soins vétérinaires due au refuge Oléronais**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 16, dans les termes ci-après :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a pour partenaire principal le « Refuge Oléronais », pour le transfert de chiens mis en fourrière et non réclamés par leur propriétaire après le délai légal de 8 jours ouvrés et qui deviennent ainsi sa propriété ;

Considérant que lors de l'année 2023, après la cession de deux chiens à cette association, de très coûteux soins vétérinaires ont été nécessaires aussitôt le transfert réalisé. L'association ayant dû supporter des frais médicaux d'un montant de 1 722,20 € (évolutifs au regard des soins en cours), malgré les certificats de visite vétérinaire transmis lors de la récupération des deux chiens qui ne mentionnaient aucune prescription médicale particulière.

Considérant que ces dépenses imprévues constituent une somme importante pour cette structure associative ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder une somme de 1 722,20 € au « Refuge Oléronais » pour couvrir l'ensemble des coûts issus de ce transfert d'animaux et permettre de maintenir le partenariat, mis en difficulté depuis.

Cette indemnité sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2024 pour un montant de 1 722,20 €.

DECIDE

Art. 1 -

Approuver le versement par la Ville de Niort à l'association « Refuge Oléronais », d'une indemnité financière de 1 722,20 € pour couvrir les frais vétérinaires pris en charge par l'association.

Adresse : 31 chemin Rural - La Grande Coindrie – 17190 SAINT GEORGE D'OLERON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant d'un montant de 1 722,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces annexées à la présente et comprenant :

- les certificats de visites et frais vétérinaires y afférents.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CERTIFICAT DE VISITE VETERINAIRE

TRANSFERT ASSOCIATION
ou ADOPTION



Type entrée : FO

Dossier 23080032 du 21/08/23

Je soussigné :

Vétérinaire sanitaire à :

Certifie que le : CHIEN

N° de box : RC19

N° d'identification :



Vaccins :

Nom : CHAPY

Race ou Type : ~~X~~ CANE CORSO

Couleurs : NOIRE-

Sexe : MALE

Age : 01/10/12

Réputé appartenir à :

Et réputé détenu par :

V. de Nourk

Adresse :

Téléphone : -

IF

A ETE EXAMINE PAR MOI CE JOUR, QUE CET ANIMAL EST EN BONNE SANTE

En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Niort
~~22/08/23~~

, le

22/08/23

Signature et cachet

Docteur Vétérinaire
Matthieu DESORT
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 23673

CERTIFICAT VETERINAIRE OBLIGATOIRE AVANT CESSIION D'UN CHIEN A TITRE GRATUIT OU ONEREUX

Code rural L. 214-8 et D. 214-12-2

(Rappel : identification obligatoire avant cession, à la charge du cédant-article L.212-16 / Interdiction de vendre un chien âgé de moins de 8 semaines-R.215-5-1)

Vétérinaire

Nom-Prénom: CABINET VETQ ATLANTICVET

N° national d'inscription à l'Ordre: 2350269610726244

Adresse: 19 RUE DE PIERRE

CP 79000 Ville NIORT

Téléphone 05-49-73-48-61

Propriétaire (cédant)

Détenteur particulier ☐

Détenteur professionnel ☒

Nom-Prénom/Raison sociale:

FOURRIERE MUNICIPALE POUR ANIMAUX DE NIORT

N° SIRET: 217901917

Adresse: Chemin de Mal Bâti

CP 79000 Ville NIORT

Téléphone 05-49-73-02-81

Animal

Nom:

Identification électronique:



Tatouage:

Type de document justifiant l'a:

Date de l'identification:

Passport européen n°:

Stérilisation (eventuelle) attestée par le Dr:

Demières vaccinations (valences et dates):

Appartient à une race (code rural D.214-11):

Code race: XBEAUCERON

Certificat provisoire d'inscription au LOF (ou autre livre reconnu):

Certificat définitif d'inscription au LOF (ou autre livre reconnu):

Déclaration de portée n°:

N'appartient pas à une race: Mode race apparente:

Croisé: ☐

Type racial:

D'apparence (déclaré par cédant):

Conformité au document d'identification: Morphologie:

☐ OUI ☐ NON

Type racial:

☐ OUI ☐ NON

Catégorie (code rural L.214-12):

☐ 1ère Catégorie

☐ Hors Catégorie

☐ Indéterminée

Si catégorie indéterminée: une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois

☐ OUI ☐ NON

Dernière évaluation comportementale (date et résultat):

A renouveler au plus tard le:

Etat de santé apparent lors de l'examen de ce jour*, soit le 22/06/2023

	Normal	Suspect	Observations
Yeux			
Oreilles			
Dents			
Appareil cardiovasculaire			
Appareil respiratoire			
Appareil digestif			
Appareil génital			
Appareil urinaire			
Appareil locomoteur			
Peau / Pelage			
Comportement			
Poids (kg)			

* Ce certificat ne constitue pas un document officiel qui garantit l'appartenance à une race ou la ressemblance à l'âge adulte à une race

- Ce certificat ne peut être opposé en cas de recours pour vice rédhibitoire

* Il n'est fait état ici que des signes apparents à l'issue de l'examen clinique

Des examens complémentaires peuvent être réalisés à la demande du propriétaire ou du détenteur

Réalisé en trois exemplaires:

- un pour l'acquéreur

- un pour le cédant

- un pour les archives du vétérinaire

NIORT, le 22/06/2023

Signature / Cachet

29/08/23

Docteur Vétérinaire
Mathieu DESORT
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 23673

Clinique Vétérinaire VPLUS BEAULIEU
15, rue des Frères Lumière, 86000 POITIERS
Tél : 05 49 44 24 00

N° TVA CEE: FR30387633928



Devis

Pièce N° : D 303066

Le 13/11/2023

Code client : 21606

N° intracommunautaire client :

STE REFUGE DE L OLERONNAIS

31 CHEMIN RURALE LA GRANDE COINDRIE

17190 ST GEORGES D OLERON

Page: 1

Désignation	Taux	Prix Unité H.T.	Qté	%	Remise T.T.C	Montant T.T.C
CONSULTATION	20,00	39,17	1,00	30,00	14,10	32,90
ORTHO GENOU LUXATION ROTULE 25-50KG	20,00	848,33	1,00	10,00	101,80	916,20
<i>Cette prestation comprend : une hospitalisation de 24h maximum, l'anesthésie générale-réanimation, la préparation et l'utilisation du bloc chirurgical, le matériel de chirurgie (consommable divers, sutures, seringues, perfusion), la gestion de la douleur, un contrôle à 48 heures et le retrait des points de sutures passé 10 jours (hors anesthésie éventuelle). Les consultations, injections, examens, pansements... additionnels en lien avec l'intervention chirurgicale ne sont pas inclus dans ce forfait. Les éventuels implants chirurgicaux (plaques de titanes, vis orthopédiques) sont compris dans ce forfait. Les autres consultations, injections, examens radiographiques de suivi, pansements... additionnels en lien avec l'intervention chirurgicale ne sont pas inclus dans ce forfait.</i>						
IMAGERIE RADIOGRAPHIE PREMIER CLICHE	20,00	65,83	1,00	10,00	7,90	71,10
IMAGERIE RADIOGRAPHIE SUPPLEMENTAIRE	20,00	30,83	1,00	10,00	3,70	33,30
CEFASEPTIN P 750 MG plaquette de 6 comprimés - GTIN : 03605874433670	20,00	17,25	2,00			41,40
CIMALGEX 80 MG PLAQUETTE DE 4 COMPRIMES - GTIN : 03605874160903	20,00	9,92	2,00			23,80
TRAMVETOL 50MG LA PLAQUETTE DE 10CPS - GTIN : 03597133088533	20,00	7,92	2,00			19,00

Taux	Base T.T.C.	Dont T.V.A.	Taux	Base T.T.C.	Dont T.V.A.
0,00			10,00		
20,60			5,50		
20,00	1 137,70	189,62	Autre		

Total remise T.T.C. 127,50

N° de TVA intracommunautaire : FR30387633928

Total H.T. 948,08
Dont T.V.A. 189,62
Total T.T.C. 1 137,70

Total 1 137,70 €

CERTIFICAT DE VISITE VETERINAIRE

TRANSFERT ASSOCIATION
ou ADOPTION



Type entrée : FD

Dossier 23060044 du 20/06/23

Je soussigné :

Docteur Vétérinaire
Matthieu DESORT
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 23673

Vétérinaire sanitaire à :

Certifie que le : CHIEN

Nom :

ROLLO

N° de box : RC21

Vaccins : 27/06/2023 25/07/2023 24/07/2024

N° d'identification :



Race ou Type : XBERGER

Couleurs : NOIRE-FEU-

Sexe : MALE

Age :

01/01/20

Réputé appartenir à :

Et réputé détenu par :

V. L. N. O. R. K.

Adresse :

Téléphone : -

RAS

A ETE EXAMINE PAR MOI CE JOUR, QUE CET ANIMAL EST EN BONNE SANTE

En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

NIORT

le

27/06/23

Signature et cachet

Docteur Vétérinaire
Matthieu DESORT
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
N° d'ordre 23673

SELARL LA CROIX BLEUE
Cabinet Vétérinaire du Docteur CREPEL
 77 Avenue de Bel Air
 17310 SAINT PIERRE D'OLERON
 Téléphone : 05 46 76 64 31

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h30, le samedi de 10h à 12h

CREPEL Laurent Docteur Vétérinaire

Els REFUGE OLERONAIS
 31 chemin rural
 la grande coindrie
 17190 ST GEORGES D OLERON

N° SIRET client : 52068304200027

Facture (23/01/2023)

Relevé d'honoraires n°0000026

Libellé		P.U. TTC	Qte	Rem.	TVA	Prix net TTC
Animal/Lot/Chaptel : KIRIA						
Identification : 250263502238250						
Le : 05/10/2023 Par : CREPEL Laurent						
Pour : T=39,8 VOMISS+DIARRHEE (177458)						
CONSULTATION SUVI	Chien	28,00 €	1,00	0,00	1	28,00 €
NUMERATION-FORMULE		20,00 €	1,00	20,00	1	16,00 €
BIOCHIMIE BILAN DIAGNOSTIC GENERAL		53,00 €	1,00	15,00	1	45,10 €
INJECTION		8,00 €	2,00	50,00	1	8,00 €
RADIO NUMERIQUE 1 CLICHE		40,00 €	1,00	20,00	1	32,00 €
Sous-total actes						129,10 €
CERENIA 60MG 40P		49,30 €	0,50	15,00	1	21,30 €
SULTRIAN 400 PL 10CP		17,90 €	0,60	15,00	1	9,20 €
ULTRADIAR		7,80 €	1,00	15,00	1	6,70 €
Sous-total prescriptions						36,90 €
Total TTC de la prestation						166,00 €
Total TTC pour l'animal						166,00 €
Cont	HT	TVA	Signature électronique osbwK;7mevht5u7E75u-T2v9RL0xT5wDK7_enR25Z oDePuSV1THvJueH;500qy4YsmJA2ou4Xb5Yar5k-YLCzG TgocBtyonV)			
Taux 1(20)	138,33 €	27,67 €	Total TTC			
Taux 2(10)	0,00 €	0,00 €	166,00 €			
Taux 3(0)	0,00 €	0,00 €				
Taux 4	0,00 €	0,00 €				
Taux 5	0,00 €	0,00 €				
Totaux	138,33 €	27,67 €				

Net à payer : 166,00 €

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Toute somme non réglée dans les 10 jours de la date d'émission de la présente facture donnera lieu à une pénalité de retard, calculée prorata temporis, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la présente facture, et au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

N° Siret : 40135959100013 - N° TVA : FR34401359591

VETOMAR

Dr Vet. Gaëlle MASSE (12535)

7, rue des Frères Jabouille

17320 MARENNES

Libellé	TVA	Qté	PU HT	PU TTC	PU HT remisé	Mt TVA	Mt HT	Mt TTC
 Le 22/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
49 - Consultation	(1)	1,00	34,17 €	41,00 €	17,09 €	3,41 €	17,09 €	20,50 €
(50,00 % de remise soit 20,50 € TTC)								
50 - Simparica 80mg 20-40 kg ble /cp	(1)	1,00	16,67 €	20,00 €		3,33 €	16,67 €	20,00 €
 Le 28/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
51 - Consultation vaccinale (chp, lept) primo 2	(1)	2,00	58,33 €	70,00 €	29,17 €	11,66 €	58,34 €	70,00 €
Acte								
(50,00 % de remise soit 70,00 € TTC)								
 Chiens								
 Le 09/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
52 - Consultation : koda 250269802906052	(1)	1,00	34,17 €	41,00 €	17,09 €	3,41 €	17,09 €	20,50 €
(50,00 % de remise soit 20,50 € TTC)								
53 - Ear clean 100 ml : koda 250269802906052	(1)	1,00	15,17 €	18,20 €		3,03 €	15,17 €	18,20 €
54 - Surotan 15 ml	(1)	1,00	19,58 €	23,50 €		3,92 €	19,58 €	23,50 €
 Le 24/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
55 - Oridernyl grand modele 30 g	(1)	1,00	28,17 €	33,80 €		5,63 €	28,17 €	33,80 €
 Neron								
 Le 15/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
56 - Numération-formule	(1)	1,00	31,67 €	38,00 €		6,33 €	31,67 €	38,00 €
57 - Paramètres biochimique 17	(1)	1,00	68,33 €	82,00 €		13,67 €	68,33 €	82,00 €
 Rollo/raven (250269610742743)								
 Le 22/11/2023 Vu(e) par Gaëlle MASSE								
58 - Consultation	(1)	1,00	34,17 €	41,00 €	17,09 €	3,41 €	17,09 €	20,50 €
Acte								
(50,00 % de remise soit 20,50 € TTC)								
59 - Radiographie	(1)	1,00	37,50 €	45,00 €		7,50 €	37,50 €	45,00 €
Acte								
60 - Radiographie(s) supplémentaire(s)	(1)	1,00	25,00 €	30,00 €		5,00 €	25,00 €	30,00 €
61 - [remise medoc famille hyper nombreuse] 10.00% de 319.57€ de CA TTC	(1)	1,00	-26,63 €	-31,96 €		-5,33 €	-26,63 €	-31,96 €

1



CLINIQUE VÉTÉRINAIRE

SELARL ALIÉNOR D'AQUITAINE

05 46 05 37 74

E3, Avenue Aliénor d'Aquitaine - 17200 ROYAN

Carola CARRARD

CEAV en Médecine Interne des animaux de compagnie

CES d'Hématologie et Biologie Clinique

n° d'ordre 14473

David EDDERAÏ

CEAV en Médecine Interne des animaux de compagnie

n° d'ordre 15147

Mme PHILIPPE Elodie

3 rampe du temple

17120 COZES

Relevé d'honoraires n°0009168

Le 22/08/2023

Libellé	P.U. TTC	Qté	Rem.	TVA	Prix net TTC
Animal/Lot/Cheptel : RAVEN					
Identification : Chien					
Le : 22/08/2023 Par : EDDERAÏ David					
Pour : ENORME PYODERMITE SUR LA QUEUE (155931)					
CONSULTATION GENERALE	43,20 €	1,00	0,00	1	43,20
ACTE - POSE CATHETER	15,70 €	1,00	0,00	1	15,70
ANESTHESIE FLASH 10 A 19 KG	71,70 €	1,00	0,00	1	71,70
SOINS	32,50 €	1,00	0,00	1	32,50
INJ ANTI-INFLAMMATOIRE	20,00 €	1,00	0,00	1	20,00
INJ ANTIBIOTIQUE	23,30 €	1,00	0,00	1	23,30
Sous-total actes					206,40
CEFASEPTIN 300 MG 200 CPRS	14,80 €	3,00	0,00	1	44,40
CORTIZEME 125 ML	27,30 €	1,00	0,00	1	27,30
Sous-total prescriptions					71,70
Total TTC de la prestation					278,10
Total TTC pour l'animal					278,10

Dont	HT	TVA
Taux 1(20)	231,75 €	46,35 €
Taux 2(10)	0,00 €	0,00 €
Taux 3(0)	0,00 €	0,00 €
Taux 4	0,00 €	0,00 €
Taux 5	0,00 €	0,00 €
Totaux	231,75 €	46,35 €

Signature électronique
XgHgMsy8lo6vvtPc2XxshowrTS0wHGFYob40khsPkMHg
YWyNEbz5JWe3MdaerRaZGJVhDhwz1ddC3aFMMLgA-C
qnskGjUHEg7bl

Total TTC : 278,10

Net à payer : 278,10

N° Siret : 48331519800018 - N° TVA : FR82483315198

(2)

Laboratoire IDEXX-84 Rue Charles Michels-93200 St Denis

02 2FF1 6661 AB E002 F7A2
DV 10 23 0,81 Deutsche Post
P.P. / PRIORITY



*K4007*57754*0012154*02*

REFUGE OLERONNAIS
31 CH RURAL LA GDE COINDRIE
17190 ST GEORGES D'OLERON
FRANCE

Drs CREPEL GRANSARD
Clinique Vétérinaire
La Croix Bleue
Route Dép 734
77, Avenue de Bel Air

Date de Facture : 28.09.2023
N° de Facture : 4100045891
Cond. de paiement : Paiement à réception
Date d'échéance : 28.09.2023

Page 1 sur 1

Référence Interne	Date du résultat	Propriétaire/Animal	Description	Total H.T.	Ramise %	H.T. après remise
HF178450-13092023	21.09.2023	REFUGE OLERONNAIS, CHIEN RAVEN	Histologie 12 sites	72,92	0%	72,92
			Total H.T. après remise			72,92
			Montant TVA (20,00%)			14,58
			Total T.T.C.			87,50

Rolle

Pour toute information concernant vos résultats, veuillez contacter votre vétérinaire.

3

Les résultats ont été communiqués à la clinique. Merci de conserver cette facture pour votre administration / assurance.

- Si vous avez joint un chèque du montant de cette facture lors de l'envoi des prélèvements, vous n'avez plus rien à régler. Si n'avez pas joint de règlement lors de l'envoi des prélèvements ou que ce règlement était d'un montant inférieur au de cette facture, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous envoyer un chèque pour honorer cette facture à u laboratoire IDEXX et à l'adresse figurant en haut de cette page en rappelant le numéro de cette facture au dos du

avez joint un règlement lors de l'envoi de vos prélèvements dont le montant était supérieur au montant de cette facture, us remercions par avance de nous envoyer un RIB à l'adresse email laboratoire@idexx.com, en nous rappelant le numéro de jour que nous procédions à votre remboursement.

compte pour tout paiement anticipé. Pénalité de retard de trois fois le taux d'intérêts légal après mise en demeure. Une té forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement (article L.441-3 du Code de ce).

ite question relative à cette facture, vous pouvez nous joindre à l'adresse email laboratoire@idexx.com ou par téléphone en ant le 01 73 431 333 du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

Veuillez indiquer le numéro de facture sur tous les transferts à notre compte

L0065754 S00012154 B123456
D004KAT P0001-0001 B



toire IDEXX SARL
Charles Michels
93200 Saint-Denis
France
Tel: +33 173431333
Email: laboratoire@idexx.com

Nos conditions générales de vente et nos dispositions sur les données personnelles s'appliquent et sont disponibles sur www.idexx.fr

Coordonnées bancaires: Deutsche Bank, No Compte: BIC/SWIFT:

IBAN:

Numéro de SIRET: 411 409 600 00045 - Numéro de TVA: FR36411409600

VETOMAX

Dr Vet. Gaëlle MASSE (12535)

7, rue des Frères Jabouille

17320 MARENNES

Certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien à titre gratuit ou onéreux

Code rural L. 214-8 et D. 214-32-2

(Rapport d'identification obligatoire avant cession, à la charge du cédant - article L. 212-10 : interdiction de vendre un chien âgé de 8 semaines ou moins - R.

215-5-1)

Vétérinaire

- Nom / prénom : Gaëlle MASSE
- N°ordre : 12535
- Adresse : 7, rue des Frères Jabouille
- CP : 17320 - Ville : MARENNES

Cédant (propriétaire)

- Nom/prénom / Raison sociale: REFUGE OLÉRONAIS
- Adresse : 31 chemin rural La grande Coindrie
- CP : 17190 - Ville : ST GEORGES D OLERON

Animal

- Identification (attestation provisoire ou définitive) :
- Passeport européen n° :
- Stérilisation (éventuelle) attestée par le Dr :
- Dernières vaccinations (valences et dates) : 21/02/2023.

☐ Appartient à une race (code rural D. 214-11) : Code race: Race : Berger

Certificat définitif d'inscription au LOF (ou autre livre reconnu) n° :

Certificat provisoire d'inscription au LOF (ou autre livre reconnu) n° :

Déclaration de portée n° :

☐ N'appartient pas à une race : Code race apparenté: Croisé : ☐ Type racial : Berger

D'apparence (aux dires du propriétaire) :

Conformité au document d'identification : Morphologie: ☐ OUI - ☐ NON - Type racial : ☐ OUI - ☐ NON- Catégorie (code rural L. 211-12): ☐ 2^{ème} catégorie - ☐ Hors catégorie - ☐ Indéterminée

(A préciser: si nécessaire lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois si le vétérinaire ne peut certifier que le chien n'appartient pas à la première catégorie)

- Dernière évaluation comportementale (date et résultat) : _ _ / _ _ / _ _ _ _

- Etat de santé apparent lors de l'examen de ce jour

	Normal	Suspect	Observations
Yeux			debut cataracte
Oreilles			
Dents			
Appareil cardio-vasculaire			
Appareil respiratoire		OK	
Appareil digestif			
Appareil génital urinaire			
Appareil locomoteur			becs de ferreux nombreux sur tous les os
Peau / Pelage			+ ancienne fracture bassin
Poids			

Examens complémentaires : ☐ OUI ☐ NON (Annexe)

A MARENNES, le

27/11/2023
Dr Gaëlle MASSE - Vétérinaire
Cabinet
7 Rue des Frères Jabouille
17320 MARENNES
Tél : 05 46 85 12 55

(4)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-210

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenés à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	6 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'occupant
---	-------------------

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-211

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	2 500 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations.

exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	L'occupant
---	-------------------

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-212

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du propriétaire de l'ULM FOURNIER F-CBRF pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	45 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'occupant
---	-------------------

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-213

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du propriétaire de l'ULM pendulaire 79MM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	35 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aérodrome de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Elmano MARTINS	
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-215

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du propriétaire de l'ULM RANS COYOTTE S-6ES immatriculé 79 GI pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenés à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	15 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

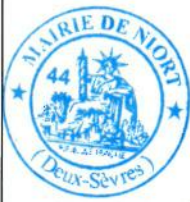
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'occupant
---	-------------------

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-216

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"
- Association ASPAN Escadrille du Souvenir**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après ;

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef NORD 1101 immatriculé F-AZYV ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar »
Adresse : 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	« ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR »
PRESIDENTE	MADAME BRECHBIEHL MARIE-CLAUDE
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	I
VALEUR	50 000

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations

exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué Emano MARTINS	L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente  Marie-Claude BRECHBIELH
--	---

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-218

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" -
Association ASPAN Escadrille du Souvenir**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef NORD 1101 immatriculé F-AZVV ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar »
Adresse : 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	« ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR »
PRESIDENTE	MADAME BRECHBIEHL MARIE-CLAUDE
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	05 49 79 40 50 / 06 13 28 23 64 mc.brechbiehl@gmail.com

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	NORD 1101
MARQUE	NORD AVIATION
IMMATRICULATION	F-AZVV
VALEUR	50 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

Article 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

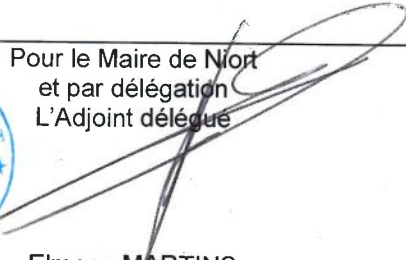
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente  Marie-Claude BRECHBIELH
---	---

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-219

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" -
Association ASPAN Escadrille du Souvenir**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef NORD 3202 immatriculé F-AZJT ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar »
Adresse : 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	« ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR »
PRESIDENTE	MADAME BRECHBIEHL MARIE-CLAUDE
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	50 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

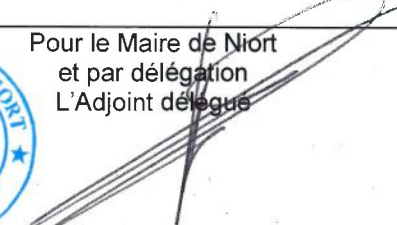
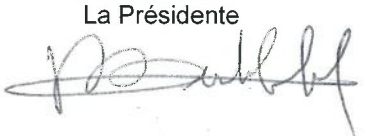
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente  Marie-Claude BRECHBIELH
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-220

**Marchés publics - Groupe scolaire Jean Zay - Élémentaire -
Bâtiment A - - Installation d'un équipement de gestion
des sonneries intercoures et système PPMS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un équipement de gestion des sonneries intercoures et système PPMS au Groupe Scolaire Jean Zay – Bâtiment A – Élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BODET TIME

Adresse : 1 rue du Général de Gaulle – CS 40002 – 49340 TREMENTINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 634,64 € HT soit 5 561,57 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

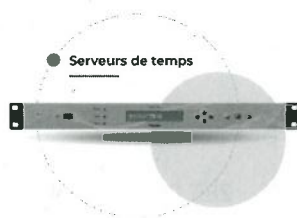
Jérôme BALOGÉ

ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY A NIORT
11 RUE JEAN ZAY
79000 NIORT
FRANCE

Proposition commerciale N° 452309 - V1 du 19/03/2024
Site : ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY A NIORT

N° Client : 28189 / 494962

GS JEAN ZAY 79 NIORT / GESTION DES SONNERIES INTERCOURS ET PPMS



Destinataire : M.
Envoyé par : M. Laurent BREMAUD (06 07 36 30 12)
Date de validité : 19/04/2024

Merci de faire apparaître impérativement sur votre bon de commande notre référence : N° 452309 - V1

Pour les demandes de délai, appeler notre agence commerciale au 02 41 46 26 80

DEVIS EN FOURNITURE SEULE, PRIX POUR UN SITE PILOTE (remise 8%) POUR DEPLOIEMENT FUTUR :

MATERIELS/LOGICIELS						
Code	Description	Qté	Tarif HT	Remise	PU HT	Total HT
MAJDHF	Mise à jour horloge mère SIGMA P sur site : MAJ EQUIPEMENTS DHF Ce forfait comprend : - Le déplacement d'un technicien sur site - La mise à jour du matériel existant sur site (Main d'œuvre uniquement) - Un essai de fonctionnement - La mise en service du matériel mis à jour. En cas d'extension sur un site équipé avec du matériel commande avant le 1er mai 2015, une mise à jour des Melodys et des émetteurs secondaires est nécessaire. Pour tout matériel commande avant le 1er juillet 2012, un remplacement des cartes est nécessaire.	1	720,00	0,00 %	720,00	720,00
907512	Couverture sans fil du site : EMETTEUR DHF MIC SIGMA V2 Emetteur principal radio DHF 869 MHz Puissance 25/125/500 mW Alimentation par horloge mère Boîtier étanche IP 54 (hors UV) Selon l'environnement un émetteur secondaire pourra être nécessaire. <u>Fiche technique 907512 - EMETTEUR DHF MIC SIGMA V2</u>	1	470,00	8,00 %	432,40	432,40
907542	Carte à rajouter sur l'horloge mère SIGMA PROG : CARTE 3 ENT EXTERNES CIRC. SIG <u>Fiche technique 907542 - CARTE 3 ENT EXTERNES CIRC. SIG</u>	1	505,00	8,00 %	464,60	464,60
907544	Boîtiers pour les 3 sons PPMS : BOITIER 2 BOUTONS ENT.EXT PPMS Boîtier de commande 2 touches Il permet d'activer le lancement de messages liés au PPMS.	3	144,00	8,00 %	132,48	397,44
907565	Carillon mélodieux intérieur : MELODYS DHF 16 MELODIES 230V - Carillon amplifié avec haut parleur intégré commandé par DHF - Commande par radio DHF ou Filaire - Mode DHF, lancement des 16 mélodies selon la programmation du SIGMA - Mode filaire, lancement de la mélodie (1 parmi 16) dès l'alimentation du carillon - Boîtier mural blanc - Mélodies personnalisables par carte mémoire SD (non fournie – en option) - Sonnerie d'alerte PPMS pour écoles - Réglage volume sonore (maxi 90 db à 1m) - Alimentation 110/230 V <u>Fiche technique 907565 - MELODYS DHF 16 MELODIES 230V</u>	5	285,00	8,00 %	262,20	1 311,00
907599	SD CARD PPMS/INTRUS. MELODYS SD Card gravée signal PPMS, 6 messages avec alerte sonore : 1. Intrusion 2. Evacuation 3. Mise à l'abri 4. Barrage 5. Confinement 6. Fin PPMS Carillon mélodieux extérieur :	5	27,00	8,00 %	24,84	124,20

MATERIELS/LOGICIELS						
Code	Description	Qté	Tarif HT	Remise	PU HT	Total HT
907574	MELODYS EXTERIEUR DHF 230V Carillon amplifié pour extérieur avec 2 éléments séparés Haut parleur projecteur de son extérieur couleur gris et boîtier de commande. - Commande par radio DHF ou Filaire - Mode DHF, lancement des 16 mélodies selon la programmation du SIGMA - Mode filaire, lancement de la mélodie (1 parmi 16) dès l'alimentation du carillon - Boîtier mural blanc - Mélodies personnalisables par carte mémoire SD (non fournie - en option) - Sonnerie d'alerte PPMS pour écoles - Réglage volume sonore (maxi 110 db à 1m) - Alimentation 110/230 V Fiche technique 907574 - MELODYS EXTERIEUR DHF 230V	1	495,00	8,00 %	455,40	455,40
907599	SD CARD PPMS/INTRUS. MELODYS SD Card gravée signal PPMS, 6 messages avec alerte sonore : 1. Intrusion 2. Evacuation 3. Mise à l'abri 4. Barrage 5. Confinement 6. Fin PPMS Télécommande HF pour gérer les sonneries PPMS :	1	27,00	8,00 %	24,84	24,84
907552	TELECOMMANDE PPMS + RECEPTEUR Télécommande 4 boutons PPMS longue portée avec son récepteur pour pilotage des entrées externes Sigma. Récepteur : - Appairage jusqu'à 48 télécommandes. - Déclenchement de 1 à 4 messages PPMS. - Alimentation depuis la Sigma. Fiche technique 907552 - TELECOMMANDE PPMS + RECEPTEUR	1	530,00	8,00 %	487,60	487,60
907553	TELECOMMANDE PPMS Télécommande PPMS longue portée additionnelle. Fiche technique 907553 - TELECOMMANDE PPMS		119,00	8,00 %	109,48	109,48
907554	SUPP.CLIP TELECOMMANDE PPMS Fiche technique 907554 - SUPP.CLIP TELECOMMANDE PPMS	2	27,00	8,00 %	24,84	49,68
MESDHF	MISE EN SERVICE SYSTEME DHF Ce forfait comprend : - Le déplacement d'un technicien sur site de 1 heure à 4 heures selon l'installation et les difficultés rencontrées. - Le paramétrage des équipements (hors produits IP), leur mise en service - Au maximum 40 équipements - Essai de fonctionnement - Une initiation utilisateur Cette prestation n'inclut pas la pose et le raccordement du matériel.	1	580,00	0,00 %	580,00	580,00
REMCOMIN	REMISE COMMERCIALE IN		0,01	-5799900	580,00	- 580,00
PART_TR	FRAIS DE TRANSPORT Participation aux frais d'emballage et de transport	1	58,00	0,00 %	58,00	58,00

[Cliquer ici pour télécharger la présentation de Bodet](#)

TOTAL HT - PROJET	4 634,64 €
TVA 20%	926,93 €
TOTAL TTC	5 561,57 €

OPTIONS							
Code	Description	Qté	Tarif HT	Remise	PU HT	Total HT	Choix
927241	Emetteur secondaire si besoin : EMET. SECOND. DHF V2 110/240V Emetteur secondaire radio DHF 869 MHz Puissance 25/125/500 mW Alimentation 100/240V Boîtier étanche IP 54 Fonctionne avec émetteur principal 907512 ou 927230 <u>Fiche technique 927241 - EMET. SECOND. DHF V2 110/240V</u>	1	470,00	8,00 %	432,40	432,40	
907557	Commande du PPMS intrusion par téléphone portable : COMMANDE GSM POUR PPMS V2 Boîtier de commande GSM pour pilotage PPMS de la SIGMA: - Déclenchement jusqu'à 3 message PPMS - Jusqu'à 50 numéros de téléphone autorisés - Possibilité d'envoi d'un SMS aux 50 numéros en cas de déclenchement PPMS (2 Messages possibles) - Alimentation 230V AC ### IMPORTANT ### Carte SIM non fournie <u>Fiche technique 907557 - COMMANDE GSM POUR PPMS V2</u>	1	720,00	8,00 %	662,40	662,40	

Pour toute option retenue, merci de cocher la colonne choix.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-221

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" -
Association "Les Ailes Anciennes Niortaise"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association « LES AILES ANCIENNES NIORTAISE » pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef J3 PIPPER immatriculé F-BEGG ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association « LES AILES ANCIENNES NIORTAISE » un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « LES AILES ANCIENNES NIORTAISE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association « Les Ailes Anciennes Niortaise » représentée par Monsieur Michel SOULET dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	ASSOCIATION LES AILES ANCIENNES NIORTAISE
PRESIDENT	Monsieur Michel SOULET
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	35 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations

exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'association LES AILES ANCIENNES NIORTAISE Le Président P/O <i>[Signature]</i> Michel SOULET
---	--

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-229

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM multiaxes immatriculé 08KA pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT -- MONSIEUR .
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur .

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	ULM multiaxes
MARQUE	Super Coyote S6
IMMATRICULATION	08 KA
VALEUR	25 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aérodrome de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

	Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'occupant <i>[Signature]</i>
---	---	---

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-230

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pendulaire immatriculé 79HN pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour une aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	6 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

C

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'occupant
--	-------------------

04 AVR. 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-205

Marchés publics - Marché d'ordonnancement, planification et coordination - Restauration du clocher, de la voûte du collatéral Sud-Ouest et du bras nord du transept - Église Notre-Dame

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet concernant les missions Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) pour les travaux restauration du clocher, de la voûte du collatéral Sud-Ouest et du bras nord du transept de l'église Notre-Dame ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise NIGUES MARIE-PIERRE
Adresse : 27a rue du 14 juillet – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 500,00 € HT soit 27 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché d'Ordonnancement, Planification
et Coordination (OPC) pour la
restauration du clocher, de la voûte du
collatéral sud-ouest et du bras nord du
transept de l'église Notre-Dame**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er février 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 Marché sans mise en concurrence, article R2122-8 Marché de maîtrise d'œuvre articles R2172-1 à R2172-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de maîtrise d'œuvre a pour objet la restauration du clocher, du bras nord du transept et de la voûte du collatéral sud-ouest de l'église Notre -Dame (OPC).

Article III. Coût prévisionnel des travaux et durée

Le coût prévisionnel des travaux arrêté au stade PRO est de 2 877 344 euros HT (valeur février 2024) et se décompose de la façon suivante :

- Tranche ferme 1 (Restauration de la Flèche) :	1 067 545,00 euros HT
- Tranche ferme 2 (Restauration du clocher) :	801 426,00 euros HT
- Tranche ferme 3 (Remise en stabilité de la voute du collatréal sud-ouest) :	333 975,00 euros HT
- Tranche ferme 4 (Restauration du pignon nord) :	674 397,00 euros HT

La durée prévisionnelle du marché est fixée à 66 mois à compter de ~~sa notification ou de l'ordre de service~~ **d'ordre de service**.

Article IV. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est :

- réputé établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- compris avec les phases techniques définies à l'article 1.3 du C.C.A.P.

Le montant de la rémunération définitive de l'OPC s'établit comme suit :

HT	22 500.00.euros
TVA 20.00 %	4 500.00. euros
TTC	27 000.00 euros

La part affectée à chaque tranche est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement

La part attribuée à chaque cotraitant est fixées dans l'annexe 2 au présent acte d'engagement.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

NIGUES Marie-Pierre

BANQUE (dénomination et adresse):	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :	

IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11 mars 2024	Le
A Niort	A Niort 04 AVR. 2024
La personne habilitée Niguès Architecte du Patrimoine - dplg 27a rue du 14 Juillet - 79000 NIORT Tél 05 49 33 26 47 fax 05 49 25 72 38 Code APE 7111Z Siret 423 441 419 00045	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIE

MARCHÉ D'ORDONNANCEMENT, PLANIFICATION ET COORDINATION DE CHANTIER (OPC)
EGLISE NOTRE DAME
RESTAURATION DU CLOCHER, DE LA VOUTE DU COLLATERAL SUD-OUEST ET DU BRAS NORD DU TRANSEPT

ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Total
Montant travaux (HT)	1 067 546,00 €	801 426,00 €	333 975,00 €	674 397,00 €	2 877 344,00 €
Durée prévisionnelle (mois)	16	13	9	12	50
Phases					
DCE					
Chantier					
Préparation	1 252,12 €	939,94 €	391,84 €	791,10 €	3 375,00 €
Chantier	6 260,62 €	4 699,69 €	1 959,19 €	3 955,50 €	16 875,00 €
AOR	834,74 €	626,63 €	261,23 €	527,40 €	2 250,00 €
TOTAL	8 347,48 €	6 266,26 €	2 612,26 €	5 274,00 €	22 500,00 €

Signatures et cachets

Niguès Architecte du Patrimoine - dplg
 27a rue du 14 Juillet - 79000 NIORT
 Tél 05 49 33 26 47 Fax 05 49 25 72 38
 Code APE 7111Z Siret 423 441 419 00045



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-214

**Marchés publics - Végétalisation des pieds d'arbres - Quai de la
Regratterie - Travaux complémentaires - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2023-688 en date du 26 décembre 2023 attribuant le marché de végétalisation des pieds d'arbres du Quai de la Regratterie à l'entreprise EIVE ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux complémentaires (reprise de plots béton pour des bornes anti-stationnement) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec la société EIVE
Adresse : 200 rue Jean Jaurès – CS 38851 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 2 016,00 € HT soit 2 419,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Le nouveau montant du marché s'établit à 24 213,85 € HT soit 29 056,62 TTC.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'avenant n°1 annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Végétalisation des pieds d'arbres – Quai de la regratterie

Marché 24222M002
notifié le 11/01/2024

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 ;

d'une part,

Et :

L'entreprise EIVE, représentée par son Directeur / Gérant – 200, rue Jean Jaurès - ZI Saint Florent – CS 38 851 – 79 000 NIORT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2023-688, un marché a été attribué à l'entreprise EIVE.

Article 1 : Prestations complémentaires :

Dans le cadre de ce chantier, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux complémentaires – reprise de plots béton pour des bornes anti-stationnement pour un montant estimé à 2 016,00 € HT, soit 2 419,20 € TTC.

Le nouveau montant du **marché** s'établit à 24 213,85 € HT, soit 29 056,62 € TTC .

(soit une augmentation de 9,08 %).

Les prestations commencent à compter de la notification de ce présent avenant .

Ces nouvelles prestations necessite une durée complémentaires de une semaine, portant le marché de 6 à 7 semaines.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification

Fait en un exemplaire original

Fait à NIORT Le 15 AVR. 2024 Le titulaire (cachet signature) eive Entreprise publique " Pour le représentant légal et par délégation" THIOT Ludovic Chargé Secteur SARL au capital de 25 000 Euros 200 rue Jean Jaurès - 49385 NIORT N° SIRET : 434 019 156 00019 - Code APE 8120 Z	Fait à Niort Le 15 AVR. 2024 Le Pouvoir Adjudicateur  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de l'Espace Public  Francis GOUSSEAUD
--	---

VILLE DE NIORT

A l'attention de Monsieur
1 Place Martin Bastard

79027 NIORT

AFFAIRE N23425

Devis N°: 2024-0228

Affaire suivie par : Ludovic THIOT

Niort, le 11 mars 2024

OBJET : Quai de la Regratterie - Végétalisation des pieds d'arbres
Travaux complémentaires

Désignation	U	Qté	P.U.	Montant H.T.
Pose de mobiliers Réinstallation de bornes comprenant le démantèlement de la fondation béton, l'installation et le scellement dans un plot de béton 0.35*0.35 dosé à 350Kg/m3.	Unité	21	96,00	2 016,000

Total H.T. EUR	2 016,00
T.V.A. 20% EUR	403,20
Total T.T.C. EUR	2 419,20

Délai de validité des prix : 1 mois

Lieu d'intervention : NIORT

Signature du client

(précédée de "bon pour accord")



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Pour l'entreprise
Ludovic THIOT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

I - FORMATION DU CONTRAT

- 1.1 **Adhésion** : Sauf dérogation préalable et écrite de notre part, nos prestations et fournitures sont de plein droit soumises aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat et de commande.
- 1.2 **Devis** : Tout devis n'est valable que pour une durée de 2 mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte seront révisés selon les formules en usage dans la profession.
- 1.3 **Commandes** : Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature et approbation du devis par le client, et confirmation de notre part. Notre défaut de confirmation sous 8 jours entraîne notre acceptation de la commande. Toute modification à la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.
- 1.4 **Délais** : Les délais d'exécution ne constituent qu'une indication de période et sont valables, sauf cas d'intempéries, de force majeure, de catastrophes naturelles ou de retard de paiement du client et sous réserves des conditions saisonnières de plantation et de semis.

II - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (loi du 11 mars 1957)

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients restent notre propriété. Leur utilisation ou exécution même partielle, nous donne droit à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant du devis.

III - EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 **Réseaux** : Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur préalablement au commencement des travaux un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, etc. ...)
L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées, et ce quelque soit le propriétaire de l'installation.
- 3.2 **Obstacles** : Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaîtraient au cours des travaux, l'extraction, l'évacuation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.
- 3.3 **Réserve de propriété** : Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve, conformément à la loi du 12 mai 1980.
- 3.4 **Transfert de risques** : Le transfert de risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.
- 3.5 **Réception des travaux** : La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux par poste ou par nature.

IV - CONDITIONS DE PAIEMENTS

- 4.1 **Acomptes** : Pour les travaux supérieurs à 500 TTC, et hors contrat d'entretien, le client est tenu, dès acceptation de sa commande, de verser un premier acompte représentant au moins 30 % du montant TTC du devis.
- 4.2 **Situations** : Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux effectués pour le mois considéré. Ces facturations mensuelles, n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif.
Si au cours des travaux, le client nous charge de travaux supplémentaires, ceux-ci feront l'objet de devis spécifiques, ou seront consignés sur des bordereaux signés par le client pour accord et seront facturés séparément.
Toute réclamation sera faite par lettre recommandée au plus tard quinze jours après réception de la facture.
La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.
- 4.3 **Paiements** : Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables comptant.
Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :
 - l'exigibilité de la totalité de nos créances mêmes échues,
 - l'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement
 - l'annulation de toutes les garanties.Enfin, dans ce cas, nous pourrions résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages intérêts.
- 4.4 **Indemnité de frais recouvrement et les pénalités de retard** : Tout retard de paiement donnera lieu au versement d'une pénalité équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en application des articles L.441-3 et L.441-6 du Code de Commerce.
- 4.5 **Garantie de paiement** : Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous réservons le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger de lui les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résilier tout ou partie du marché.

V - RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

- 5.1 **Responsabilité** : Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue.
- 5.2 **Garantie de reprise** : Aucune garantie de reprise ne peut être demandée si nous ne fournissons pas les végétaux.
Nous garantissons le remplacement des végétaux plantés par notre entreprise et morts au cours du premier cycle végétatif, sauf main d'œuvre.
Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, la garantie est octroyée jusqu'à la première tonte (ou plus selon le nombre défini dans le devis), dans les mêmes conditions, mais en aucun cas, nous ne pourrions être tenus responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol.
La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent, ou fassent entretenir sérieusement et dans les règles de l'art, les plantations ou les gazons. Elle s'applique, sauf dans l'hypothèse où une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, sécheresse, inondation ou autres) est survenue après plantations ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal.
En toute hypothèse, la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis implantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

VI - ENTRETIEN

- 6.1 **Responsabilité** : Nous ne sommes responsables que des éventuels dégâts causés aux biens ou aux personnes par notre matériel et notre personnel. Nous ne saurions être rendus responsables d'avaries survenues sur les installations du client, en dehors de notre présence. D'une manière générale, le client conserve la garde de ses biens, particulièrement du réseau d'arrosage.
- 6.2 **Ajustement des quantités** : Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie ou d'une quantité données par le client, un prorata peut être réclamé - en plus ou en moins - en fonction de la réalité constatée, y compris après début des travaux.

VII - LITIGES

En cas de contestation ou de litiges né de l'application des présentes conditions générales, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de Niort sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-222

**Marchés publics - Remplacement de l'éclairage -
Centre départemental de tennis - Bâtiment B -
Courts de tennis couverts**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, dans le cadre des objectifs d'économie d'énergie, au remplacement de l'éclairage de la salle des bâtiments B du Centre départemental des courts de tennis par un éclairage de type LED ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société UPTOLED
Adresse : 1 rue des Chaintres – 44610 INDRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 521,00 € HT soit 18 625,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- l'offre financière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



1 rue des Chaintres
44610 Indre
France

Votre contact : **Matthieu FONTENEAU**

Tel : 06 69 22 37 82

Email : m.fonteneau@uptoled.com

Devis DEV-20240326-05430

En date du : 26/03/2024

Réf. client : RELAMPING ETN BATIMENT B

COMMUNE DE NIORT

A l'attention de **M**

DIRECTION DES FINANCES

1 PLACE MARTIN BASTARD - CS58766

79027 NIORT CEDEX

France

Objet : RELAMPING BAT B
ETN NIORT

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
PROJECTEUR QUEST 2 LED L ASW 27700lm I kl. IP66 740 SP10kV (210W) L80B20 > 74 000H - GARANTIE 5 ANS FABRIQUE EN EUROPE	36,00	240,00 <i>unité</i>	20,00 % (1 728,00)	8 640,00
Dépose de 20 projecteurs Repose de 36 projecteurs LED selon l'implantation préconisée Location de nacelles Traitements des déchets	1,00	6 881,00 <i>unité</i>	20,00 % (1 376,20)	6 881,00

Adresse de livraison :
ETN NIORT
168 Rue Saint-Symphorien
79000 NIORT
France

Total net HT 15 521,00 €

TVA 20,00% 3 104,20 €

Montant total TTC 18 625,20 €

Notes :

Fabriqué en EUROPE

Garanti 5 ans

Délai 4-6 semaines

Date et cachet de l'entreprise :

Mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité : 25/04/2024
Moyen de règlement : virement bancaire
Délai de règlement : à 30 jours
Date limite de règlement : 25/04/2024
Banque : CIC
BIC :
IBAN :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick MEYRIÉ

Loi LME et décret du 2 octobre 2012 (article L441-3 du code de commerce) : en cas de retard de règlement le montant TTC pourra être majoré de pénalités de retard au taux de 12% l'an et d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de euros. TVA payée sur les encaissements. Eco taxe incluse.

Franco à partir de 2000 Euros HT en une seule livraison.

Pour une commande inférieure à 2000 Euros HT, participation de 75 Euros pour les frais de port.



Notre offre financière

Notre offre intègre :

- L'étude
- La fourniture des luminaires
- La dépose et l'évacuation des luminaires actuels
- L'installation de la solution LED **avec la nouvelle implantation**
- La location des nacelles
- Le traitement des déchets
- Le contrôle du niveau d'éclairement
- Les relevés d'éclairement après installation (24 points FFT)

L'investissement s'élève à 15 521.00€ HT Soit 18625.20€ TTC

*Dont 8 640 € HT pour le matériel
et 6881€ HT pour l'installation*

Le matériel est fabriqué en EUROPE et garanti 5 ans.

Réalisations UPTOLED





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2024-232

**Marchés publics - Accord-cadre Travaux de désamiantage -
Marché subséquent - Groupe scolaire Ernest Pérochon maternelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de désamiantage dans les différents groupes scolaires de la ville ;

Considérant que la maternelle du groupe scolaire Ernest Pérochon n'a pas encore fait l'objet de travaux de désamiantage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VALGO SAS
Adresse : 72 rue Aristide Briand – 76650 PETIT COURONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 65 208,50 € HT soit 78 250,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

*Marché subséquent au contrat
d'AC Travaux de désamiantage
(AC n°23231B001)*

**TRAVAUX DE DESAMANTAGE DU GS
ERNEST PEROCHON MATERNELLE**

Acte d'Engagement valant CCAP

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Service de gestion comptable de Niort

220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

COPIE

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Guillaume BLANC

agissant en qualité de : Vice-Président – Pôle HMR

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale VALGO SAS

siège social 72 Rue Aristide Briand – 76650 Petit Couronne

n° identification (SIRET) 453 975 831 001 82

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 453 975 831 0001 82

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 3900Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet des :

TRAVAUX DE DESAMIANPAGE DU GS ERNEST PEROCHON MATERNELLE

Article III. MONTANT – FORME DU PRIX

Le marché subséquent est traité à prix forfaitaire.
Les prix sont fermes pendant la durée du marché subséquent.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	65 208,50 euros
TVA 20.00 %	13 041,70 euros
TTC	78 250,20 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution souhaité est de **10 jours** ouvrés à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Les travaux seront à réaliser de préférence sur la période du 15 au 26 juillet 2024 y compris les mesures libératoires.

Dans l'hypothèse où le délai proposé par le titulaire est différent du délai souhaité ci-dessus, c'est le délai proposé par le titulaire qui deviendra contractuel et servira à l'application des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont par ordre de priorité :

- Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre
- Le présent Acte d'Engagement valant CCAP du marché subséquent
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation des travaux
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, uniquement pour le calcul des acomptes
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre dans le cadre du marché subséquent
- La notice de sécurité

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/03/2024	Le
A Le Haillan	A Niort
La personne habilitée Guillaume BLANC Vice Président – Pôle HMR Guillaume BLANC	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-238

Marchés publics - Formation du personnel -
ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service des marchés publics dont une grande partie de son temps de travail est dédié à l'administration fonctionnelle : système d'information du service, de l'outil GED marchés publics et chargée des archives du service, a besoin de suivre un parcours de formation entre mai et décembre 2024, afin d'acquérir l'expertise nécessaire en vue notamment du passage au futur système d'archivage électronique initié par la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION
Adresse : 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 950,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les formulaires d'inscription annexés à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Formulaire d'inscription 2024

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)

La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AFF

Envoyez ce formulaire (par mail uniquement) signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail est envoyé au service formation.

Tarif : 350 euros par journée x 2 = 700€

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ⇒ 5% pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ⇒ 10% pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif rapid'formation : 200€

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux rapid'formations, ni aux formations organisées en partenariat avec l'INA, ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1- Participant

Intitulé du stage CONCLURE les accompagnements au conseil de GED

Dates du stage 27 & 28/05/2024

Nom et prénom du stagiaire _____

Institution ou entreprise Mairie de NIORT

Téléphone portable personnel obligatoire*** _____

Courriel professionnel obligatoire _____

Courriel personnel obligatoire*** _____

2- Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise Mairie de NIORT - Service Formation

Adresse de convention Service Formation - 1 Place Victor Rastoul 79017 Niort Cedex

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom) _____

Téléphone _____

Courriel _____

3- Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation. Le bon de commande doit être édité pour Archivistes français formation, SIRET 501 473 516 000 26.

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Contact au sein de l'OPCO : _____

☒ En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.*

[Signature]

Le stagiaire**
Date, signature

24/1/24

Aus Broutte



Date, signature (signature et cachet obligatoire)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
L'institution ou l'entreprise**

Elisabeth MONGET

* Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont versées au Centre de formation de l'Association des archivistes français (formations et publications gérées par Archivistes français formation). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique. Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir des directions générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAF et d'AFF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAF - Claire Larrieux - 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS ou à l'adresse électronique delegation_generale@archivistes.org

** Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter (voir pages 11 et 12 du catalogue ou www.archivistes.org/Conditions-generales-d-inscription)

*** Ces informations seront utilisées uniquement pour vous prévenir en cas d'urgence relative à la formation que vous allez suivre.



Formulaire d'inscription 2024

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)

La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AFF

Envoyez ce formulaire (par mail uniquement) signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail est envoyé au service formation.

Tarif : 350 euros par journée

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ➔ 5 % pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ➔ 10 % pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif rapid'formation : 200€

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux rapid'formations, ni aux formations organisées en partenariat avec l'INA, ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1- Participant

Intitulé du stage Evaluer & sécuriser les Archives électroniques

Dates du stage ... 5 au 7 novembre 2024

Nom et prénom du stagiaire...

Institution ou entreprise...

Téléphone portable personnel obligatoire**

Courriel professionnel obligatoire

Courriel personnel obligatoire ***

2- Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise Mairie de Niort - Service Formation

Adresse de convention 1 Place Raoul Dautry 79017 Niort cedex

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom)

Téléphone...

Courriel...

3- Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation. Le bon de commande doit être édité pour Archivistes français formation, SIRET 501 473 516 000 26.

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCA :

Contact au sein de l'OPCA :

☒ En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.*

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines



L'institution ou l'entreprise
Date, signature (signature et cachet obligatoire)

Elisabeth MONGET

Le stagiaire
Date, signature

26/11/24

* Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont destinées au Centre de formation de l'Association des archivistes français (formations et publications gérées par Archivistes français formation). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique. Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposerez d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposerez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposerez enfin du droit de définir des directions générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAF et d'AFF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAF - Claire Larrieux - 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS ou à l'adresse électronique delegation_generale@archivistes.org. ** Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter (voir page 07 et 08 du catalogue ou www.archivistes.org/Conditions-generales-d-inscription) *** Les informations sont utilisées...



Formulaire d'inscription 2024

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)

La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AFF

Envoyez ce formulaire (par mail uniquement) signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail est envoyé au service formation.

Tarif : 350 euros par journée

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ⇒ 5% pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ⇒ 10% pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif rapid'formation : 200€

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux rapid'formations, ni aux formations organisées en partenariat avec l'INA, ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1- Participant

Intitulé du stage Initiation au plan de classement

Dates du stage 5/12/24 cc Ditchev

Nom et prénom du stagiaire...

Institution ou entreprise...

Téléphone portable personnel 06 07 07 07 07

Courriel professionnel obligatoire...

Courriel personnel obligatoire...

2- Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise MAIRIE DE NIORT - Service Formation

Adresse de convention 1 Place Maréchal Bataud - 79 027 Niort - Cedex

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom)...

Téléphone...

Courriel...

3- Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation. Le bon de commande doit être édité pour Archivistes français formation, SIRET 501 473 516 000 26.

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Contact au sein de l'OPCO :

☒ En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.

Le stagiaire

Date, signature

24/11/24

L'institution ou l'entreprise
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Date, signature (signature et cachet obligatoire)



Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont destinées au Centre de formation de l'Association des Archivistes Français (Archivistes français formation). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique. Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir des directions générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAF et d'AFF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAF - Claire Larrieux - 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS ou à l'adresse électronique delegation_generale@archivistes.org

"Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter." (à compléter et à retourner à l'Association des Archivistes Français)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-239

**Demande de financement à l'État au titre du Fonds Vert -
Élaboration d'une étude des milieux pour l'aménagement
de la boucle de Coquelonne (coulée verte amont)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'élaborer une étude des milieux pour l'aménagement de la boucle de Coquelonne (coulée verte amont) à Niort ;

Considérant que l'élaboration de cette étude est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du Fonds Vert – Appui à l'ingénierie – Renaturation des villes et villages pour la réalisation d'une étude des milieux pour l'aménagement de la boucle de Coquelonne (coulée verte amont) à Niort.

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 17 491,25 € sur une dépense éligible s'élevant à 24 987,50 €.

Art. 3 -

D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2024-249

**Marchés publics - Accord-cadre travaux de désamiantage -
Marché subséquent - Groupe scolaire Jean Macé maternelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de désamiantage dans les différents groupes scolaires de la ville ;

Considérant que la maternelle du groupe scolaire Jean Macé n'a pas encore fait l'objet de travaux de désamiantage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VALGO SAS
Adresse : 72 rue Aristide Briand- 76650 PETIT COURONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 946,00 € HT soit 47 935,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe n°1 la mise au point du marché.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COPIE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

*Marché subséquent au contrat
d'AC Travaux de désamiantage
(AC n°23231B001)*

**TRAVAUX DE DESAMANTAGE DU GS
JEAN MACE MATERNELLE**

Acte d'Engagement valant CCAP

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Service de gestion comptable de Niort

220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Guillaume BLANC

agissant en qualité de : Vice-Président – Pôle HMR

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale VALGO SAS.....

siège social 72 Rue Aristide Briand – 76650 Petit-Couronne

n° identification (SIRET) 453 975 831 001 82

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 453 975 831 001 82

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 3900Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet des :

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU GS JEAN MACE MATERNELLE

Article III. MONTANT – FORME DU PRIX

Le marché subséquent est traité à prix forfaitaire.

Les prix sont fermes pendant la durée du marché subséquent.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	39 946,00. euros
TVA 20.00 %	7 898,20 euros
TTC	47 935,20 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum est de **10 jours ouvrés** à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Les travaux seront à réaliser sur la période du **8 au 19 juillet 2024** y compris les mesures libératoires.

Dans l'hypothèse où le titulaire proposerait un délai d'exécution inférieur au délai maximum annoncé ci-dessus, c'est le délai proposé par le titulaire qui deviendra contractuel et servira à l'application des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont par ordre de priorité :

- Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre
- Le présent Acte d'Engagement valant CCAP du marché subséquent.
- Le rapport de de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation des travaux
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, uniquement pour le calcul des acomptes
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre dans le cadre du marché subséquent
- La notice de sécurité

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 04/04/2024	Le
A Le Haillan	A Niort
La personne habilitée Guillaume BLANC Vice-Président – Pôle HMR Guillaume BLANC	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

TITULAIRE

VALGO
72 rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

OBJET DU MARCHÉ

Marché subséquent au contrat d'AC Travaux de désamiantage (AC n°23231B001)
Travaux de Désamiantage du GS Jean MACE maternelle

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

L'article IV - DELAIS D'EXECUTION est modifié comme suit :

En place de :

Le délai d'exécution maximum est de **10 jours ouvrés** à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. Les travaux seront à réaliser sur la période du 8 au 19 juillet 2024 y compris les mesures libératoires. Dans l'hypothèse où le titulaire proposerait un délai d'exécution inférieur au délai maximum annoncé ci-dessus, c'est le délai proposé par le titulaire qui deviendra contractuel et servira à l'application des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Lire :

Le délai d'exécution maximum est de **10 jours ouvrés** à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. Les travaux seront à réaliser sur la période du 18 au 31 juillet 2024 y compris les mesures libératoires. Le délai mentionné ci-dessus est contractuel et servira le cas échéant à l'application des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées. Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le 02/04/2024	Le
A Le Haillan	A Niort
La personne habilitée ¹	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Guillaume BLANC Signature numérique de Guillaume BLANC Date : 2024.04.02 14:11:56 +02'00'	

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-252

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le centre de formations paramédicales - Centre Hospitalier -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le dossier présenté par un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort à la Commission de formation du 19 mars 2024 pour une demande de prise en charge financière pour suivre la formation permettant d'obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignante (DEAS) ;

Considérant qu'il s'agit d'une évolution de carrière pour un agent vers un métier en tension du Service Maintien à Domicile du CCAS, la commission de formation a validé la demande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES – IFAS
Adresse : Centre hospitalier - 40 avenue Charles De Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 015,00 € net et de mandater les dépenses sur les budgets 2024 et 2025.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Dossier suivi par :
Mme RULLIER Virginie
E mail : ifas@ch-niort.fr
☎ : 05.49.78.25.24

Madame la Directrice des Soins
Coordinatrice générale
du Centre de Formations Paramédicales

à

Responsable de la Formation : Mme BROUSSE Erika
N° de Siret : 2 6 79 000 17 000 59
N° de déclaration d'activité : 54 79 P0008 79

Devis réalisé à la demande de l'intéressée dans le cadre d'une
prise en charge employeur CCAS NIORT

DEVIS - ANNÉE DE FORMATION 2024-2025 SEPTEMBRE

Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS)

► FORMATION EN CURSUS INTEGRAL

Formation d'une durée de :	1540 heures
Enseignement Théorique	770h
Enseignement Clinique	770 h
Durée hebdomadaire :	35 h
Date de début de formation* :	2 septembre 2024
Date de fin de formation* :	25 juillet 2025
Congés obligatoire durant la formation* :	<u>3 semaines :</u> 23 decmebre 2024 au 5 janvier 2025 28 avril au 4 mail 2025
Formation :	en continue
Coût de la formation dans le cadre d'une promotion professionnelle :	10 015.00 euros
Frais d'inscription en formation : (Blanchisserie, Documentation, Assurance hospitalière)	+ 100 euros

*Sous réserve de modification

Les jours fériés situés sur le temps de formation sont comptabilisés comme des jours travaillés et entrent donc dans le nombre d'heures de formation soit 1540 h.

Programme de formation disponible sur le site internet : <https://www.ch-niort.fr/formations-centre-de-formations-paramedicales-institut-de-formation-daides-soignants-ifas>

Tarifs suite à la publication du nouveau référentiel.

Organisme non soumis à la TVA



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

M. SIMON

NIORT, le 24.01.2024

CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES
Institut de Formation d'Aides-Soignants
40 Avenue Charles de Gaulle - BP 70600
79021 NIORT CEDEX
☎ : 05.49.78.25.02

A. SUBRAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-236

**Marchés publics - Formation du personnel - Association Moniteurs
Police de la Fonction Publique Territoriale -
Participation de 8 agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'entraînement au maniement des armes (bâtons de police et générateurs aérosols...) est obligatoire pour les agents de la Police municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire que 8 agents suivent cette formation et qu'il n'existe qu'une association nationale agréée par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association MONITEURS POLICE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Adresse : 123 route des Droblettes - 74410 ENTREVERNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF POUR LA PERIODE DE MARS 2024 A MARS 2026
FORMATIONS D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES ARMES : BATONS DE POLICE ET GAIL

REF	LIBELLE	UNITE	QUANTITE ESTIMATIVE	P.U NET en Euros	Prix total NET en Euros
N°1	FORFAIT GROUPE de 1 à 7 agents (par session d'entrainement et par arme)	DEMI - JOURNEE	30	480	14400
N°2	TARIF à partir du 8ème agent (par sessions d'entrainement et par arme) PRIX PAR AGENT	DEMI - JOURNEE	50	60	3000
	TOTAL				17400

demi - journée = 3 heures

Association exonérée de TVA - art. 261.4.4 a du CGI

Les quantités inscrites sont estimatives et n'engagent aucunement la collectivité
Seuls les prix unitaires sont contractuels

Signature
Cachet de l'organisme

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

le 25/03/24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-237

**Marchés publics - Formation du personnel -
CRA Formation Enseignement Recherche (CRAFER) -
Participation de vingt-huit agents -
Retrait de la décision n°2024-87**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2024-87 en date du 07 février 2024 autorisant la collectivité à passer un marché avec l'organisme CRAFER, pour la formation « repérer et accompagner les enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel » pour un groupe de 22 agents ;

Considérant que cette formation s'adresse aux professionnels de la Petite Enfance du CCAS et de la Direction de l'Education de la Ville de Niort et qu'au total 28 agents bénéficieront de cette formation ;

Considérant qu'il convient d'inclure dans le montant du marché les repas des formateurs durant les 2 sessions de 2 journées chacune ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2024-87 en date du 07 février 2024.

Art. 2 -

De passer un marché avec l'organisme CRAFER

Adresse : 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 587,40 € net et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CRAFER**CRA FORMATION, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE
Association Loi 1901

CRAFER

370 avenue Jacques Cœur

CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Tél : 05 49 44 58 26 - Courriel : contact@crafer.frSiret: 52984008400030 Site internet: <http://www.cra-pc.fr>

Numéro de déclaration d'activité : 54860116486

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Date

18-09-2023

DEVIS

Mairie de Niort - Service
formation
1 place Martin Bastard - CS
58755
79207 NIORT CEDEX

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. TTC	MONTANT TTC
	Frais de formation Repérer et accompagner les enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel: établissement d'accueil du jeune enfant 2 sessions de 2 jours de formation soit 4 jours 2 intervenantes Devis valable pour 2 groupes de 14 stagiaires Dates proposées: - mardi et mercredi 26-27 mars, - jeudi et vendredi 30-31 mai.	4.00	1.250,00€	5.000,00€
	Frais de transport 2 aller-retour Chauray-Niort (11km * 2 A/R * 2 jours) = 44km * 0.636 PAR SESSION DE FORMATION 2 aller-retour Bressuire-Niort (73km * 2 A/R * 2 jours) = 292km * 0.636 PAR SESSION DE FORMATION Barème kilométrique applicable (grille 2023 - sous réserve de changement): 0.636 €/km	2.00	213,70€	427,40€

Date
18-09-2023

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. TTC	MONTANT TTC
	Frais de repas (déjeuner pris avec le groupe et à la charge du commanditaire de la formation) - sinon facturé 20 euros par déjeuner * 2 jours de formation * 2 intervenantes * 2 sessions de formation	8.00	20,00€	160,00€

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93)
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé
Exonération TVA, art.261 du CGI

TOTAL NET	5 587,40€
------------------	------------------

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	BIC



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONSET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-244

**Marchés publics - Formation du personnel - ECF COA -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la commission de formation du 19 mars 2024 a validé la prise en charge de la formation « Formation Initiale Minimale Obligatoire du Transport (FIMO) » demandée par un agent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ECF COA – AGENCE DE NIORT
Adresse : route de la Mothe – RN 11 – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 895,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ECF COA
Agence de NIORT
Route de la Mothe - RN11
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 08 80 01
Siret : 39016543900022

DEVIS



Devis n° : NP01592402052

Contact : Frédéric TROUCHE
Tél. : 05 49 08 80 01
Mobile : 06 14 41 30 87
E-mail : frederic.trouche@ecf-cerca.fr

MAIRIE DE NIORT
Madame
Service Emploi et Formation
DRH - VILLE ET CCAS DE NIORT
1 Place Martin BASTARD
CS 58755

Réalisé le : 14/02/2024
Date de validité : 14/03/2024

Page 1/1

79027 NIORT CEDEX

Description		Tarif	Qte	Remise	Montant
Réf	Désignation				
T111_02 indice 09	Formation Initiale Minimale Obligatoire du Transport de Marchandises (FIMO) FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE DU TRANSPORT (F.I.M.O.) - CQC incluse Durée : 140 heures Lieu : ECF CERCA NIORT Période : du 30/09/2024 au 25/10/2024 Apprenant : 1 apprenant Modalité : (réservation sur l'action de formation : NP03792406005)	2 286,00 €	1	17.10 %	1 895,00 €

Montants

Total	2 286,00 €
Remise	-391,00 €
Montant	1 895,00 €

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

L'acceptation du présent contrat vaut accord des conditions générales de vente jointes en annexe.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 5479 003 5679 auprès du préfet de région Poitou-Charentes

Financement de la formation (*)

- Entreprise OUI NON
- OPCO (**) OUI NON
- Autres (**) OUI NON

(*) Rayer la mention inutile

(**) Si OUI, quel OPCO ou autre organisme (coordonnées) :

BON POUR ACCORD

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines



Elisabeth MONGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2024-245

**Marchés publics - Formation du personnel -
Bilan de compétences d'un agent -
ACG Sens et Actions Orient'Action**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la commission de formation du 19 mars 2024 a validé la prise en charge d'un bilan de compétences d'un agent dans la cadre de son projet d'évolution professionnelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ACG SENS ET ACTIONS ORIENT'ACTION NIORT DEUX-SEVRES
Adresse : 451 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 850,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS POUR UN BILAN DE COMPÉTENCES - FORMULE CLASSIQUE

ACG SENS ET ACTIONS

ORIENTATION® NIORT DEUX SEVRES

N°SIRET : 880 706 080 00012 - NAF 7022Z

N°DA : 75790130279

N° Qualiopi : CPS RNCQ 0688

451 Avenue de Paris

79000 NIORT

06 22 62 48 66

catherinegejolly@acg-sensetactions.fr

NOM DU BENEFICIAIRE :

Madame

79000 NIORT

DATE : 24/01/2024

DATES : A partir du 1er Avril 2024

LIEU DE REALISATION :

AGENCE ACG - ORIENTATION - 79000 NIORT

NOM CONSULTANT : Catherine GE JOLLY

TEL. CONSULTANT : 06 22 62 48 66

EMAIL CONSULTANT :

catherinegejolly@acg-sensetactions.fr

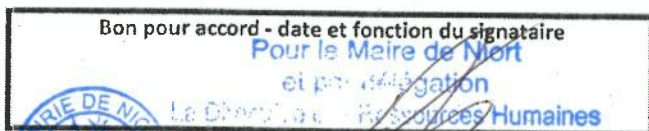
DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	Montant	Code TVA
BILAN DE COMPÉTENCES Accompagnement par un consultant certifié. Passation et debriefing des tests : * Test d'orientation, test de personnalité, test de valeur. * Méthode Orient'Action® - E-books et supports compris. Rédaction d'une synthèse avec présentation du projet. Code CPF : 202 Durée : 24h dont 16h d'entretiens (présentiel) 4h de tests (distantiel) et 4h de travail personnel guidé (distantiel)	1,00	1 850,00 €	1 850,00 €	2
Exonération de TVA - BC - VAE - Formation art. 261.4.4.A du CGI				

TVA	Taux	Base HT	Montant
1	20,00%	-	-
2	-	1 850,00	-

Total devis en euros	
Total HT	1 850,00 €
Total TVA	-
Total TTC	1 850,00 €
Acompte	-
Montant	1 850,00 €

Devis valable 30 jours à réception. Validé après accord écrit.

*TVA non applicable (Art 261. CGI)



Mode de règlement : CB, Virement ou chèque
[Cliquez ici pour prendre connaissance des CGV](#)

Orient'Action® Niort est un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des évolutions professionnelles.

Nous accompagnons nos clients dans leur projet grâce à une équipe soudée autour de valeurs fortes, d'humanisme, de bienveillance, et de confidentialité - renseignements complémentaires sur www.acg-sensetactions.fr ou www.orientation.com

ACG SENS & ACTIONS / ORIENTATION NIORT
EURL au capital de 1200 €
NDA 75790130279
Ce registre est inscrit au répertoire de l'Etat
451 Avenue de Paris
Tel : 06 22 62 48 66
Mail : catherine.gejolly@acg-sensetactions.fr
RCS Niort - Siret 880 706 080 00012

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Catherine GE JOLLY
Dirigeante Orient'Action Niort



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2024-246

**Marchés publics - Formation du personnel -
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'obtention du Brevet d'Etat aux Fonctions de Directeur (BAFD) est obligatoire afin de pouvoir assurer la Direction d'un Centre de loisirs municipal ;

Considérant qu'un agent du Service Animation de la Direction de l'Education, a besoin de suivre un 3ème et dernier stage, intitulé stage de perfectionnement, avant les vacances d'été ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Adresse : Immeuble Le Baudran – Batiment D – 21-37 rue de Stalingrad - 94110 ARCUEIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 886,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**SCOUTS
GUIDES**
DE FRANCE

SERVICE FORMATION

● DEVIS

Scouts et Guides de France

Immeuble le Baudran – 21-37 rue de Stalingrad
94110 - Arcueil

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts

Devis adressé à :

Date d'émission du devis : 11/03/2024

Mairie de Niort - Service Formation

Place Martin Bastard – 79027 Niort Cedex

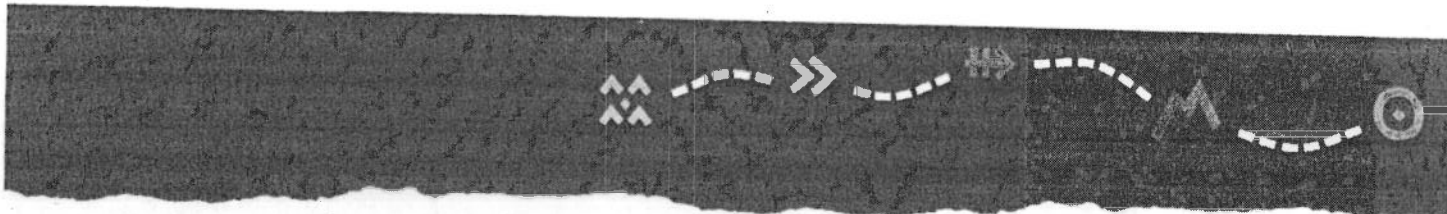
Quantité	Dénomination	Date début	Date fin	Montant TTC
1	STAF - BAFD Perfectionnement	13/04/2024	20/04/2024	886 €

Objectifs de formation :

TRONC COMMUN

- S'inscrire dans un projet personnel de développement et de formation ;
- Situer son action dans la stratégie de l'organisme et ses orientations en matière d'accompagnement des adultes ;
- Accompagner un équipier dans son parcours de formation ;
- Concevoir et mettre en œuvre des moyens d'évaluation des compétences ;
- Animer une équipe dans un projet et analyser le fonctionnement de cette équipe ;
- Analyser son expérience et ses compétences de directeur d'accueil collectif de mineurs, notamment son positionnement de manager ;
- Concevoir, animer et évaluer un projet (activité, administratif, finances...) ;
- Mettre en place et assurer le suivi d'un partenariat ;





PARCOURS FORMATION

- Identifier et analyser les besoins de formation d'un groupe d'adultes ;
- Choisir et mettre en œuvre de façon créative des méthodes de formation adaptées ;
- Adapter une démarche de projet à une démarche de formation en prenant en compte le cahier des charges, les besoins et attentes des stagiaires ;
- Mettre en œuvre une démarche d'évaluation en formation ;

PARCOURS MANAGEMENT

- Adapter son style de management aux besoins d'accompagnement des équipières et équipiers ;
- Mettre en relation des besoins en compétences et des actions de formation ;
- Évaluer avec un équipier sa mission et accompagner sa fin de mission ;



Pour le Maire de Nîort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

 **SCOUTS
GUIDES
DE FRANCE**
Immeuble Le Saudran - Bâtiment D
21-37 rue de Stalingrad - 94 110 Arcueil
Tél. 01 44 52 37 37





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-247

**Marchés publics - Formation du personnel - PIX -
Achat de 30 crédits pour l'accompagnement des agents en mobilité
contrainte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour accompagner les agents en mobilité contrainte dans leur reconversion professionnelle et dans l'acquisition de compétences numériques la société PIX a adapté une offre de formation correspondant aux besoins de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PIX
Adresse : 21-23 rue des Ardennes – 75019 PARIS 19

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



21-23 rue des Ardennes

75019 Paris 19

France

Votre contact : Cyrielle Briand

Email : cyrielle.briand@pix.fr

Devis DEV-20240207-01768

En date du : 07/02/2024

TVA Intracommunautaire : FR65217901917

COMMUNE DE NIORTA l'attention de **Mme**

1 Place MARTIN BASTARD

CS 58755

79000 NIORT

France

Description	Qte	PU HT	Total HT
Lot de 30 crédits* Pix Orga (10€ HT par crédit) - Mise à disposition de Pix Orga et du kit de prise en main. - Accès à un webinaire de présentation de l'interface Pix Orga (webinaires collectifs mensuels).	30,00	10,00 <i>unité</i>	300,00
Accès à l'offre Pix Territoires - Accès aux parcours prédéfinis Pix Territoires - Accès au kit de déploiement associé (depuis l'interface Pix Orga)	1,00	0,00 <i>forfaitaire</i>	0,00

Total net HT 300,00 €

TVA FRANCE 20,00% 60,00 €

Montant total TTC 360,00 €**Signature et cachet de la structure :****Date précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord" :**Lu et approuvé, bon pour accord
04/04/2024

Date de validité : 08/03/2024

Banque :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Le paiement doit intervenir uniquement après réception de la facture transmise par Pix.

La mention du numéro de facture **est obligatoire dans le libellé** de votre paiement.Pour toute information relative au paiement **prière de vous adresser au service facturier** : ac@pix.fr

*Un crédit Pix Orga = une place dans votre équipe d'apprenants invités à suivre des campagnes. Un crédit est valable pour un nombre illimité de campagnes pendant un an. Les places ne sont pas nominatives : il est donc possible de réattribuer une place à un autre collaborateur à

l'occasion d'une campagne ultérieure. Le nombre de participants simultanés à une ou plusieurs campagnes d'évaluation de l'organisation ne doit pas excéder le nombre de crédits achetés. Ce devis est valable durant 30 jours à compter de sa date d'émission. La facture correspondante sera payable sous 30 jours date d'émission de la facture.

Conditions générales de vente PIX ORGA : V1.7 / 04.11.2022

Les présentes sont conclues entre le Groupement d'intérêt public (GIP) « PIX », ayant son siège social 21-23 rue des Ardennes 75019 Paris (France), représenté par Benjamin Marteau agissant en qualité de Directeur et le client professionnel, signataire du devis ou ayant accepté tout autre document de commande.

Article 1 Préambule

La plateforme PIX est une plateforme en ligne d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques ayant pour objectif d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissances et de compétences numériques et ainsi de préparer la transformation numérique de la société et de l'économie.

Le GIP PIX distribue également en mode SaaS la plateforme PIX ORGA qui repose sur la plateforme PIX et permet de lancer des campagnes de test à grande échelle, de collecter et d'analyser les résultats issus de la plateforme PIX, à des fins professionnelles.

Après avoir étudié de manière approfondie la plateforme PIX ORGA, le client reconnaît expressément, en acceptant le devis, l'adéquation de ses besoins aux services.

Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.

Le client agit à titre professionnel et déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux produits et services figurant aux présentes ou au catalogue, présentation d'offres ou spécifications transmises par le GIP PIX.

Article 2 Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante : « devis » : document signé par le client en vue de l'exécution par le GIP PIX des prestations prévues au devis et auquel sont annexées les présentes conditions générales, précisant en particulier les quantités et prix des services ; « client » : désigne la personne morale ou physique agissant exclusivement dans un cadre professionnel, telles que notamment les activités économiques, libérales, publiques non lucratives ou agricoles ; « contrat » : l'ensemble contractuel formé par les documents listés à l'article Documents ; « description des services » : ensemble des services proposés par le GIP PIX et disponibles en s'y connectant à partir du lien suivant <https://cloud.pix.fr/s/m39AcMGE9F9ofS2> ; « services » : accès par internet, en mode SaaS, aux fonctionnalités de la plateforme PIX ORGA par le client décrites dans la description des services ; « utilisateurs » : personnes physiques auxquelles le client donne accès aux services.

Article 3 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP PIX concède au client qui l'accepte un droit d'accès et d'utilisation des services, et effectue des prestations d'accompagnement auprès de lui.

Article 4 Bonne foi

Les parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

Article 5 Documents

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- les présentes conditions générales ;
- les pages internet auxquelles les présentes conditions générales renvoient expressément, dont le client déclare avoir pris connaissance, qui y sont incorporées par référence ;
- le devis ou tout autre document de commande ferme émanant du client pris sur la base du devis, par exemple un bon de commande.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 6 Durée

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de la réception par le GIP PIX du devis accepté par le client, c'est à dire signé par celui-ci ou ayant fait l'objet de l'émission d'un document de commande. Elles restent en application tant qu'un service ayant donné lieu à un devis est en cours d'exécution et pour toute la durée des bons de commande.

Article 7 Spécifications des services

7.1 Périmètre

Les spécifications des services, en ce compris l'hébergement et la sauvegarde des données, sont détaillées dans la description des services.

7.2 Documentation

La documentation relative aux services est, au choix du GIP PIX, soit disponible en ligne, soit fournie au client sous format électronique sur demande du client.

7.3 Calendrier

L'ensemble des délais prévus entre les parties sont des délais indicatifs ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

Article 8 Devis

Le devis est adressé rempli et signé par le client au GIP PIX par courrier électronique, à l'adresse suivante : pro@pix.fr.

En adressant le devis au GIP PIX, le client déclare avoir préalablement pris connaissance des conditions générales d'utilisation des services disponibles à l'adresse suivante : <http://cloud.pix.fr/s/kwns9jy5ckrazDi>.

Article 9 Données à caractère personnel

Le GIP PIX et le client s'engagent tous deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements réalisés dans le cadre des présentes conditions générales.

A ce titre, le GIP PIX prend les engagements détaillés à l'adresse suivante : <https://cloud.pix.fr/s/FHmGHlpjBTyH9G>.

Article 10 Obligations du client

Le client s'engage à :

- régler le prix dû conformément au contrat;
- collaborer avec le GIP PIX ;
- se porter fort du respect par l' (les) utilisateur(s) des documents contractuels dont les présentes, notamment des conditions d'utilisation de la plateforme PIX ORGA et de la confidentialité des services.

Article 11 Conformité

Le client s'engage à tester les services objet des présentes conditions générales avant toute utilisation, et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GIP PIX du / des espaces Pix Orga.

A défaut de réserves motivées émises par le client et notifiées au GIP PIX, l'utilisation des services à l'issue de ce délai, vaut recette définitive et conforme desdits services au regard de leur description et des documents contractuels.

Article 12 Prix et facturation

Article 12.1 Facturation

Le GIP PIX émettra sur la base des prix figurant dans la description des services les factures correspondant aux montants à percevoir. Ces factures seront adressées au client à l'adresse mentionnée dans le devis. Les factures sont payables par le client trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 12.2 Prix au jour de la commande

Les prix sont les prix des services commandés par le client dans le devis tels qu'indiqués dans la description des services au jour de la signature du devis par le client. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Les éventuels déplacements des personnels de Pix indiqués au devis (par transports publics, privés ou véhicule personnel) sont compris dans le prix forfaitaire de la prestation. Tous autres déplacements ne sont pris en charge par le client que sur son accord préalable. Par les présentes conditions générales les Parties sont convenues des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, dont les bons de commandes précisent les modalités d'exécution, et notamment en précisant l'offre commandée et le prix, conformément à l'article 1111 du code civil.

Article 12.3 Durée des crédits

12.3.1 Crédits Pix Orga

Un crédit Pix Orga correspond à un droit d'utilisation des services au bénéfice d'un apprenant du client. A compter de leur acquisition, un crédit Pix Orga est par principe valable un an au sein de l'espace Pix Orga, sauf si une autre date ou durée a été expressément convenue par écrit au moment de la signature du devis avec le GIP Pix.

12.3.2 Crédits de certification

Le passage de la certification Pix auprès d'un centre agréé nécessite le paiement de frais comprenant une part revenant au GIP Pix et une part revenant au centre de certification. Un crédit de certification correspond au paiement de la part des frais revenant au GIP Pix. La part des frais revenant au centre de certification resteront dus par le client au centre de certification agréé. Dans la mesure où le client a acquis des crédits de certification, seuls ou combinés avec des crédits Pix Orga, le client a deux ans pour utiliser le crédit de certification, c'est-à-dire le mobiliser pour une inscription à une session de certification auprès d'un centre agréé par le GIP Pix.

Si un candidat est inscrit à une session de certification :

- (i) pour une certification Pix alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique ou bien
- (ii) pour une certification Pix / CléA numérique alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix
- ou (iii) pour une certification Pix / CléA numérique, alors que son organisme prescripteur a bien acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique, mais que le candidat n'est pas éligible à cette certification Pix / CléA numérique,

le centre de certification facturera au client prescripteur de la certification, la part de la certification dont il est lui-même redevable envers le GIP Pix.

Article 12.4 Ventilation de crédits intra-groupe

Dans la mesure où le client achète des crédits au nom et pour le compte d'entités de son groupe de sociétés (en contrôlant les mêmes sociétés ou étant contrôlé par la même société au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce), il peut transférer les crédits acquis au titre des présentes au sein de ses différentes entités à la condition qu'il se porte fort du respect par les entités bénéficiaires des présentes, ce dont le client est solidairement responsable. Le client s'interdit en dehors des hypothèses susvisées l'acquisition de crédits pour les revendre à des tiers, dans la mesure où par principe les services sont personnels, non cessibles et non transférables.

12.5 Evolutions tarifaires

Le GIP PIX peut modifier les prix, alternativement ou cumulativement, de la manière suivante : (1) soit, par la notification par lettre en recommandé avec avis de réception au client des prix modifiés et leur absence de contestation dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par client pour faire valoir son refus, valant accord tacite. A défaut d'accord, il appartient au client de le notifier par lettre en recommandé avec avis de réception au GIP PIX, ce qui entraîne la résiliation du Contrat à la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, sans remettre en cause les droits antérieurement acquis. (2) soit en appliquant une révision annuelle du prix selon la formule suivante : $P(t) = P(t-1) \times [(S(t) / S(t-1))]$, dans laquelle : $P(t-1)$ est le prix de base ou le prix correspondant à la dernière révision ; $P(t)$ est le prix après révision ; $S(t-1)$ est le dernier indice Syntec connu à la date de signature du contrat ; $S(t)$ est l'indice Syntec publié à la date de signature du contrat ou l'indice correspond à la date de la dernière révision.

EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE REVISION ET A DEFAUT D'ACCORD SUR UN NOUVEL INDICE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS POUR DEFINIR UN INDICE QUI S'INTEGRERA DANS LA FORMULE DE REVISION.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont

entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

12.6 Contestation

Les contestations de factures devront respecter les spécifications suivantes : contestations détaillées reposant sur des preuves documentées et communiquées dans un bref délai à compter de la réception des factures ; en cas de contestation ne portant que sur une partie des factures, la partie non contestée devra être réglée par le client par dans le délai contractuel visé dans les présentes.

12.7 Intérêts de retard et indemnités de frais

Tout retard ou non-paiement de tout ou partie d'une facture émise par le GIP PIX dans les quarante-cinq jours (45) jours suivants son émission, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, entraînera l'exigibilité de pénalités de retard. Le taux d'intérêt sera de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités seront calculées sur le montant TTC des services commandés par le client et ce, sans préjudice du droit du GIP PIX à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard ou au non-paiement. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par le GIP PIX. Enfin, tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement étaient supérieurs, le GIP PIX pourrait demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Le GIP PIX est de façon expresse autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat en cas de défaut de paiement des sommes dues par le client et ce, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant au client la nécessité de procéder au paiement en cause, demeurée infructueuse, sauf si la facture concernée a fait, préalablement à la lettre recommandée avec avis de réception ci-dessus, l'objet d'une contestation par le client conformément aux dispositions de l'article « Contestation » du présent contrat.

Article 13 Responsabilité

D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du GIP PIX ne pourra être engagée par le client, dans les conditions de droit commun, qu'en cas de faute prouvée.

La responsabilité du GIP PIX pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client, à l'exclusion de tous dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers, et ce même si le GIP PIX était dûment informée du risque de survenance de tels dommages.

La responsabilité du GIP PIX est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée au montant hors taxe du prix payé par le client en contrepartie du droit d'accès et d'utilisation aux services au cours de laquelle le fait à l'origine du dommage a été commis. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou, de résiliation ou de caducité de tout ou partie du présent contrat.

Article 14 Assurances

Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

Article 15 Propriété

15.1 Propriété du GIP PIX

De convention expresse entre les Parties, le GIP PIX est, et reste, propriétaire exclusif des éléments protégés et non mis à disposition sous licence libre de la plateforme PIX et de la plateforme PIX ORGA selon les termes du Code de la propriété intellectuelle.

Le contrat ne saurait avoir pour effet de transférer ou de céder les droits de propriété intellectuelle de la plateforme PIX ORGA ou des services, au client et aux utilisateurs.

En conséquence, le client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle sur les applications informatiques, ainsi que, d'une manière générale, sur les marques associées.

Le GIP PIX concède au client, qui l'accepte, un droit non-exclusif et non cessible d'utilisation des services, pour le nombre d'utilisateurs et le nombre de connexions prévus au devis, pour la durée prévue au devis. Par défaut ces droits ont une durée d'un (1) an.

Ce droit d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion du client au serveur du GIP PIX et uniquement dans le cadre de l'utilisation des services et pour l'exploitation par le client des résultats fournis.

L'utilisation non expressément autorisée par le GIP PIX au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, est-il notamment interdit au client de procéder à : toute représentation, diffusion ou distribution des services et de la documentation, que ce soit à titre onéreux ou gracieux et notamment toute mise en réseau ; toute forme d'utilisation des services et de la documentation, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitution et d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ; l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement de la plateforme PIX ORGA et de la documentation, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs ; toute transcription directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues des services et de la documentation.

Article 16 Garanties

16.1 Garantie du GIP PIX

Le GIP PIX garantit le client qu'il dispose des droits nécessaires pour concéder le droit d'utilisation des services.

Par ailleurs, le client est informé que les services sont fournis « en l'état » par le GIP PIX sans aucune autre garantie, expresse ou tacite.

Article 16.2 Garantie du client

Le client garantit le GIP PIX qu'il dispose de l'ensemble des droits attachés à ses propres données.

En outre, il appartient au client de vérifier la licéité de ses données et de celles de ses utilisateurs.

Le client garantit le GIP PIX contre toutes actions, réclamations, revendications, oppositions, de la part de toute personne invoquant un droit de toute nature sur les données du client auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le GIP PIX pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, seront pris en charge par le client.

Article 17 Références commerciales

Le GIP PIX pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux. Par ailleurs, le client

autorise expressément le GIP PIX à utiliser ses logos et/ou marques sur les éléments de communication du GIP PIX (supports de présentation, etc.) dans le cadre de la promotion des services du GIP PIX, objets des présentes.

Article 18 Confidentialité

Dans le cadre des présentes, sont réputés confidentiels les services du GIP PIX, y inclus notamment ses fonctionnalités, ses applications informatiques, son modèle de données, son interface graphique, sa documentation, ainsi que les idées, principes, savoir-faire, méthode à la base des services, l'organisation des données, la navigation, et tout autre élément inclus dans les services, ci-après dénommés « les informations confidentielles », à l'exclusion des éléments mis à disposition en open source et des éléments soumis à l'« open data ». Le client s'engage à ce que les informations confidentielles : soient protégées et gardées strictement confidentielles ; soient traitées avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ; ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ; ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître le contenu ; ne soient utilisées que dans le but défini par le préambule du présent engagement et dans le cadre de l'exécution du présent contrat exclusivement, notamment ne soient jamais utilisées aux fins de créer un service concurrent ou similaire ; ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement.

Le client s'engage en outre à : ne pas porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle ; maintenir les formules de copyright et autres mentions en droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

De son côté, le GIP PIX s'engage à respecter la confidentialité des données du client dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 19 Résolution-Résiliation

Par dérogation à l'article 1225 du Code civil, en cas de manquement grave par le client à quelque obligation des présentes non réparé dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, le GIP PIX pourra prononcer de plein droit la résiliation du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes, ainsi que de la suspension de l'exécution de ses obligations conformément aux modalités décrites dans le présent contrat.

Article 20 Force majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 21 Sincérité

Les parties déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

Article 22 Survivance

Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité, propriété et de confidentialité.

Article 23 Titres

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25 Renonciation

Le fait pour Le GIP PIX de ne pas se prévaloir d'un manquement par le client à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 26 Intégralité

Les présentes conditions générales, associées aux documents de l'article « Documents », expriment l'intégralité des obligations des parties.

Article 27 Conciliation

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

Les parties s'engagent à se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 28 Langue

Les conditions générales, les conditions particulières et le devis sont en langue française.

Article 29 Loi applicable

Les présentes conditions générales, ainsi que l'ensemble des documents contractuels sont régis par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 30 Convention sur la preuve

Les informations qui sont exigées légalement, ou en application des règles et usages professionnels ou encore de l'état de l'art, en vue de la conclusion du présent contrat, peuvent être transmises entre les parties par courrier électronique ou acceptées au moyen d'une case à cocher et de logs sur internet. Les liens hypertextes visés aux présentes et les contenus auxquels ils renvoient ont été lus et acceptés par le client, qui a pu les imprimer et sauvegarder sur un support durable, ils ont valeur contractuelle et leur preuve peut être rapportée par tous moyens y compris au moyen de fichiers numériques et logs. Il en est de même pour les courriers adressés en application de l'exécution des présentes. Chacune des parties accepte expressément l'usage de ce moyen en application de l'article 1356 du Code civil.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2024-250

Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Projet de
restauration de l'aire de jeux - Site de Pré-Leroy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'aire de jeux de Pré-Leroy présente des problèmes de sécurité liés à l'état des sols de réception, et qu'il convient d'améliorer l'attractivité de celle-ci ;

Considérant que le projet de restauration permettra de proposer une nouvelle offre ludique par l'acquisition de structures de jeux complémentaires à celles existantes, une redistribution spatiale et une meilleure intégration paysagère de l'ensemble de ses composants ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée par la Ville, en optimisant la possibilité de réutiliser les éléments et matériaux actuellement en place ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable de travaux pour la restauration de l'aire de jeux du site de Pré Leroy à NIORT.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de la déclaration annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet **nécessite** la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Déclaration préalable Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.^[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le / /

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[2]

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : / /

Commune :

Département : Pays :

[1] À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Ville de Niort

Raison sociale

N° SIRET

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

BALOGÉ

Prénom

Jérôme

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : Voie : Place Martin Bastard

Lieu-dit :

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE

Division territoriale :

Adresse électronique :

@

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[3]

① Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone :

Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

⁽¹⁾ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Références cadastrales^[4] :

⁽¹⁾ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3.2 Situation juridique du terrain

⁽¹⁾ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

⁽¹⁾ Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

⁽¹⁾ Cochez la ou les cases correspondantes.

☐ Lotissement

☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal^[5]

☐ Terrain de camping

☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

• Durée annuelle d'installation (en mois) :

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

• Contenance (nombre d'unités) :

☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

• Superficie (en m²) :

• Profondeur (pour les affouillements) :

• Hauteur (pour les exhaussements) :

☐ Coupe et abattage d'arbres

☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)^[6]

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[5] En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- ☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- ☐ Aire d'accueil des gens du voyage
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface

de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

- ☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- ☒ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- ☒ Modification de voie ou espace publics
- ☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet de restauration de l'aire de jeu du site du Pré Leroy répond à un besoin de mise en conformité réglementaire des sols de sécurité des jeux, et implique:

- une redistribution spatiale partielle des éléments existants
- la mise en place de nouvelles structures ludiques.
- la réfection des allées et cheminements à l'intérieur de l'aire de jeu

Une partie des sols de réception -environ 50%-, actuellement en matière synthétique, sera remplacée par un matériau naturel (gravier) pour permettre une meilleure intégration paysagère de l'aire de jeu dans son environnement et répondre aux enjeux de développement durable.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 600m²

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

• avant agrandissement ou réaménagement :

• après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : ☐ caravanes : ☐ résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

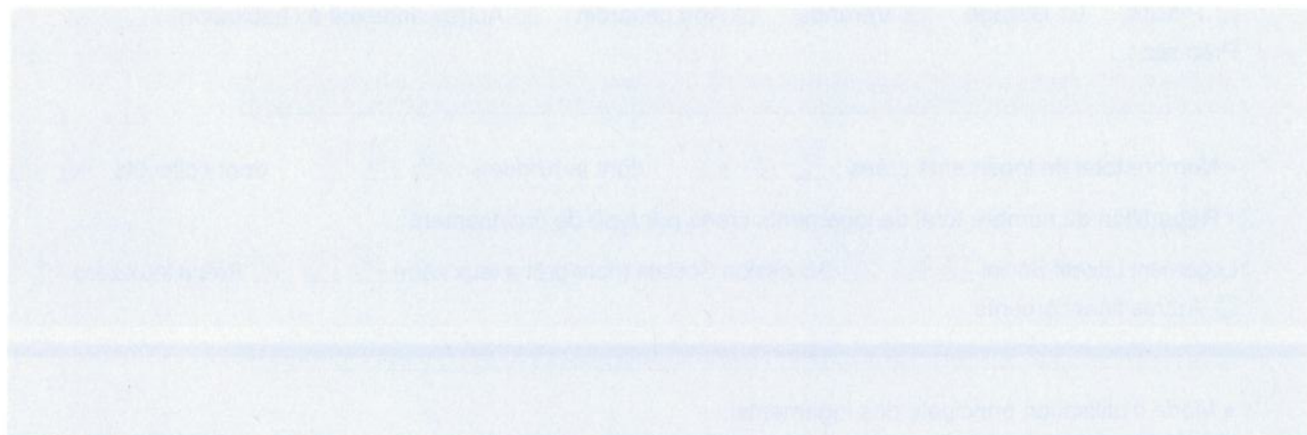
Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :



☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Âge : Densité : Qualité :

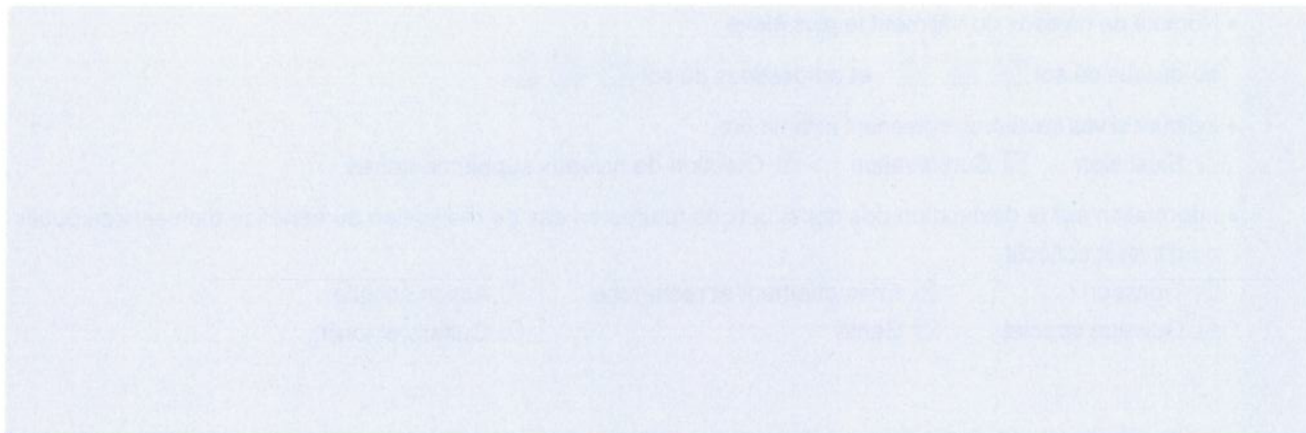
Traitement : Autres :

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

- ☐ Nouvelle construction
- ☐ Travaux ou changement de destination^[7] sur une construction existante
- ☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :



Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

5.2 Informations complémentaires

- Type d'annexes :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

• Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

☐ Autres financements :

- Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

☐ Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme

☐ Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées

☐ Autres, précisez :

• Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce 2 pièces

3 pièces 4 pièces

5 pièces 6 pièces et plus

• Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

au-dessus du sol et au-dessous du sol

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires

• Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale
☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[8] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[9] (B)	Surface créée par changement de destination ^[10] (C)	Surface supprimée ^[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[12]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 96-247 du 2 avril 1996 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher^[13] en m²

Destinations ^[14]	Sous-destinations ^[15]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[16] (B)	Surface créée par changement de destination ^[17] ou de sous-destination ^[18] (C)	Surface supprimée ^[19] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[18] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m ²)							

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- ☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- ☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- ☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- ☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- ☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

- ☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
 - ☐ a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme
- Précisez laquelle :

- ☐ est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

Informations complémentaires

- ☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

- ☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

⁽ⁱ⁾ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation. Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront, en cas

de création de surfaces nouvelles, au calcul des impositions prévues par le code général des impôts.

Je suis également informé(e), qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions.^[20]

À NIORT

Le



L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une

réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

^[20] La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

[illegible]

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

- i** Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
- Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
- Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc

national, ...) [21]. Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme]

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

i À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[21] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

☐ DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☒ DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] ^[22]	1 exemplaire par dossier
☒ DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[22]	1 exemplaire par dossier
☒ DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[22]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

① À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires

① À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☒ DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[22] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

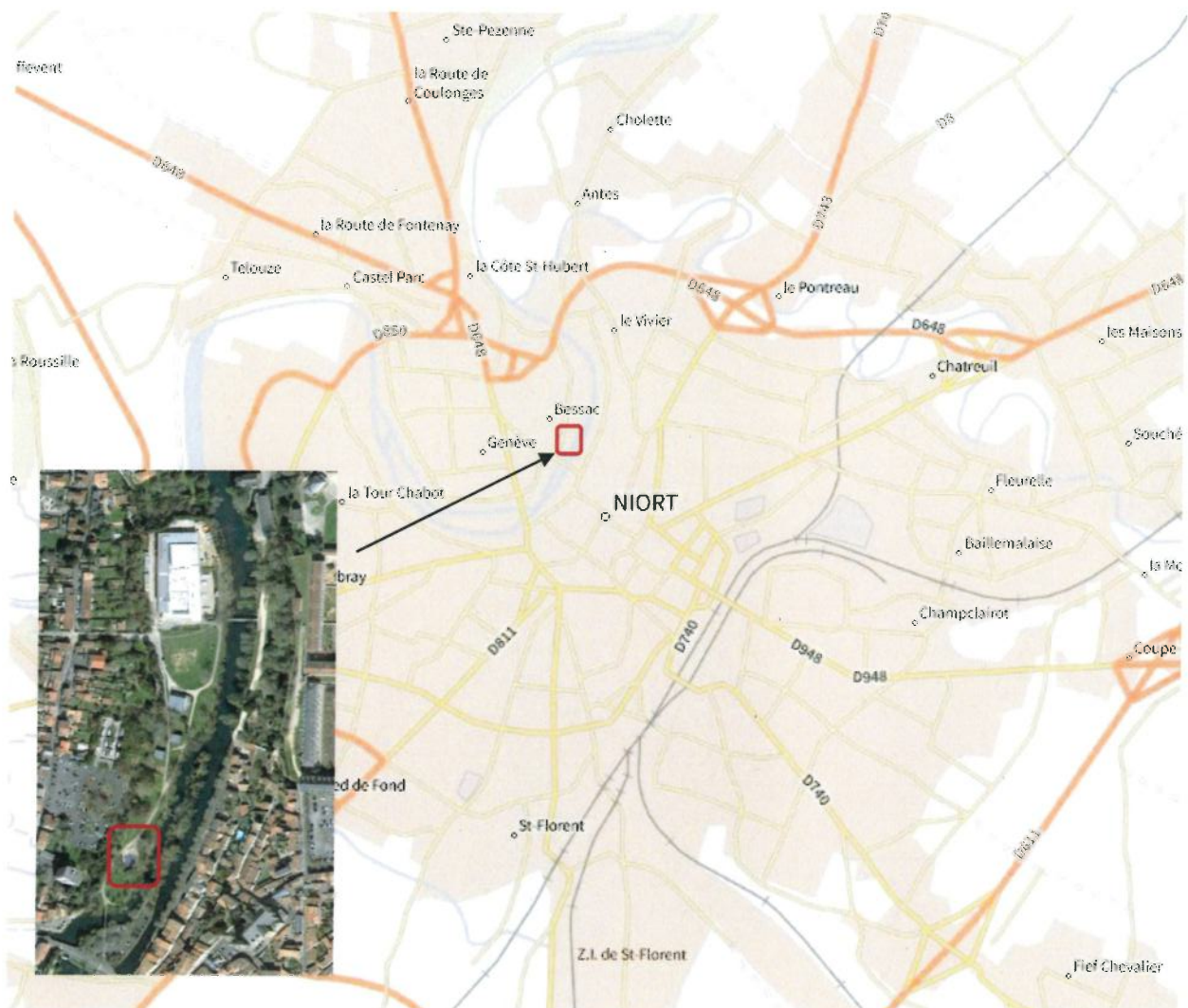
Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 1 - Plan de situation

Site du Pré Leroy

Restauration de l'aire de jeu



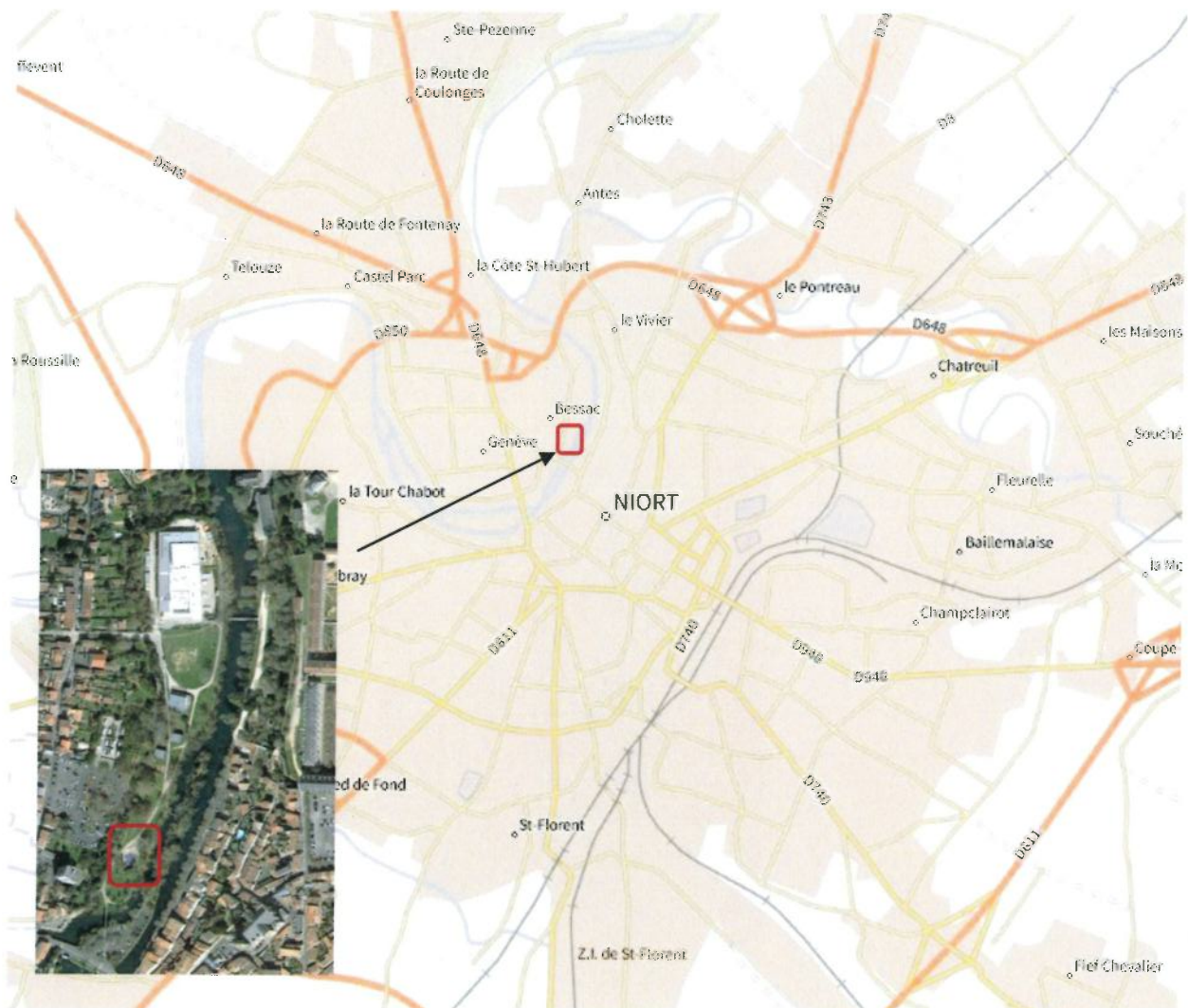
Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 1 - Plan de situation

Site du Pré Leroy

Restauration de l'aire de jeu



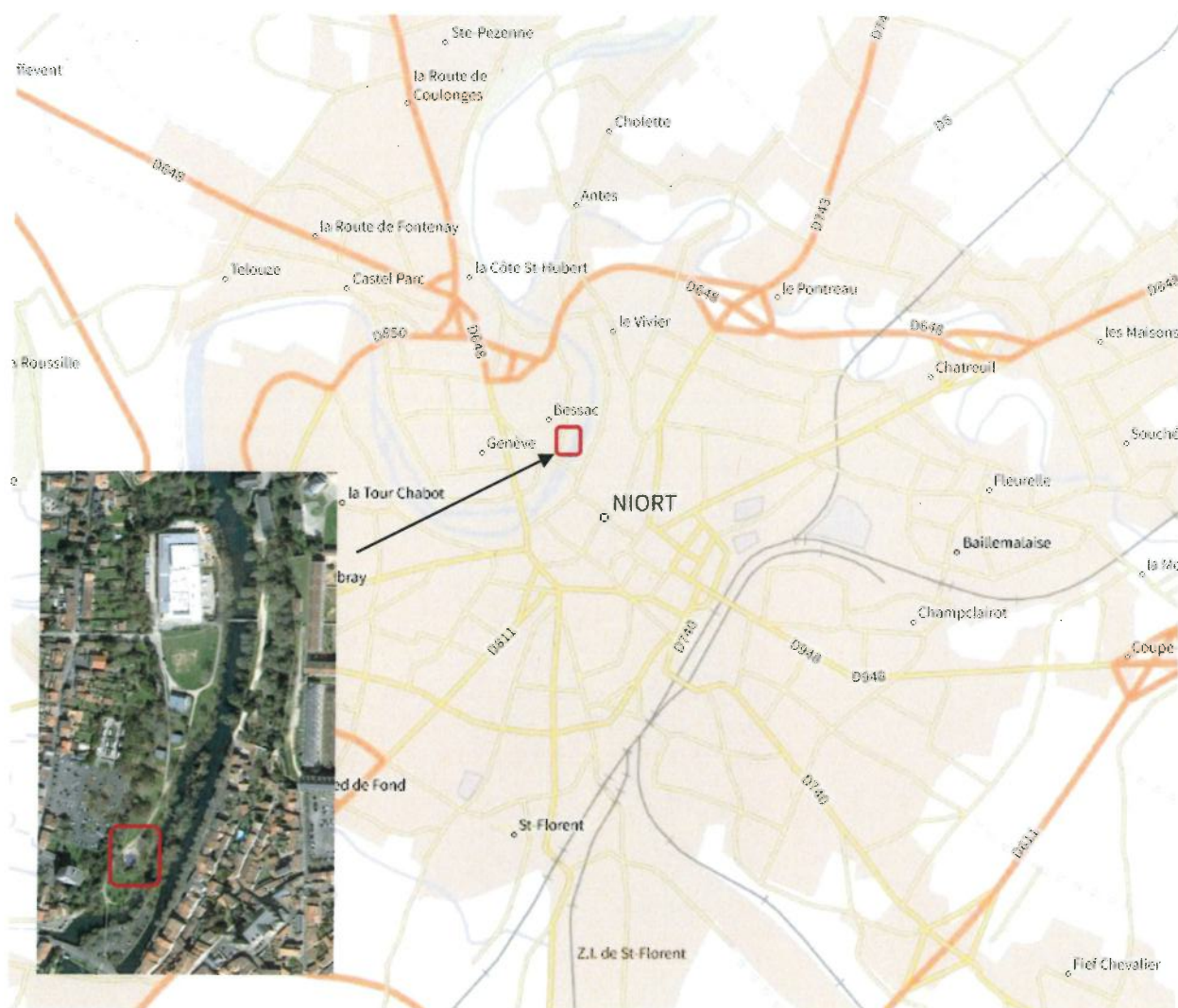


Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 1 - Plan de situation

Site du Pré Leroy
Restauration de l'aire de jeu





Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 6 - Documents graphiques

Site du Pré Leroy
Restauration de l'aire de jeu



Vue actuelle



Vue projetée





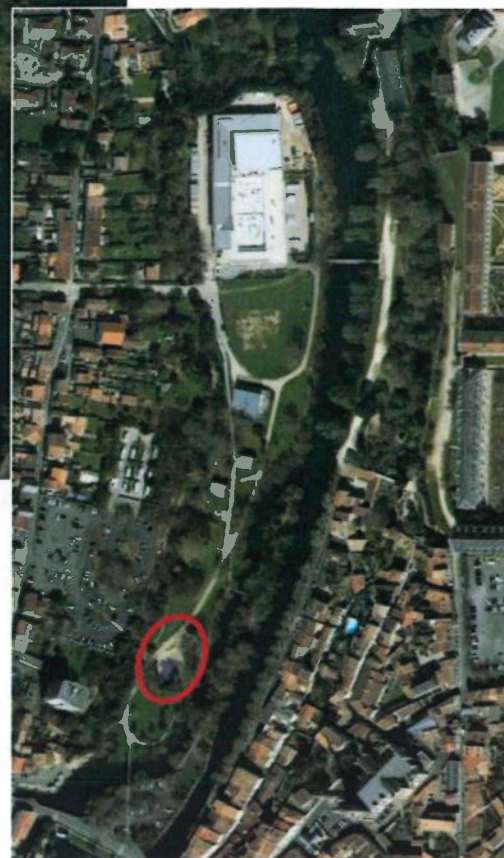
Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 7 et 8 - Vues de l'existant

Site du Pré Leroy

Restauration de l'aire de jeu



Vue 1



Vue 2



Vue 3



Vue 4



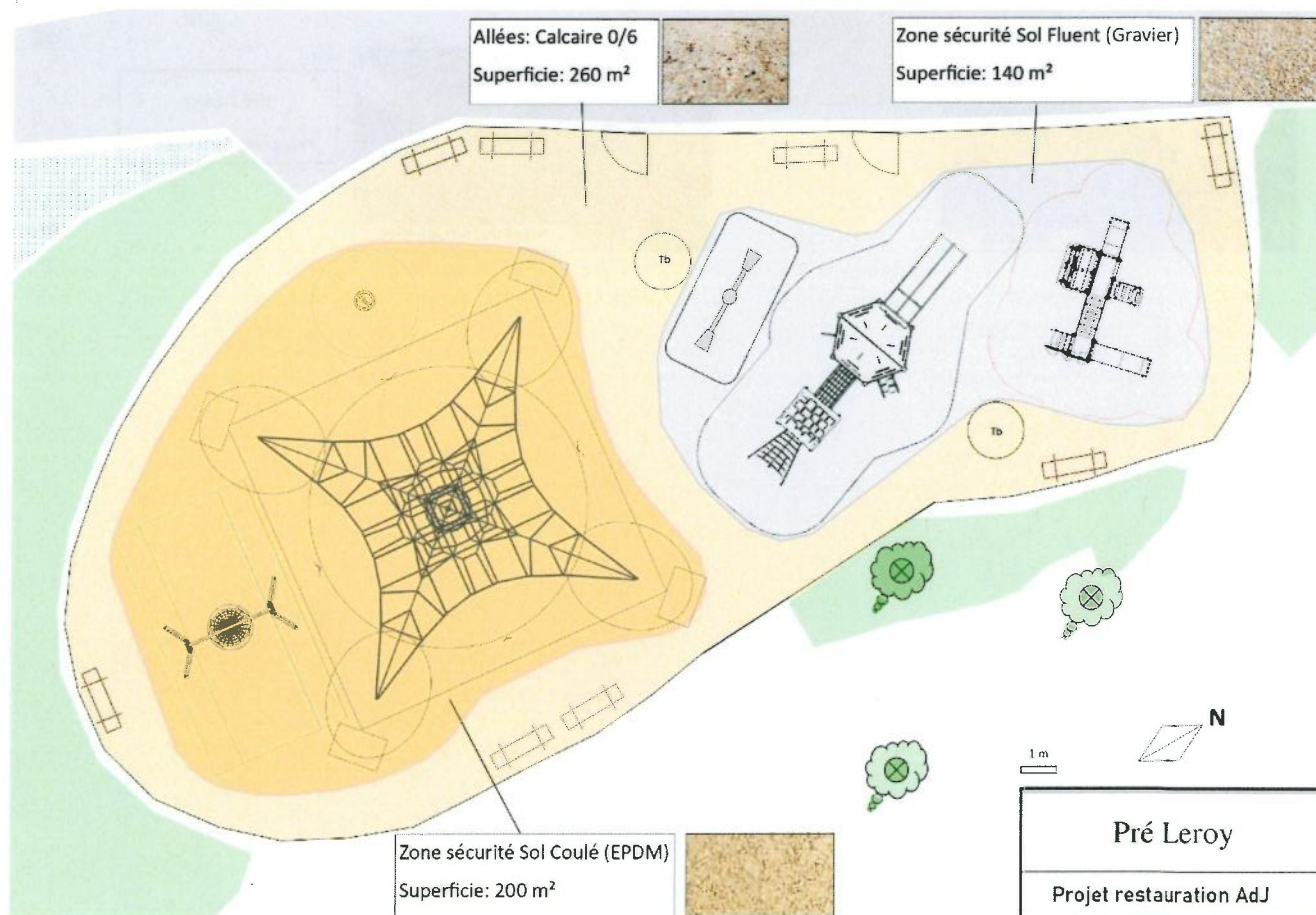


Déclaration préalable

Projet d'aménagement du domaine public dans le secteur AVAP

DP 9 Plan sommaire du lieu

Site du Pré Leroy
Restauration de l'aire de jeu





(REEMPLOI)



(REEMPLOI)



ACQUISITION



ACQUISITION



(REEMPLOI)



(REEMPLOI / DEPLACEMENT)



Pré Leroy
Projet restauration AdJ

Le contexte

L'aire de jeu de Pré Leroy est actuellement composée de 7 structures de jeux reposant sur des sols de réception en EPDM. Ceux-ci présentent un état de dégradation et d'usure qui ne leur permettent plus de répondre aux normes de sécurité, et nécessitent donc d'être remplacés. Les allées calcaires qui composent le reste de l'aire de jeu sont également très dégradées, et présentent des risques de blessures pour les usagers.

La réfection de l'ensemble de ces revêtements constitue également une opportunité de repenser l'aire de jeu pour tenter d'améliorer :

- La qualité et la diversité de l'offre ludique, avec l'implantation d'éléments de jeux pour la petite enfance et d'éléments inclusifs,
- L'intégration paysagère de l'aire de jeu dans son environnement, comprenant notamment la réfection et le remplacement du mobilier.

Le projet

Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable avec une volonté de d'optimiser le réemploi d'éléments existants (structures de jeu, matériaux, clôture).

Éléments de jeux :

- 4 éléments de jeux existants sont conservés, dont 3 seront déplacés et bénéficieront d'une restauration esthétique,
- 3 nouvelles structures seront installées pour répondre au besoin d'améliorer la qualité de l'offre ludique

L'ensemble de ces jeux présenteront la même gamme de couleur.

Revêtements :

- Allées « calcaire » : remplacement par matériau identique
- Sols de sécurité : réfection d'une partie des sols synthétiques EPDM, et implantation de sols de réception en matériau fluent (gravier)

Mobiliers :

- Remplacement des bancs par des modèles « Centaure » déjà présents sur l'ensemble du parc
- Réfection et peinture de la clôture (RAL 8019, équivalent au mobilier existant sur le parc)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2024-251

**Marchés publics - Formation du personnel - Centre de Formations
Paramédicales - Centre hospitalier - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort a présenté un dossier à la Commission de Formation du 19 mars 2024 pour une demande de prise en charge financière pour une VAE du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture (DEAP) ;

Considérant qu'il s'agit d'une évolution de carrière d'un agent du CCAS vers un métier en tension de la Petite Enfance, la Commission de Formation a validé la demande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE DE FORMATIONS PARAMEDICALES – IFAS
Adresse : Centre hospitalier - 40 avenue Charles De Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 734,18 € net et de mandater les dépenses sur les budgets 2024 et 2025.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Dossier suivi par :

Mme GRELET Mireille / V. RULLIER

E mail : ifap@ch-niort.fr

☎ : 05.49.78.25.03

Madame la Directrice des Soins

Coordinatrice générale

du Centre de Formations Paramédicales

à

Responsable de la Formation : Mme DUBRAY Amanda

N° de Siret : 2 6 79 000 17 000 59

N° de déclaration d'activité : 54 79 P0008 79

Devis réalisé dans le cadre d'un PEC employeur : Multi Accueil

Angélique via le service formation CCAS Ville de NIORT

ANNÉE DE FORMATION 2024-2025

Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)

► FORMATION EN CURSUS PARTIEL VAE

Formation d'une durée de :	728 heures
Enseignement Théorique	378 heures
Enseignement Clinique	350 heures
Durée hebdomadaire :	35 heures/semaine (variable)
Date de début de formation :	2.09.2024
Date de fin de formation :	9.05.2025
Congés obligatoires durant la formation :	-
Formation :	En discontinue
Cout de la formation dans le cadre d'une promotion professionnelle :	4734.18 €
Frais d'inscription en formation : (Blanchisserie, Documentation, Assurance hospitalière SHAM)	100 €
Soit un total de :	4834.18 €

Les jours fériés situés sur le temps de formation sont comptabilisés comme des jours travaillés et entrent donc dans le nombre d'heures de formation soit 728 h.

Organisme non soumis à la TVA



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

NIORT, mardi 13 février 2024
CENTRE DE FORMATIONS PARAMÉDICALES
La Directrice des Soins
Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
Coordinatrice générale du CFP
A. DUBRAY
40 Avenue Charles de Gaulle - BP 70600
79021 NIORT CEDEX
☎ : 05.49.78.25.02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-254

**Marchés publics - Maintenance annuelle des toilettes publiques
automatiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance annuelle des toilettes publiques automatiques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MPS TOILETTES AUTOMATIQUES SAS
Adresse : ZAE du Mouta – CS 50014 - 40230 JOSSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 699,84 € HT soit 10 439,81 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MPS Toilettes Automatiques**Adresse de livraison de la toilette :**

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
N° Client 717

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
Mode de livraison PAR NOS SOINS
N° Client : 717

2026-254

Le 22/03/2024

DEVIS N° 116753

Référence : SAV TOILETTES

Page : 2

Sous Total des lignes : 3344,22 EUR

Ligne	Article	Quantité	PCE	Prix	les	Total H.T.
21	PRSE020-0000001 VERIN COMPLET	1,0000	PCE	334,4100 EUR	1	334,41 EUR
22	SAV010-0000001 MAIN D'OEUVRE PLACE ST JEAN + ETANCHEITE	2,0000	PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR
23	ELPD110-0000052 SECHE MAINS RAFALE	3,0000	PCE	235,4800 EUR	1	706,44 EUR
24	PRSE020-0000001 VERIN COMPLET	1,0000	PCE	334,4100 EUR	1	334,41 EUR
25	INPD010-0003249 BOITE A PAPIER CLE UNIQUE ACC 3515 ind00	1,0000	PCE	197,3700 EUR	1	197,37 EUR
26	SAV010-0000001 MAIN D'OEUVRE GARE DE BUS TAN + ETANCHEITE	2,0000	PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR
27	ELPD110-0000052 SECHE MAINS RAFALE	1,0000	PCE	235,4800 EUR	1	235,48 EUR
28	INPD111-0000056 KIT SECHE MAINS (SAV)	1,0000	PCE	70,0200 EUR	1	70,02 EUR
29	HYPD090-0000031 POMPE DOSEUSE ETATRON DLXB MA/MB	1,0000	PCE	324,0000 EUR	1	324,00 EUR
30	ELPD110-0000081 COMPTEUR KLUBER 2 FONCTION 6 DIGITS LED	1,0000	PCE	177,1200 EUR	1	177,12 EUR
31	ELPD060-0000020 VENTILATEUR TUBO DIAM 100	1,0000	PCE	63,3200 EUR	1	63,32 EUR
32	ELPD100-0000074 VOYANT VERT MONOBLOC	1,0000	PCE	16,6000 EUR	1	16,60 EUR
33	ELPD100-0000076 VOYANT ROUGE MONOBLOC	1,0000	PCE	16,6000 EUR	1	16,60 EUR
34	ELPD100-0000075 VOYANT JAUNE MONOBLOC	1,0000	PCE	16,6000 EUR	1	16,60 EUR
35	INPD110-0000043 POLYCARBONATE TRANSLUCIDE VOYANTS	1,0000	PCE	2,2800 EUR	1	2,28 EUR
36	SAV010-0000001 MAIN D'OEUVRE FERME DU CHEY	2,0000	PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR
37	ELPD110-0000052 SECHE MAINS RAFALE	1,0000	PCE	235,4800 EUR	1	235,48 EUR
38	INPD030-0000557 VERROU BOUTON CITY 25 3 CLES KCF005504	1,0000	PCE	54,9000 EUR	1	54,90 EUR
39	ELPD060-0000020 VENTILATEUR TUBO DIAM 100	1,0000	PCE	63,3200 EUR	1	63,32 EUR

MPS Toilettes Automatiques

Adresse de livraison de la toilette :

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
N° Client 717

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
Mode de livraison PAR NOS SOINS
N° Client : 717

Le 22/03/2024						
DEVIS N° 116753						
Référence : SAV TOILETTES		Page : 1				
Ligne	Article	Quantité	Prix	les	Total H.T.	
1	HYPD090-0000031	1,0000 PCE	324,0000 EUR	1	324,00 EUR	
	POMPE DOSEUSE ETATRON DLXB MA/MB					
2	ELPD060-0000020	1,0000 PCE	63,3200 EUR	1	63,32 EUR	
	VENTILATEUR TUBO DIAM 100					
3	ELPD010-0000127	1,0000 PCE	26,6800 EUR	1	26,68 EUR	
	TUBE LED PHILIPS D3E 1200					
4	INPD110-0000043	1,0000 PCE	2,2800 EUR	1	2,28 EUR	
	POLYCARBONATE TRANSLUCIDE VOYANTS					
5	PRSE020-0000001	1,0000 PCE	334,4100 EUR	1	334,41 EUR	
	VERIN COMPLET					
6	SAV010-0000001	2,0000 PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR	
	MAIN D'OEUVRE					
	PRE LEROY					
7	HYPD090-0000031	1,0000 PCE	324,0000 EUR	1	324,00 EUR	
	POMPE DOSEUSE ETATRON DLXB MA/MB					
8	HYPD030-0000058	1,0000 PCE	64,8000 EUR	1	64,80 EUR	
	EV G 1/2 6211 2/2 MEMBRANE ASSISTEE					
9	ELPD110-0000052	1,0000 PCE	235,4800 EUR	1	235,48 EUR	
	SECHE MAINS RAFALE					
10	INPD030-0000557	1,0000 PCE	54,9000 EUR	1	54,90 EUR	
	VERROU BOUTON CITY 25 3 CLES KCF005504					
11	SAV010-0000001	2,0000 PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR	
	MAIN D'OEUVRE					
	TOUR CHABOT					
12	HYPD090-0000031	1,0000 PCE	324,0000 EUR	1	324,00 EUR	
	POMPE DOSEUSE ETATRON DLXB MA/MB					
13	PRSE020-0000001	1,0000 PCE	334,4100 EUR	1	334,41 EUR	
	VERIN COMPLET					
14	SAV010-0000001	1,0000 PCE	80,0000 EUR	1	80,00 EUR	
	MAIN D'OEUVRE					
	RUE BRISSON					
15	ELPD060-0000023	1,0000 PCE	98,3200 EUR	1	98,32 EUR	
	CONVECTEUR 500 W					
16	HYPD090-0000031	1,0000 PCE	324,0000 EUR	1	324,00 EUR	
	POMPE DOSEUSE ETATRON DLXB MA/MB					
17	HYPD030-0000058	1,0000 PCE	64,8000 EUR	1	64,80 EUR	
	EV G 1/2 6211 2/2 MEMBRANE ASSISTEE					
18	ELPD110-0000052	1,0000 PCE	235,4800 EUR	1	235,48 EUR	
	SECHE MAINS RAFALE					
19	INPD111-0000056	1,0000 PCE	70,0200 EUR	1	70,02 EUR	
	KIT SECHE MAINS (SAV)					
20	ELPD060-0000020	1,0000 PCE	63,3200 EUR	1	63,32 EUR	
	VENTILATEUR TUBO DIAM 100					

MPS Toilettes Automatiques

Adresse de livraison de la toilette :

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
N° Client 717

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE M. BASTARD
CS 58755 - DIR DES FINANCES
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
Mode de livraison PAR NOS SOINS
N° Client : 717

Le 22/03/2024						
DEVIS N° 116753						
Référence :		SAV TOILETTES				Page : 3
Sous Total des lignes :					6672,57 EUR	
Ligne	Article	Quantité	Prix	les	Total H.T.	
40	SAV010-0000001	1,0000 PCE	80,0000 EUR	1	80,00 EUR	
MAIN D'OEUVRE						
RUE J. DAGUERRE						
41	ELPD060-0000020	1,0000 PCE	63,3200 EUR	1	63,32 EUR	
VENTILATEUR TUBO DIAM 100						
42	PRSE020-0000001	1,0000 PCE	334,4100 EUR	1	334,41 EUR	
VERIN COMPLET						
43	ELPD110-0000081	1,0000 PCE	177,1200 EUR	1	177,12 EUR	
COMPTEUR KLUBER 2 FONCTION 6 DIGITS LED						
44	SAV010-0000001	1,0000 PCE	80,0000 EUR	1	80,00 EUR	
MAIN D'OEUVRE						
RUE DU MUSEE						
45	ELPD110-0000052	1,0000 PCE	235,4800 EUR	1	235,48 EUR	
SECHE MAINS RAFALE						
46	INPD111-0000056	1,0000 PCE	70,0200 EUR	1	70,02 EUR	
KIT SECHE MAINS (SAV)						
47	INPD030-0000026	1,0000 PCE	334,8000 EUR	1	334,80 EUR	
FERME PORTE LCN CLOOSER RH N°3						
48	ELPD110-0000081	1,0000 PCE	177,1200 EUR	1	177,12 EUR	
COMPTEUR KLUBER 2 FONCTION 6 DIGITS LED						
49	SAV010-0000001	2,0000 PCE	80,0000 EUR	1	160,00 EUR	
MAIN D'OEUVRE						
AERODROME						
50	SVPD010-0000002	1,0000 PCE	205,0000 EUR	1	205,00 EUR	
DEPLACEMENT SAV						
51	SAV010-0000012	1,0000 PCE	110,0000 EUR	1	110,00 EUR	
HEBERGEMENT						
REMISE EN ETAT HORS NETTOYAGE						
Sous réserve de remplacement d'autres pièces défectueuses et de temps passé additionnel qui feront l'objet d'une facturation supplémentaire.						
Devis valable 3 mois						

Stéphane HIVERT
Responsable régie
Centre Technique municipal
Patrimoine bâti

MPS
TOILETTES AUTOMATIQUES SAS
ZAE DU MOUTA - CS 50014
40230 JORSSE
Tél. + 33(0)5 58 77 47 47 - Fax + 33(0)5 58 77 47 48
Siret 389 030 504 00045
www.toilettes-mps.com

Taxes : 30 20 %		Total H.T. 8 699,84 EUR	
1 739,97 EUR		Total T.T.C. 10 439,81 EUR	
Montant échéance	Mode de paiement		
10 439,81 EUR	Par MANDAT A MPS à 30 jours nets		
Observations :		Signature :	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2024-256

**Demande d'acquisition d'un bien - Ensemble immobilier sis sur
parcelles cadastrées section BR n°246 et 279**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de NIORT ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de NIORT ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après ;

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB), déposée par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT, 2 rue de la Gare, le 16 février 2024 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'un ensemble immobilier composé de :

Au rez-de-chaussée :

Une partie d'un local professionnel desservi indépendamment par le passage du commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 ;

Au premier étage :

Une partie de local professionnel desservi par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 ;

Au deuxième étage :

Une partie de logement à usage d'habitation desservi par la parcelle section BR numéro 280 ;

Une partie de local professionnel desservi par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 ;

Au troisième étage :

Une première partie de grenier desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 ;

Une seconde partie de grenier desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 ;

Une troisième partie de grenier desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 ;

Au sous-sol :

Une cave desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 279.

Le tout cadastré section, BR n°246 (16m²) et 279 (droits indivis), classé en zone UAa, sis 28 passage du Commerce à NIORT.

L'ensemble immobilier est proposé à l'acquisition aux conditions suivantes :

- prix de vente : 128 000,00 €,

Frais d'acte en sus.

Vu l'avis du Domaine en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DAB, se situe dans un secteur ciblé par la Ville de Niort pour en assurer le développement urbain dans le cadre du programme stratégique Action Cœur de Ville s'appuyant sur l'intensification du rapport entre l'emploi, l'activité et l'habitat, et le déploiement des moyens mis en œuvre afin de concilier qualité urbaine et environnement paysager naturel et patrimonial ;

Considérant que cet ensemble immobilier est intéressant pour la constitution d'une réserve foncière aux fins de réalisation d'une opération de renouvellement urbain et de restauration du patrimoine bâti conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

Considérant l'enjeu pour la Ville de Niort de valoriser l'identité patrimoniale du passage du Commerce tout en s'inscrivant dans la modernité pour affirmer son attractivité urbaine et commerciale de part et d'autre du passage et conforter son rôle de lien entre la rue Victor Hugo et la place du Temple ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite renforcer la diversité, améliorer la qualité de l'offre commerciale et surtout requalifier de manière qualitative le passage du Commerce ;

Considérant l'ambition affichée de la Ville de Niort de redonner son éclat perdu au passage du Commerce en rénovant le commerce concerné, le porche au-dessus et en garantissant une offre commerciale qualitative ;

Considérant que, par décision du 16 février 2024, la Ville de Niort a préempté une partie des biens et droits indivis des 27 et 28 Passage du Commerce (parcelles BR 246, 279 et 280) et que cette nouvelle acquisition permettra de détenir la propriété de l'ensemble immobilier ;

DECIDE

Art. 1 -

D'acquérir l'ensemble immobilier figurant au cadastre sous les références BR numéros 246 et 279, situé 28 passage du Commerce à NIORT, dans la désignation ci-dessus énoncée ;

et propose un prix de vente différent de celui indiqué dans la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue le 16 février 2024 :

- Prix de vente proposé : 60 000€

Frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -

Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Commune de NIORT sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Me Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à NIORT ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien, sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une déclaration d'intention d'aliéner devra être souscrite si la vente de ce bien est à nouveau envisagée.

A défaut de la réception par la Commune de NIORT d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Art. 3 -

De notifier la présente décision

- au vendeur, Madame ;
- à Maître Isabelle DECRON-LAFAYE, notaire à NIORT, 2 rue de la Gare - NIORT, mandataire du vendeur.

Art. 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 5 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
 publiques de la Vienne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT

Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

Ville de Niort

Réf DS: 16436288

Réf OSE : 2024-79191-14184

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Ensemble immobilier professionnel vacant

Adresse du bien : 28 Passage du commerce, 79 000 Niort

Valeur : 63 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme , Ville de Niort

2 - DATES

de consultation :	21/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	21/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☒ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Suite à l'exercice du droit de préemption renforcé par la commune de Niort sur les lots 5 (BR246), 8 et 10 (BR 279/280), une DIA d'offre à la commune de Niort est déposée pour les lots 1 (local professionnel au RDC), 2 (local professionnel 1^{er} étage), 3 (partie de logement au 2^{eme} étage), 4 (local professionnel au 2^{eme} étage), 5, 6 et 7 (partie de grenier) de la même copropriété :

L'offre est faite au montant de 128 000€ pour les lots nommés ci-dessus.

- BR 246 (immeuble du 28 Pas du commerce) : de surface au sol 16m²
- BR 279 (droits indivis sur le passage).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

Le bien se situe dans le centre piétonnier hyper commercial de Niort, à l'entrée du passage du commerce, galerie marchande.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Niort	BR 279	Pas du commerce	12m ²	Droits indiv accès aux étages
Niort	BR 246	28 pas du commerce	16m ²	Immeuble mixte

Le site est très bien placé à l'entrée du passage commercial Victor Hugo, très belle visibilité commerciale pour le 28 passage du commerce.

La superficie habitable de 114m² indiquée dans la DIA est constituée par la somme de toutes les surfaces des différents lots. Cependant les superficies des lots de greniers ne peuvent être considérées comme surfaces habitables. Ces surfaces seront pondérées avec un coefficient de 0,2 (coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers).

Des locaux professionnels sont situés à différents étages. La visibilité commerciale étant différente, les surfaces situées en étages sont considérées comme des surfaces annexes pondérées à 0,5.

Seule la superficie de la partie d'appartement ne sera pas pondérée.

1- Les lots 1,2 et 4 en nature de local professionnel respectivement de superficie 15,1m², 12m² et 2,5m² avec une pondération à 0,5 pour les lots 2 et 4.

Surface utile retenue = 22,35m²

2- Le lot 3 en nature de partie d'appartement de surface habitable 40,1m².

3- Les lots 5,6,7 en nature de grenier respectivement de superficie 10,50m², 26,7m² et 7,1m²

Surface Habitable pondérée retenue = 44,3m² x 0,2(coefficient de pondération retenu par le cadastre pour les greniers) = 8,86m²

Les lots de greniers seront estimés avec la partie professionnelle, soit une SU retenue de 31,21m² pour la partie professionnelle.

4.4. Descriptif

Ensemble immobilier complexe composé d'une partie boutique en rez-de-chaussée occupé par "L'Or et L'Argent", cave au-dessous, d'un atelier au premier étage. Ainsi que d'une partie habitation sise au 2nd étage mais sans cuisine ni commodités. Enfin d'un grenier en très mauvais état.

Il est à noter que les parties en vente s'imbriquent avec des passages nécessitant de traverser des biens exclus de la présente vente.

Le grenier est en mauvais état et a généré de gros dégâts des eaux sur le bien situé au deuxième étage. Des gros travaux de toiture et d'isolation sont à prévoir très rapidement pour préserver le bien.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M_I

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation bien que le local professionnel du RDC semble loué.

Le bail transmis n'indique pas de partie sur la BR 246, propriété de M_I

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone UC_a du PLU en vigueur sur Niort approuvé la 16/04/2016, Modification n°1 approuvée le 10 avril 2017 Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 décembre 2018 Modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019 Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 février 2020 Modification simplifiée n°3 approuvée le 14 décembre 2020.

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions. La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Elle est constituée notamment du secteur suivant : ■ UC_a : secteur du centre-ville et des faubourgs du 19^{ème} siècle.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

A/ Etude de marché pour l'appartement

Recherche de cession de biens en nature habitation en mauvais état à 1km aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 06/2019 à 10/2023 :

Biens bâtis professionnels : ... - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface Utile	urbanisme	Prix €	Prix/m ²	Observations
1	21/07/2021	43 rue St Gelais, Niort	BW125	240m ²	Uca	125 000€	416€/m ²	Immeuble mixte en très mauvais état mais offrant une large façade sur la rue
2	18/03/2022	107 rue St Gelais, Niort	BY47	70m ²	Uca	18 000€	257€/m ²	Immeuble habitation en mauvais état(vente à SEMIE pour réhabilitation)
3	24/11/2021	8 rue Mère Dieu, Niort	BY35	98m ²	Uca	24 500€	250€/m ²	Immeuble habitation (vente à SEMIE pour réhabilitation)
4	24/11/2021	7 rue du Petit Paradis, Niort	BY58	76,5m ²	Uca	35 000€	457€/m ²	Immeuble habitation en mauvais état.
5	12/06/2019	43 rue Victor Hugo, Niort	BX 470/471/472 lot 2 et 15	85,10m ²	Uca	51 769€	609,5€/m ²	
						moyenne	397,9/m ²	

Pour la partie d'appartement considéré en mauvais état (bien que non visité), le tarif retenu est le tarif moyen de l'étude ci-contre arrondi à 400€/m².

La valeur vénale de cette partie est de 40,1m²*400€/m²=16 040€ arrondie à 16 000€.

B/ Étude pour le local commercial

Recherche de cession de biens à usage professionnel à 500m aux alentours du 27 Passage du Commerce à Niort sur la période de 10/2020 à 10/2023 :

Biens bâtis : magasin... - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface SU	urbanisme	Prix €	Prix/m ²	Observations
1	10/03/2021	8 rue Ste Marthe, Niort	BR200- lot1	63,83m ²	UCa	80 000€	1 253,33€/m ²	Lot 1 : magasin , WC et reserve au RDC
2	09/06/2021	24 rue Ste Marthe, Niort	BR 458	125m ²	UCa	150 000€	1 200€/m ²	Immeuble dans sa globalité
3	17/01/2022	38 rue St Jean, Niort	BO 99 -lot 1	33m ²	UCa	40 000€	1 212,12€/m ²	Local commercial et WC au RDC
4	06/05/2021	Rue Victor Hugo, Niort	BW 14/15/401 - lot 1	229,79m ²	UCa	718 482€	3 126,69€/m ²	Local commercial avec entrée principal rue Victor Hugo et sortie de secours rue du Faisan
5	21/02/2022	2 rue Victor Hugo, Niort	BO 19-lot 1 et 2	80,99m ²	UCa	324 800€	4 010,37€/m ²	RDC destination commerciale et 1 ^{er} étage destination bureau.
6	29/07/2022	23 pas du commerce, Niort	BR277/ BR281	69,2m ²	UCa	32 000€	462,5€/m ²	Immeuble à rénover RDC magasin de 23m ² . Etages : annexes pondérés à 50 %

Les termes de comparaison 4 et 5 proposant des tarifs de plus de 3 000€/m² seront exclus de la sélection pour deux raisons. D'une part ils sont de superficies supérieures au lot à usage commercial à évaluer. D'autre part, ces termes correspondent à des biens disposant d'un plus grand potentiel puisqu'ils sont traversants.

L'ensemble étant en mauvais état (huisseries bois du 1^{er} étage à changer, toiture non isolée, local professionnel du RDC présentant des traces d'humidité), un tarif intermédiaire entre le tarif bas de 462,5€/m² et la moyenne des 3 premiers termes de comparaison de l'étude soit 1 221,81€/m² sera retenu, soit 842,15 €/m² arrondi à 850€/m².

Pour le bien à estimer la surface utile retenue = 15,1m² (RDC) + 14,5m² (étage) x0,5 (pondération pour partie secondaire)+ 8,86m² (grenier) = 31,21m²

L'ensemble des lots 1,2,4,5,6 et 7 de superficies pondérées retenue 31,21m² est estimé pour une valeur de 26 528€ arrondie à 26 530€.

C/ Méthode de comparaison avec un immeuble mixte :

Une recherche d'immeuble mixte à rénover a été effectuée sur le passage du commerce à Niort.

Il en ressort un terme privilégié, le 14 passage du commerce, vendu le 02/05/2018 pour le montant de 90 000€ et une SU de 101,43m² soit un tarif de 887,31€/m².

En appliquant ce tarif à la totalité des superficies pondérées de notre bien à estimer, la valeur vénale est de 887*31,21=27 683,27€ arrondie à 27 683€.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La méthode analytique en décomposant le logement et les locaux professionnels conduit à une valeur vénale de l'ensemble des lots de la DIA de : 16 000€+26 530€ =42 530€

D'autre part l'étude globale par comparaison à un immeuble mixte situé dans le même passage également en mauvais état donne une valeur vénale de 63 250€

Pour tenir compte de la proximité directe du terme de comparaison « immeuble de rapport » avec le bien à évaluer, cette méthode sera privilégiée.

La valeur vénale retenue est donc de 63 000€.

Cette estimation ne tient pas compte des travaux nécessaires en cas de présence de Mérules notamment sur les parties indivises pour lesquelles les diagnostics n'ont pas été transmis.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 63 000€.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière respectivement à 69 300€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Valérie SERVANT

Inspectrice des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

- ☐ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- ☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- ☒ Demande d'acquisition d'un bien (1)
- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : ____/____/____

N° d'enregistrement : 26X0156

Prix moyen au m² : _____

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

Prénom 1

Profession 1 (facultatif) (6) : _____

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) : _____

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : _____ et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☐ Oui ☒ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Type de voie : _____ Nom de la voie : 28 Passage du commerce

Lieu-dit : 28 PAS DU COMMERCE

Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : _____ Cedex : _____

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 00ha 00a 50ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	BR	246	28 PAS DU COMMERCE	NIORT	00 ha 00 a 16 ca
	BR (droits indivis)	279	PAS DU COMMERCE	NIORT	00 ha 00a 12 ca

 Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☒ Oui ☐ Non

C - Désignation du bien

Immeuble

☐ Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre

☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

☒ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☒ Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : Surface utile ou habitable (m²) : 114 M²

Nombre de : ☒ Niveaux 5 ☐ Appartements ☐ Autres locaux

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des volumes :

Caractéristiques du bien (copropriété)

☐ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés :

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non (i) Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Droits sociaux (13)

Désignation de la société :

Nombre de parts cédées :

Désignation des droits :

Nombre total de parts :

Nature :

Numéro des parts :

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☐ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage (i) Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☒ Habitation ☐ Professionnel ☒ Commercial ☐ Agricole

☐ Autre (préciser) :

Occupation

☐ Par le(s) propriétaire(s)

☒ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire. Dernier renouvellement bail commercial ci-joint

☐ Sans occupant

☐ Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

☐ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

☒ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☐ Oui ☒ Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☒ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 128 000,00 (en lettres) : cent vingt-huit mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Évaluation hors commission (en chiffres) : _____ (en lettres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalité de paiement

☒ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (préciser) : _____

☐ Si commission, montant : _____ ☐ TTC ☐ HT

À la charge de : ☐ Acquéreur ☐ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes : _____

☐ Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : _____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

☐ Oui ☒ Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

☐ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

Prénom

Profession : _____

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☒ 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).

☐ 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

Fait à : Niort

Le : 13 février 2024

Signature et cachet s'il y a lieu
Me Florent LOMEDET
Notaire
NIORT (Deux-Sèvres)

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

DECRON LAFAYE

Prénom

Isabelle

Qualité

Notaire

Adresse électronique :

@

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 2 Voie : Rue de la Gare

Lieu-dit :

Localité : Niort Pays :

Code postal : 79005 BP : 50137 Cedex :

Téléphone : 05.49.09.24.25 Indicatif si international) : +

I - Observations

Désignation complète du bien vendu en feuille annexe

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Hibault HEBRARD

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.

Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

VENTE / VILLE DE NIORT/134485/IDL/FL/ /

Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie : **A SUPPRIMER AVANT IMPRESSION** : Annexe à retrouver complétée automatiquement dans un autre courrier.

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m²)

DESIGNATION DU BIEN PAR NIVEAUX

➤ Au rez-de-chaussée :

- Un lot à usage de partie d'un local professionnel situé au rez-de-chaussée, desservi indépendamment par le passage du commerce et par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 (Lot n°1).

➤ Au premier étage :

- Un lot à usage de partie d'un local professionnel situé au 1^{er} étage, desservi indépendamment par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 (Lot n°2).

➤ Au deuxième étage :

- Un lot à usage de partie de logement situé au 2^{ème} étage, desservi indépendamment par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 (Lot n°3).
- Un lot à usage de partie de local professionnel situé au 2^{ème} étage, desservi indépendamment par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 (Lot n°4).

➤ Au troisième étage :

- Un lot à usage de partie de grenier situé au 3^{ème} étage, desservi par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 (Lot 5)
- Un lot à usage de partie de grenier situé au 3^{ème} étage, desservi par la parcelle cadastrée section BR numéro 280 (Lot 6)
- Un lot à usage de partie de grenier situé au 3^{ème} étage, desservi par la parcelle cadastrée section BR numéro 245 (Lot 7)

➤ Au sous-sol :

- Une cave desservie par la parcelle cadastrée section BR numéro 279.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

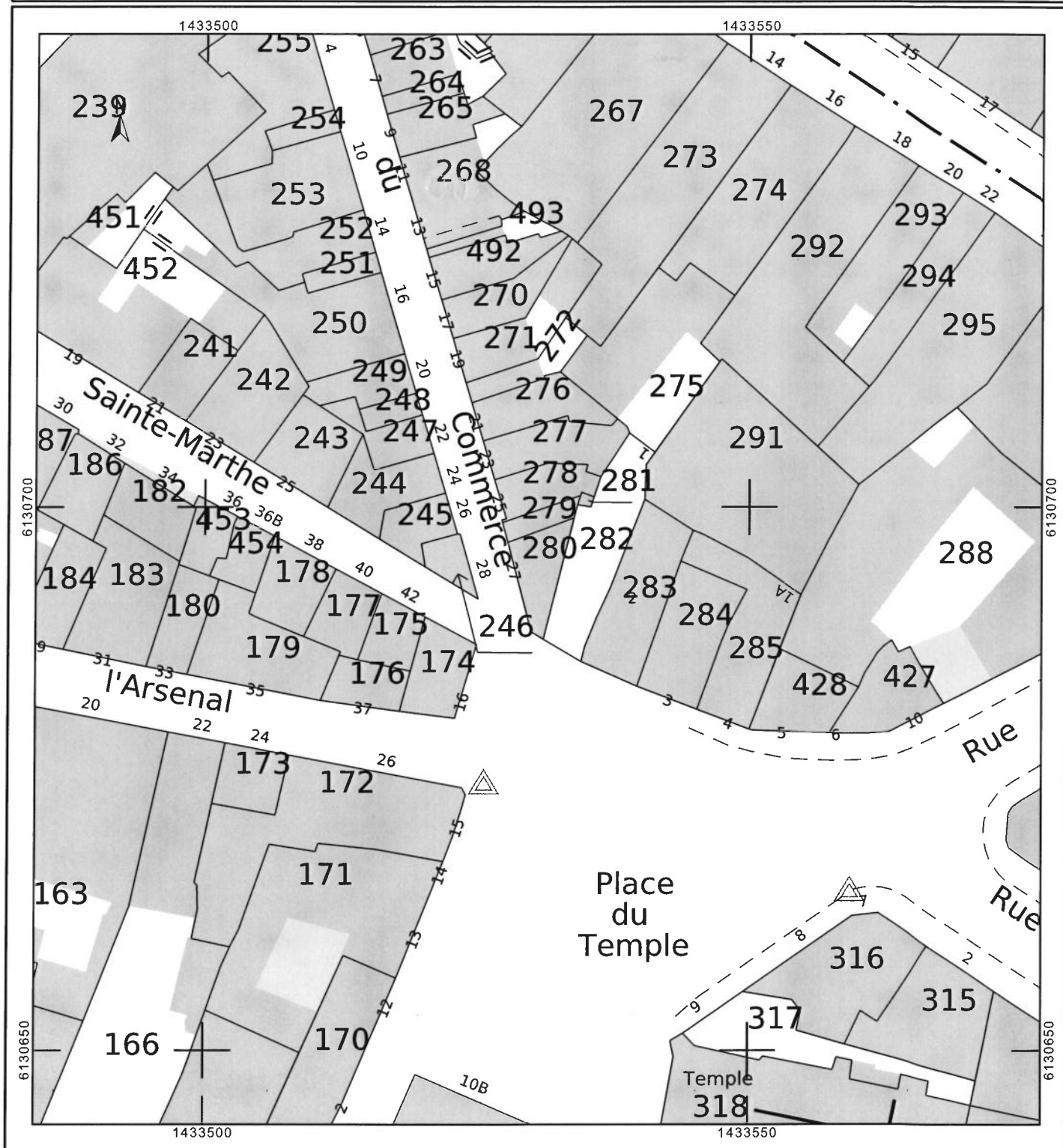
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

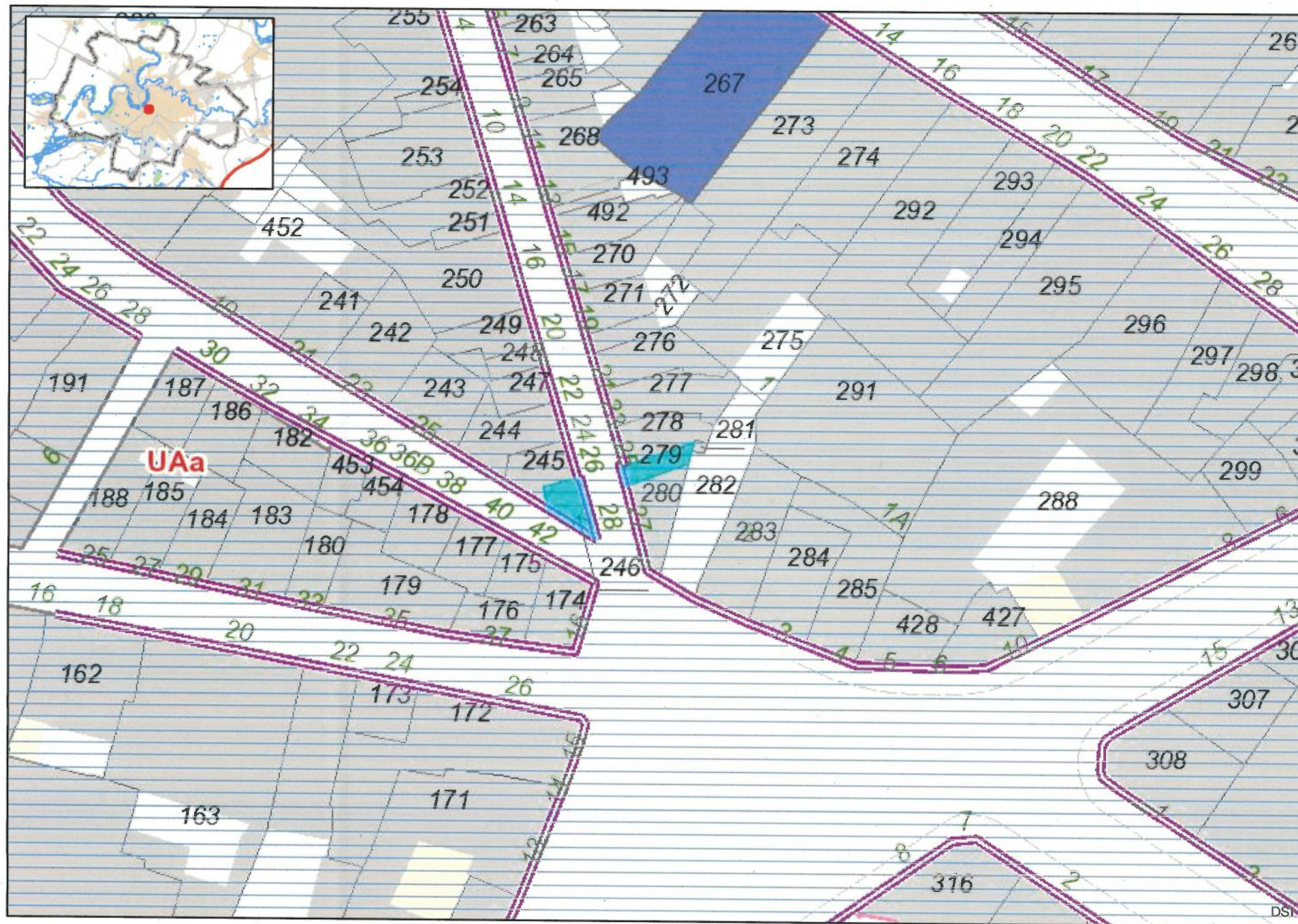
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2024-271

**Exercice du droit de Préemption urbain - Terrain sis La Taillée de
Saint Liguaire - Cadastéré section YL n°56**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain **simple** à la Commune de NIORT ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain **renforcé** à la Commune de NIORT ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître CHOLLET-BASKENS Gwendoline, Notaire à Niort place du Port, en date du 27 février 2024, reçue en mairie le 29 février 2024, relative à un terrain situé au Lieu-dit « La Taillée de Saint Liguaire », cadastré Section YL n°56 pour 15a90ca, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 400,00 € ;
Frais de notaire en sus.

Considérant que cette parcelle est située en zone 1AUH (Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat d'urbanisation) au PLUi-D et qu'elle est concernée par une OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation) au PLUi-D dénommée Levée de Sevreau (n°28) et destinée à compléter et densifier l'urbanisation du secteur en gardant une cohésion au regard des quartiers résidentiels voisins ;

Considérant que cet ensemble immobilier est intéressant pour la constitution d'une réserve foncière aux fins de réalisation d'un projet urbain conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et à la politique locale de l'habitat ;

Considérant que la Ville a préempté des parcelles avoisinantes, cadastrées section YL numéros 54, 55 et 57 et qu'ainsi, l'acquisition de ce bien permettrait de créer une unité foncière intéressante ;

Considérant que cette parcelle est actuellement exploitée par l'acquéreur évincé et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité d'éviction en compensation de la résiliation de son bail, s'élevant à la somme de 886,00€ ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis au Lieu-dit La Taillée de Saint Liguairé, cadastré Section YL n°56, pour une superficie de 15a 90ca aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 400,00 € hors frais de notaire.

Art. 2 -

En contrepartie de la résiliation du bail rural du 30 octobre 2006, la Commune de Niort versera une indemnité d'éviction au fermier en place sur la parcelle préemptée, pour un montant de 886,00 €.

Art. 3 -

De notifier la présente décision

- aux vendeurs, ;
- à Maître CHOLLET-BASKENS Gwendoline, Notaire à Niort, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur évincé désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 5 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Reçu le

29 FEV. 2024

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité UrbaineVILLE DE NIORT
29 FEV. 2024

Service Courrier

cerfa

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
Fraternité

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [☞](#)

☒ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))

☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))

☐ Demande d'acquisition d'un bien (1)

☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : ____/____/____ N° d'enregistrement : 26X0192

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

Prénom 1

Profession 1 (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : 2 et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

B - Situation du bien**Adresse précise du bien**La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☐ Oui ☒ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Type de voie : _____ Nom de la voie : _____

Lieu-dit : LA TAILLEE DE SAINT LIGUAI

Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : _____ Cedex : _____

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 00ha 15a 90ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	YL	56	LA TAILLEE DE SAINT LIGUAI	NIORT	00 ha 15 a 90 ca

(i) Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☒ Oui ☐ Non**C - Désignation du bien****Immeuble**☒ Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés☒ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
1 590 M²					
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☐ Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : Surface utile ou habitable (m²) :

Nombre de : ☐ Niveaux ☐ Appartements ☐ Autres locaux

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des volumes :

Caractéristiques du bien (copropriété)

☐ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés :

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☒ Non ⁽ⁱ⁾ Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : Nombre de parts cédées :

Désignation des droits : Nombre total de parts :

Nature :

Numéro des parts :

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☐ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage ⁽ⁱ⁾ Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☐ Habitation ☐ Professionnel ☐ Commercial ☒ Agricole

☐ Autre (préciser) :

Occupation

- ☐ Par le(s) propriétaire(s)
☒ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
☐ Sans occupant
☐ Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- ☐ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
☐ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☐ Oui ☒ Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☐ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 400,00 (en lettres) : quatre cents euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Évaluation hors commission (en chiffres) : _____ (en lettres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalité de paiement

☒ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (préciser) : _____

☐ Si commission, montant : _____ ☐ TTC ☐ HT

À la charge de : ☐ Acquéreur ☐ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes : _____

☐ Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : ____/____/____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

☐ Oui ☒ Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

☒ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

Prénom

Profession : _____

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☒ 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).

☐ 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

Fait à : NIORT

Le : 27 février 2024

Signé et cacheté s'il y a lieu
Didier MOLTON, Hugo PELLETIER
Alicia CAILLAUD, Edouard MARTIN
notaires associés à NIORT
CHARENTAIS-ÉCHIRÉ

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

CHOLLET-BASKENS

Prénom

Gwendoline

Qualité

Notaire

Adresse électronique :

gwendoline.chollet-baskens

@ notaires.fr

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 22 Voie : Place du Port

Lieu-dit :

Localité : NIORT Pays :

Code postal : 79025 BP : CS38566 Cedex :

Téléphone : 05.49.26.01.01 Indicatif si international) : +

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.

Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

VENTE : '110651/MMA/FV/ /

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : YL
Feuille : 000 YL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

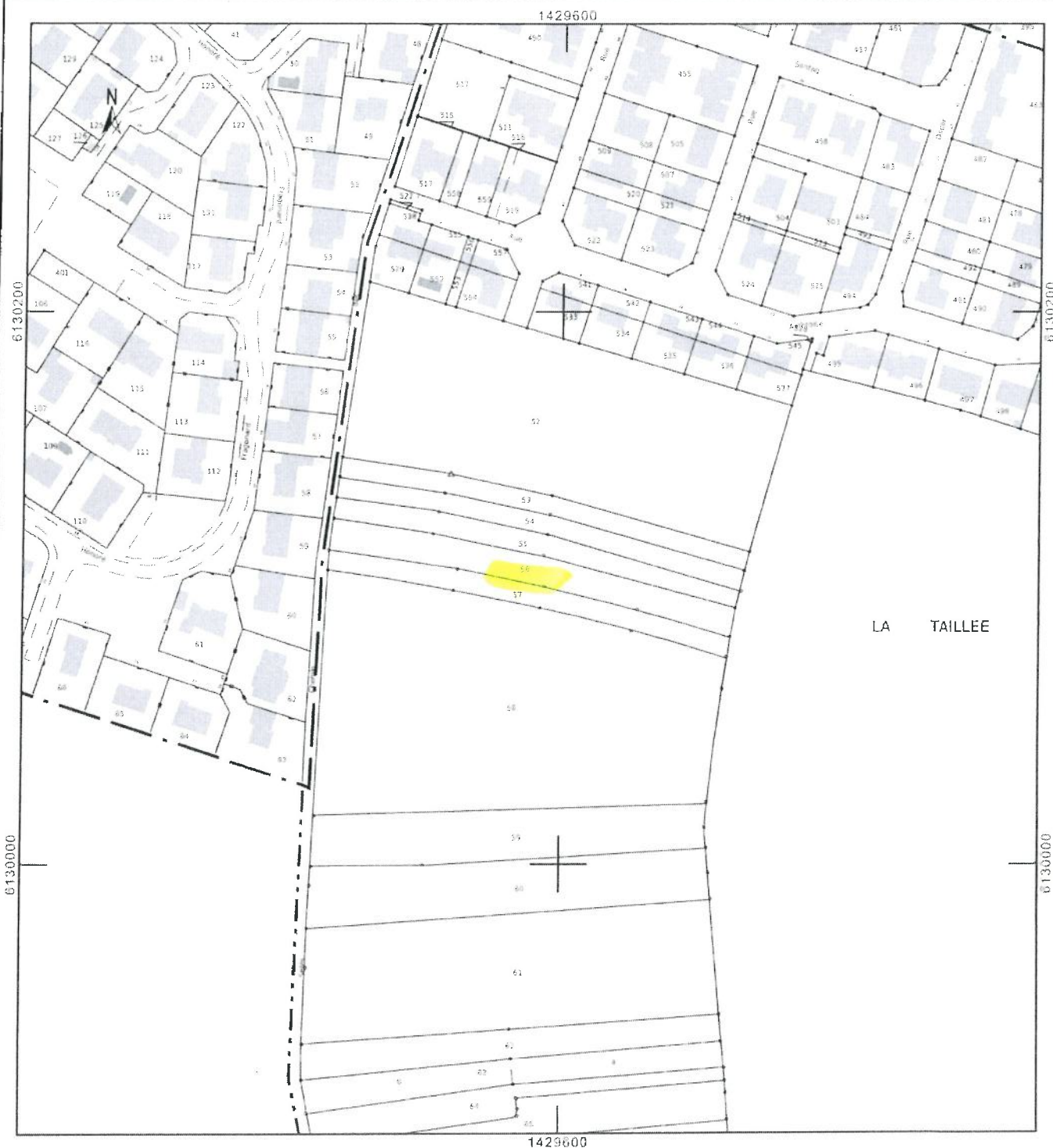
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

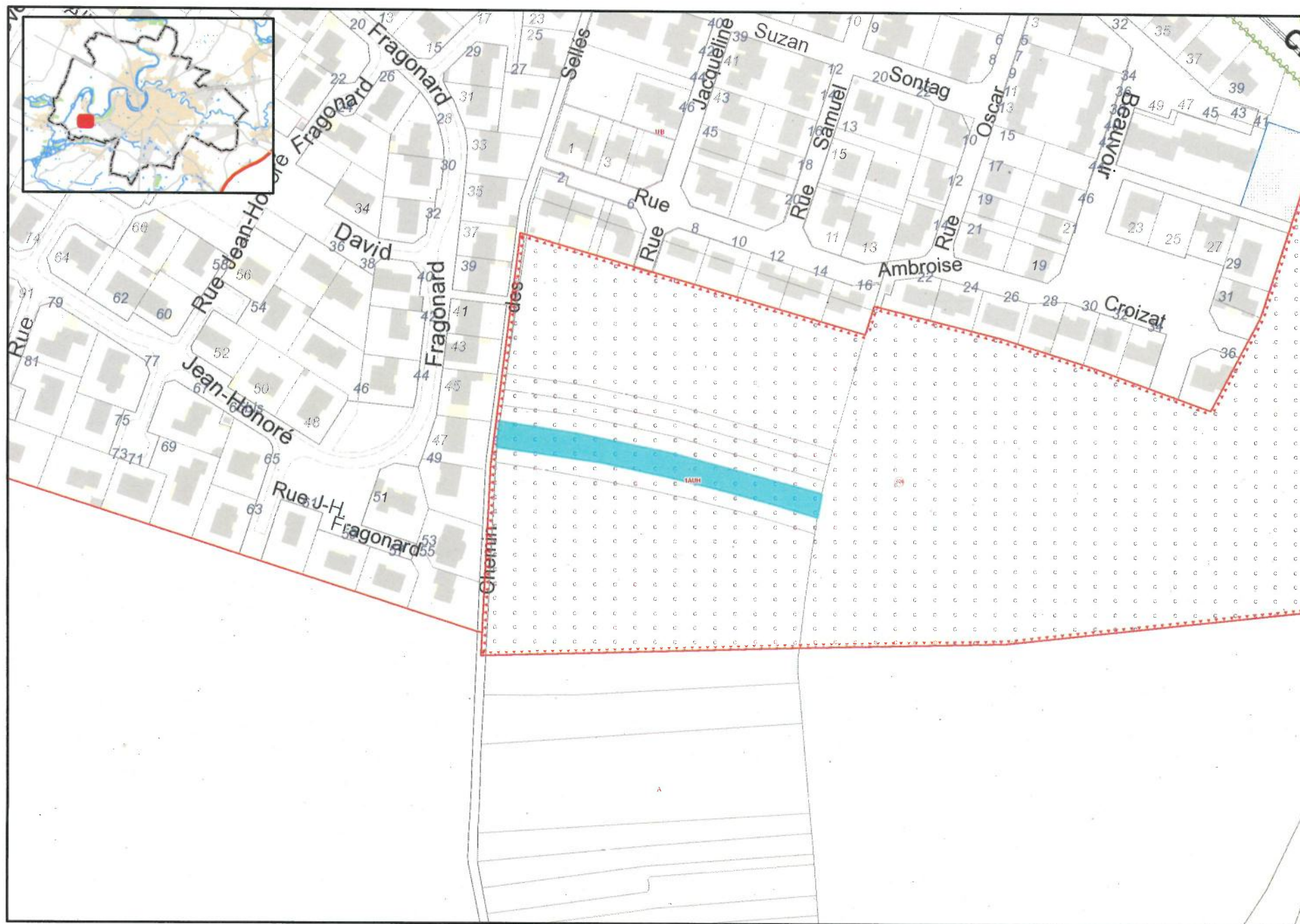
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Parcelle YL 56





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2024-276

**Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier
(OPC)
Place Denfert-Rochereau - Requalification du Centre Socio-culturel**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le chantier de requalification du bâtiment accueillant Centre Socio-Culturel Grand Nord place Denfert-Rochereau est en phase active de réalisation ;

Considérant que les marchés de travaux sont attribués ;

Considérant que la complexité de l'opération nécessite une bonne organisation du chantier et notamment la coordination des différents intervenants au cours de la réalisation des travaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le Cabinet MARET & ASSOCIES SARL
Adresse : 3 rue de Verdun – Pompaire – 79200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 32 025,00 € HT, soit 38 430,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COPIE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Mission Ordonnancement,
Pilotage et coordination de
chantier (OPC)
PLACE DENFERT ROCHEREAU-
REQUALIFICATION CENTRE
SOCIO CULTUREL**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Le 1^{er} avril 2024

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Service de gestion comptable de Niort

220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 et R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné MARET Christophe

agissant en qualité de gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CABINET MARET & Associés SARL

siège social 3, rue de Verdun – Pompaire – 79200 PARTHENAY

n° identification (SIRET) 509 638 888 00016

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 509 638 888 00016

n° inscription au registre du commerce RCS NIORT 509 638 888

Code APE 7490A Activité des économistes de la construction

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier (OPC) pour la requalification du Centre Socio Culturel Place Denfert Rochereau.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	=	32 025.00	Euros
TVA 20.00 %	=	6 405.00	Euros
TTC	=	38 430.00	euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Numéro de compte :	
Clé Rib	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Domiciliation	
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise EUR		
Identifiant international de compte bancaire					BIC (Bank Identifier Code)	
IBAN (International Bank Account Number)					Titulaire du compte (Account Owner)	
Domiciliation						
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 11/04/2024	Le
A Parthenay	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Christophe MARET Signature numérique de Christophe MARET DN : c=FR, ou=CABINET MARET ET ASSOCIES SARL, ou=CABINET MARET ET ASSOCIES SARL, ou=0002 5096388800016, ou=Direction, 2.5.4.97=NTRFR-5096388800016, le=PARTHENAY, sn=MARET, givenName=Christophe, cn=Christophe MARET, title=Gérant, serialNumber=0001 Date : 2024.04.11 11:34:59 +02'00'	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-257

Marchés publics - Accord cadre "Travaux de désamiantage 2023-2027" - Marché subséquent "Chapelle Saint-Hilaire (Rue basse)"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage des plafonds des deux sacristies de la Chapelle Saint-Hilaire située rue Basse ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires pour procéder aux travaux de désamiantage sur la période 2023-2027 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent concernant le désamiantage de la Chapelle Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société SAS AD2L
Adresse : Z.I. la pièce des Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 880,29 € HT soit 28 656,35 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE TRAVAUX DE
DESAMIANAGE 2023-2027**

**Marché subséquent Chapelle
Saint Hilaire (Rue basse)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Mars 2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....M. RICHARD Xavier.....

agissant en qualité de :.....Président-Directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination socialeSAS AD2L.....

siège socialZI LA PIECE DES MARAIS - 37500 LA ROCHE CLERMAULT.....

n° identification (SIRET)452 358 898 00024.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce452.358.898.....

ou au répertoire des métiers

Code APE4399D.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

 conjoints ☐

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Si CCAP- à adapter et des pièces qui y sont mentionnées ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché est un marché subséquent de désamiantage de la Chapelle Saint Hilaire, située Rue Basse. Il s'agit du désamiantage des plafonds (bandes de calicot) des deux sacristies (entrée depuis jardin et sacristie côté rue).

Marché à prix unitaires

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)* s'établit comme suit :

HT	23 880,29 euros
TVA 20.00 %	4 776,06 euros
TTC	28 656,35 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif* -

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Article III. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 1 semaine et trois jours à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour la position de la **signature électronique** dans la page, en cas d'**utilisation** de celle-ci. C'est une **information transparente** (#signature# est de couleur **blanche**) pour les **entreprises**. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 12/03/2024	Le 25 AVR 2024
A La Roche Clermont	A Niort
La personne habilitée David RICHARD	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	
	

AD2L
ZI La pièce des marais
37500 LA ROCHE CLERMAULT
Tel. 02 47 58 02 03 - email contact@ad2lfrance.fr
RCS : Tours 452358898 - NAF : 4399D



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2024-267

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de
stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du propriétaire de l'ULM Pendulaire Safari GTBI 462, immatriculé 79CI, pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2024.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/04/2024

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<u>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN</u> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2 : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	8 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenues en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE, RESILIATION / EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} avril 2024**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de

réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aérodrome de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementations aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

23 AVR 2024

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué <i>[Signature]</i> Elmano MARTINS	L'occupant
---	-------------------

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.